

Mémoire en réponses aux avis des PPAC sur la révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège (09)

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|---|--|
| Agence Régionale de Santé | ARS_01 | Remarques | Les orientations d'un SCOT, au regard de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités environnementales, sociales et territoriales de santé, méritent d'être développées à travers la maîtrise des émissions de polluants, des nuisances et du cumul de l'exposition des populations (aspect « curatif » de l'impact du projet sur la santé) mais surtout la promotion des modes de vie sains, le lien entre la qualité de l'habitat et les politiques du logement adapté à tous, l'accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins, la réduction des inégalités sociales et environnementales de santé. | Plusieurs déterminants de l'urbanisme favorable à la santé (environnement, socio-économie...) se retrouvent dans différents chapitres du SCOT, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées. Afin de réduire les polluants et les nuisances, le DOO y dédie la partie 1.7. Également, la définition des espaces agricoles à enjeux vient préserver les terres d'agriculture biologique (1.4.1 et 1.4.2) ; la trame bleue identifie une zone d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau (1.2.3, 1.2.5 et 1.3.4) ; les pressions liées aux rejets d'assainissement cherchent à être limitées (1.3.2) ; un travail est attendu afin de rendre les franges urbaines qualitatives (1.5.4 et 2.2.10) ; les alternatives à l'autosolisme sont portées par le développement des mobilités décarbonées (partie 1.4) ; les transports de marchandises doivent répondre aux besoins des entreprises locales (3.2.11) ; les activités commerciales à l'origine de flux de véhicules sont circonscrites (3.3.8) ; les élus cherchent à limiter le développement des activités d'extraction de matériaux (3.2.22). Dans l'objectif de permettre un urbanisme favorable à la santé, le DOO fait la promotion de l'alimentation saine en identifiant désormais au sein des espaces agricoles à enjeux l'ensemble des terres biologiques, en soutenant la vente des productions locales en particulier dans le domaine alimentaire (3.3.6). De plus, pour donner suite aux avis des PPAC, un complément sera ajouté à l'OR 1.4.5 pour mettre en exergue les projets de jardins partagés, mais également individuels. Dans les secteurs urbains, la partie « Garantir des projets urbains qualitatifs et adaptés au changement climatique » vise à développer de nouveaux projets qualitatifs. D'autres orientations incitent à améliorer le parc de logement existant afin de lutter contre l'habitat dégradé, voir insalubre (2.1.6), mais plus globalement à répondre aux besoins de l'ensemble des profils de la population, y compris les personnes âgées et handicapées (2.1.4). Plus globalement, l'OR.2.2.5 fait la promotion d'un cadre de vie agréable, et proposant des mesures travaillées par l'ADEME dans le cadre de la densité heureuse. Ces règles qualitatives sont également attendues dans les zones économiques (3.3.12). De plus, au sein des zones économiques le DOO cherche à améliorer les aménités des lieux de travail quotidien (3.2.19), et à maintenir une offre commerciale viable pour répondre aux besoins des habitants (3.3.5). Assurer un niveau d'équipement répondant aux besoins de la population (partie 1.3), tant en matière de santé que de lien social est également fondamental pour favoriser le bien-être des habitants. La partie 1.4 fait la promotion des mobilités actives. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_02 | Remarques | On peut regretter que le projet arrêté du SCOT n'aille pas au bout de la démarche relative au concept d'un urbanisme favorable à la santé et que l'approche sur la santé soit uniquement vue sous l'angle réducteur de la « prévention des risques et des nuisances ». | Plusieurs déterminants de l'urbanisme favorable à la santé (environnement, socio-économie...) se retrouvent dans différents chapitres du SCOT, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées. Afin de réduire les polluants et les nuisances, le DOO y dédie la partie 1.7. Également, la définition des espaces agricoles à enjeux vient préserver les terres d'agriculture biologique (1.4.1 et 1.4.2) ; la trame bleue identifie une zone d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau (1.2.3, 1.2.5 et 1.3.4) ; les pressions liées aux rejets d'assainissement cherchent à être limitées (1.3.2) ; un travail est attendu afin de rendre les franges urbaines qualitatives (1.5.4 et 2.2.10) ; les alternatives à l'autosolisme sont portées par le développement des mobilités décarbonées (partie 1.4) ; les transports de marchandises doivent répondre aux besoins des entreprises locales (3.2.11) ; les activités commerciales à l'origine de flux de véhicules sont circonscrites (3.3.8) ; les élus cherchent à limiter le développement des activités d'extraction de matériaux (3.2.22). Dans l'objectif de permettre un urbanisme favorable à la santé, le DOO fait la promotion de l'alimentation saine en identifiant désormais au sein des espaces agricoles à enjeux l'ensemble des terres biologiques, en soutenant la vente des productions locales en particulier dans le domaine alimentaire (3.3.6). De plus, pour donner suite aux avis des PPAC, un complément sera ajouté à l'OR 1.4.5 pour mettre en exergue les projets de jardins partagés, mais également individuels. Dans les secteurs urbains, la partie « Garantir des projets urbains qualitatifs et adaptés au changement climatique » vise à développer de nouveaux projets qualitatifs. D'autres orientations incitent à améliorer le parc de logement existant afin de lutter contre l'habitat dégradé, voir insalubre (2.1.6), mais plus globalement à répondre aux besoins de l'ensemble des profils de la population, y compris les personnes âgées et handicapées (2.1.4). Plus globalement, l'OR.2.2.5 fait la promotion d'un cadre de vie agréable, et proposant des mesures travaillées par l'ADEME dans le cadre de la densité heureuse. Ces règles qualitatives sont également attendues dans les zones économiques (3.3.12). De plus, au sein des zones économiques le DOO cherche à améliorer les aménités des lieux de travail quotidien (3.2.19), et à maintenir une offre commerciale viable pour répondre aux besoins des habitants (3.3.5). Assurer un niveau d'équipement répondant aux besoins de la population (partie 1.3), tant en matière de santé que de lien social est également fondamental pour favoriser le bien-être des habitants. La partie 1.4 fait la promotion des mobilités actives. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_03 | Remarques | Garantir une bonne santé à la population est à la fois un gage de stabilité d'implantation pour les personnes mais aussi un service à part entière. Par conséquent, le SCOT aurait mérité l'affichage de cette thématique comme objectif du PAS. | Le PAS ayant été débattu, sa structure ne peut être modifiée entre l'arrêt et l'approbation sans devoir être débattu une nouvelle fois en Conseil Syndical, nécessitant, consécutivement, un deuxième arrêt du document. De plus, la thématique de la santé se retrouve de manière transversale dans le PAS. Il ne s'agit pas d'une partie à part entière mais d'un enjeu alimentant l'ensemble des axes du document. Le terme de "santé" est présent dans les axes suivants : <i>Agir sur les causes du changement climatique, S'adapter aux effets du changement climatique, Réduire notre consommation foncière, Réduire notre dépendance aux énergies fossiles, Préserver la ressource en eau, Préserver et restaurer la mosaïque des milieux, Améliorer la qualité de l'air, Réduire et gérer localement nos déchets, Recentraliser le développement urbain à l'échelle de chaque commune, Favoriser l'émergence et le développement de filières d'avenir, Produire et consommer local, Faire des sites et paysages emblématiques des vecteurs d'attractivité, Favoriser le bien-être des habitants en plaçant la santé au cœur de l'urbanisme, Prévenir l'exposition des populations aux risques et au bruit</i> . |
| Agence Régionale de Santé | ARS_04 | Remarques | Avec l'accroissement de la population, son vieillissement, la question des personnes âgées mais aussi des personnes handicapées doit clairement être posée. Au-delà des services en matière de santé, dont les personnes âgées sont demandeurs, c'est l'accueil de ces publics (âgés et en situation de handicap) qui doit être anticipé à l'échelle du territoire en termes de possibilité d'accueil et de déplacement. Un document comme le SCOT se doit de corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables pour ce qui est de l'accès à l'offre de santé, aux soins ou aux services médico-sociaux. Ces thématiques ne sont pas suffisamment détaillées pour que les communes et les intercommunalités puissent décliner ces axes dans leurs futurs plans locaux d'urbanismes (PLU, PLUi) et excluent certaines catégories de personnes (le handicap, par exemple, est associé aux personnes à mobilité réduite, insuffisant pour lutter contre les inégalités sociales). | Le contenu et les champs d'application du SCOT sont définis dans le code de l'urbanisme. Le DOO se saisit de ces questions à travers les thématiques du logement (2.1.4) et des équipements et services (2.3.1 et 2.3.2). Il revient ensuite aux documents de rang inférieur de se saisir de ces problématiques, les mettre en perspective à l'échelle du territoire infra et de les traduire opérationnellement. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|---|--|
| Agence Régionale de Santé | ARS_05 | Remarques | De même, certaines problématiques sont encore trop segmentées, ne permettant pas de mettre la santé en objectif et la lutte contre les inégalités en exergue. Par exemple, la problématique de lutte contre l'habitat indigne est abordée mais principalement sous l'angle de l'amélioration énergétique et sans lien fort avec les politiques de l'hébergement faisant un focus sur les sans-abris, les personnes en situation de handicap ou le maintien à domicile des personnes âgées. Les préconisations faites donnent ainsi une vision d'avancée « parallèle » de ces thématiques alors que ces problématiques sont souvent connectées : une personne âgée avec peu de ressource financière aura du mal à entretenir son habitat qui se dégradera et qui, au fur et à mesure de sa dépendance, deviendra inadapté, ayant pour conséquence de rendre cette personne « handicapée », moins de manière pathologique que lié à son environnement immédiat. | Plusieurs déterminants de l'urbanisme favorable à la santé (environnement, socio-économie...) se retrouvent dans différents chapitres du SCoT, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées. Cette remarque relève de la compétence des programmes locaux de l'habitat (PLH), document existant (CCPAP) ou en cours d'élaboration (PLUIh sur la CAFV et la CCPT) sur les 3 intercommunalités du périmètre du Syndicat Mixte. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_06 | Remarques | Ensuite, préconiser la mobilité et la mixité sociale est essentiel. Ces notions nécessitent néanmoins d'être précisées quant à leur mise en œuvre effective : les offres de mobilité sont-elles adaptées à tous et le maillage suffisant ? La mixité intergénérationnelle dans les futurs quartiers prend-elle en compte les nécessités différentes des populations y résidant ? Pour exemple, un arrêt de bus à 400 mètres du lieu de résidence n'a pas la même incidence sur un trentenaire actif ou un octogénaire en fauteuil roulant. De même, les offres de logement d'un même immeuble sont-elles adaptées ? Alors qu'il est prévu que certains secteurs de vie voient leur population augmenter ou vieillir fortement, l'offre de soins multipartenariale présente et future propose-t-elle d'être étudiée en fonction ? | <u>Les offres de mobilité sont-elles adaptées à tous et le maillage suffisant ?</u> La loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" introduit la notion de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et l'intermodalités, organisée pour permettre son accessibilité, dans sa totalité, à toute personne handicapée ou à mobilité réduite. Proposition : ajouter à l'orientation 2.4.7 « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie » la phrase : Il est demandé d'assurer la continuité des chaînes de déplacement, du domicile à la destination souhaitée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et de prendre en compte les besoins spécifiques des PMR, notamment en matière d'accessibilité lors de l'implantation de nouveaux bâtiments (équipements, habitat, commerce, activité économique ou de service). Les justifications seront complétées pour prendre en compte cet ajout. Un renvoi vers cet ajout sera fait aux orientations OR.2.2.3 et OR.2.2.8. <u>La mixité intergénérationnelle dans les futurs quartiers prend-elle en compte les nécessités différentes des populations y résidant ?</u> Ce travail se conduit à l'échelle opérationnelle, et ne relève pas du SCoT. Cependant le SCoT demande aux documents de rang inférieur de la travailler dans son OR.2.3.1. <u>De même, les offres de logement d'un même immeuble sont-elles adaptées ?</u> Ce travail se conduit à l'échelle opérationnelle, et ne relève pas du SCoT. A son échelle, l'OR.2.1.4 poursuit notamment cet objectif. <u>Alors qu'il est prévu que certains secteurs de vie voient leur population augmenter ou vieillir fortement, l'offre de soins multipartenariale présente et future propose-t-elle d'être étudiée en fonction ?</u> <u>L'orientation OR.2.3.2 est dédiée à cette problématique.</u> |
| Agence Régionale de Santé | ARS_07 | Remarques | Enfin, si les thématiques de santé environnementale sont abordées, on peut noter un manque d'analyse croisée entre elles aboutissant à la préconisation d'actions ayant des enjeux contradictoires sur la santé. Pour exemple, végétaliser les espaces extérieurs est reconnu de participer au bien-être de la population, mais il faut être attentif aux choix des essences choisies à savoir non allergènes et diversifiées. De même, les préconisations techniques sur l'urbanisme et l'architecture devraient intégrer le facteur « retenue d'eau », afin de ne pas créer des gîtes larvaires de moustique-tigre devenant un réel problème de santé publique. | Le SCoT n'est pas compétent en matière de gestion d'espèces animales. Cependant, quand au choix des espèces végétales, un renvoi aux documents produits par le PNR et la Région est fait (OR.1.2.6). Pour rappel, le SCoT est décliné dans le PLUI qui lui est opposable dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Hormis pour les clôtures, les autorisations d'urbanisme ne traitent pas des essences végétales plantées. Par ailleurs, l'OR 1.3.3. "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" sera complétée par la phrase suivante : "Les ouvrages permettant de limiter la prolifération du moustique-tigre Aedes albopictus doivent être pris en compte dans le choix des techniques de récupération et de gestion des eaux pluviales. " |
| Agence Régionale de Santé | ARS_08 | Remarques | Pour synthétiser, il serait souhaitable, dans un document cadre comme le SCoT, que les aspects positifs de ce projet pour le bien-être et la santé de la population soient développés en totalité et mis en avant. On peut regretter que les cumuls d'exposition environnementale ne soient pas pris en compte et que la santé n'ait pas été un indicateur clairement identifié et retenu pour participer au développement territorial. Un plan interractif avec superposition des différentes couches de sources de nuisances et les sites et/ou les établissements sensibles permettrait de mieux identifier les zones problématiques. Cela permettrait de mieux évaluer l'impact et proposer des solutions adaptées. | Plusieurs déterminants de l'urbanisme favorable à la santé (environnement, socio-économie...) se retrouvent dans différents chapitres du SCoT, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées. La création d'un plan interractif avec superposition des sources de nuisances et les sites et/ou les établissements sensibles est un travail parcellaire qui ne relève pas de la compétence du SCoT. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_09 | Remarques | Enfin, la démarche de suivi est indispensable pour évaluer l'efficacité des actions. L'intégration d'une démarche d'évaluation d'impact sur la santé (EIS) pourrait alors être un atout. | Plusieurs déterminants de l'urbanisme favorable à la santé (environnement, socio-économie...) se retrouvent dans différents chapitres du SCoT, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_10 | Observations | L'élaboration du SCoT fait bien référence aux préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau à suivre dans les orientations des futurs PLUi et PLU. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_11 | Observations | La qualité des cours d'eau du territoire est globalement bonne avec une qualité qui devient moyenne sur le nord du territoire. Les masses d'eaux superficielles présentent un état chimique bon. Les zones d'altitude sont plus préservées aux pressions anthropiques et de ce fait sont de meilleure qualité. Les masses d'eau souterraines présentent aussi une bonne qualité à l'exception de la nappe de l'Ariège et de l'Hers vif qui est contaminée par une pollution aux nitrates et aux pesticides provenant de l'activité agricole. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_12 | Observations | Il est rappelé dans l'étude de diagnostic la faible couverture des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Ceux-ci seraient un bon appui pour le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable d'apprécier les critères essentiels à l'évolution des futurs besoins en comparaison avec les capacités des réseaux actuels. Le SCoT le met bien en valeur dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ainsi que la nécessité de créer un réseau d'eau potable capable s'interconnecter en cas de secours pour les zones susceptibles de se trouver en déficit hydrique. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_13 | Observations | Les pressions agricoles sur les masses d'eau pour les irrigations dans le nord de la zone devront se mettre en accord avec les propositions du Plan de Gestion des Etiages. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|--|---|
| Agence Régionale de Santé | ARS_14 | Observations | Pour mettre en œuvre ces mesures [article L.1321-B du Code de la santé publique], l'article L.2224-7-2 du Code général des collectivités territoriales indique que les communes doivent identifier sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation. Ce diagnostic territorial porte sur l'intégralité de la population présente sur le territoire. | Le Syndicat Mixte en prend note. Indépendamment du document de SCoT, la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation d'eau potable est une obligation légale qui s'impose aux communes et/ou collectivités. Le SCoT n'a pas vocation dans le DOO à faire de rappels à la loi. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_15 | Observations | Ainsi, il convient d'insérer les arrêtés de DUP et de les reporter dans les documents graphiques du règlement, dont les dispositions doivent être cohérentes avec les dispositions des périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages. Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP en revanche la procédure a été engagée dans la mesure où un rapport hydrogéologique existe. Il convient de prendre en compte ces périmètres afin d'anticiper sur les servitudes AS1 à venir et assurer la protection des eaux souterraines. En l'absence de DUP, les rapports hydrogéologiques devront au moins être cités et apparaître dans les annexes sanitaires. | Il relève de la compétence des documents d'urbanisme infra (PLUI, PLU) d'annexer les SUP. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_16 | Observations | Les zones de montagne, qui contiennent le plus de captages, sont les plus exposées aux dégradations dues aux intempéries. Les accès sont parfois difficiles pour l'entretien avec des zones difficilement protégeables. Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers) Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un logement alimenté par un point d'eau privé) sont soumises à déclaration au titre du code général des collectivités territoriales. Toutes les autres adductions d'eau (plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire, etc.) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du code de la santé publique | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_17 | Observations | La fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est un sujet important de santé publique. Ainsi, il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes dans les outils d'urbanisme : " <i>Le recensement et le repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980) font l'objet d'une action du PRSE 4 et vont donc être relancés auprès des collectivités. Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de l'inyle monomère (CVM) cancérigène (une dizaine de cas par an en France). Les collectivités territoriales devront également, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH), procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens. Le renouvellement et l'entretien régulier des structures de captage et de traitement des EDCH.</i> " | Le SCoT n'a pas vocation à réglementer l'alimentation d'eau potable à un tel niveau de détail. Ces préconisations trouvent leur place dans le schéma directeur d'alimentation d'eau potable dont la rédaction constitue une obligation légale pour les collectivités. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_18 | Observations | Selon l'article L.224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes se doivent de présenter « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Seules les eaux de pluie des toitures inaccessibles peuvent être utilisées, ce qui exclut donc d'autres types d'eaux de pluie (ex: eaux de ruissellement de parkings, terrasses, etc.) | Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la gestion des eaux pluviales à ce niveau de précision. Ces préconisations trouvent leur place dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales dont la rédaction constitue une obligation légale pour les collectivités. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_19 | Observations | Enfin, l'eau de pluie ne doit pas être utilisée à l'intérieur des bâtiments suivants, quels que soient les usages : Établissements de santé et établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, Cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et établissements de transfusion sanguine, Crèches, écoles maternelles et élémentaires. | Le SCoT n'a pas vocation à réglementer la gestion des eaux pluviales à ce niveau de précision. Ces préconisations trouvent leur place dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales dont la rédaction constitue une obligation légale pour les collectivités. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_20 | Observations | Le SCoT ne mentionne pas le site de Saverdun (Lac de la Ginestère) au titre des eaux de baignade, qui sont surveillées en terme de qualité et dont l'état initial de l'environnement du PLU de la commune de Saverdun doit présenter le profil de baignade, document décrivant les caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant, qui pourraient être sources de pollution. | Le SCoT ne n'a pas vocation à assurer la gestion de la qualité des eaux de baignade mais peut encadrer l'urbanisation autour de tels sites. Le projet de TVB du SCoT délimite des réservoirs de biodiversité autour du lac de Ginestère constituant une zone tampon autour de ce site. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_21 | Observations | Par ailleurs, d'autres sites sont connus comme des zones de baignade ou d'activités nautiques mais restent non déclarés (Lac de Labarre, Canoë Saverdun, Canoë Mazères, Ariège en aval de Tarascon, Lac de Mercus- Garrabet, Canoë Kayak - l'Ayroule). Ces lieux de baignade sont les moteurs d'une importante activité économique. Le maintien de la qualité de l'eau y est donc fondamental. Ainsi, le SCoT doit impérativement rappeler la responsabilité des collectivités en matière de sécurité et de salubrité publiques ainsi que les documents réglementaires à intégrer dans les documents d'urbanisme infra-territoriaux | Le SCoT n'a pas vocation à faire de rappel à la loi dans le DOO. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|--|---|
| Agence Régionale de Santé | ARS_22 | Observations | Zonage d'assainissement : Les orientations d'urbanisme doivent être compatibles avec celles du zonage d'assainissement. En particulier, seules les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols pourront être ouvertes à l'urbanisation en ANC. En cas de sols inaptes, d'absence de réseau d'assainissement collectif et de solution d'évacuation réglementaire des eaux usées traitées pour chaque parcelle, la zone concernée devra être inconstructible. Il serait souhaitable de poursuivre l'effort à l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement dans les communes afin que les orientations d'urbanisme futures soient adaptées en fonction du zonage AC et ANC. | Le SCoT n'a pas vocation à faire de rappel à la loi dans le DOO. L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (ANC). Par ailleurs, l'OR 1.3.2 "Limiter les pressions aux rejets d'assainissement" conditionne le recours à l'assainissement non collectif en fonction des capacités épuratoires des milieux récepteurs ainsi que de l'absence d'impact sur la ressource en eau. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_23 | Observations | Le système d'assainissement collectif actuel de la zone présente une majorité de non-conformités. Il convient surtout pour les bassins de vie allant fortement augmenter leur population de mettre à jour ces équipements et de vérifier qu'il n'y aura pas d'impact conséquent sur ces systèmes (DOO OR 1.3.2). | L'OR 1.3.2 "Limiter les pressions aux rejets d'assainissement" prend en considération cette augmentation de la population en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation aux capacités de traitement des stations d'épuration collectives existantes et programmées. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_24 | Observations | Par ailleurs, l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS » stipule, dans son article 6, que « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage .et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. » Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 mètres reste néanmoins une précaution utile. Ainsi, il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un tel éloignement (à considérer de la clôture de la station d'épuration •à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public). Le Scot doit aussi mentionner les secteurs en zone montagne pour lesquels des modifications peuvent intervenir. | Le Syndicat Mixte souhaite conserver le niveau de précision inscrit dans l'arrêté du 24 Août 2017 et ne pas mentionner une limite arbitraire de 100 mètres. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_25 | Observations | Concernant les polluants et rejets d'origine anthropique, d'une façon générale, les pollutions « émergentes » font actuellement l'objet de questionnement et de recherche (perturbateurs endocriniens, rejets médicamenteux et hormonaux, etc.) et sont susceptibles d'être retrouvées plus fréquemment et en plus forte concentration à l'aval de concentrations urbaines et industrielles. D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il paraît donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable. | L'orientation OR 1.3.1 "Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir", intègre des mesures de protection des captages d'eau potable. Par ailleurs, l'OR 1.3.2 "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement", conditionne le recours à l'assainissement autonome, notamment en fonction des impacts potentiels sur la ressource. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_26 | Observations | L'assainissement non collectif concerne un tiers des communes du territoire (état initial de l'environnement). Même si le SCoT recommande de limiter l'étalement des futurs habitats aux zones pourvues de réseau public de collecte, et donc limite par la même occasion la densité d'assainissement non collectif, il convient, dans un souci de santé publique, d'assurer le suivi du parc d'installations d'ANC du territoire, d'améliorer le contrôle et la mise aux normes, le cas échéant, de ces assainissements, surtout dans les zones allant accueillir de plus en plus d'habitants. | L'orientation OR 1.3.2 "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement", conditionne le recours à l'assainissement autonome, notamment en fonction des impacts potentiels sur la ressource, et rappelle qu'il est conditionné à l'avis du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en appui de la Police de l'Eau. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_27 | Observations | L'éloignement des zones d'habitations par rapport aux axes de transport doit être étudié en priorité. Pour une source linéaire (route, voie ferrée), il y a une diminution de 3 dB(A) (soit l'abaissement de l'intensité sonore d'un facteur 2) à chaque doublement de la distance source-récepteur. L'isolement acoustique des constructions est à réserver aux habitations existantes. En effet, pour pallier les nuisances induites par le bruit lié au trafic routier, la réglementation prévoit des contraintes au niveau de l'isolement acoustique des futures constructions (article R.571-38 du code de l'environnement). Cet isolement est toutefois inopérant en période estivale lorsque les occupants ouvrent les fenêtres (sauf à prévoir un système de climatisation, consommateur en énergie, et sans considérer les bienfaits de pouvoir disposer d'un extérieur privé ou public aménagé pour le loisir ou la détente). Ainsi, en-dehors de toute dimension réglementaire, la réflexion sur le SCoT conduit à définir des zones d'urbanisation future en large recul par rapport aux voies bruyantes, mais également les axes de liaison internes (boulevards et voie ferroviaire) et/ou prévoir des mesures volontaristes permettant de limiter la dispersion du bruit par des ouvrages adaptés (écran ou merlon). Il prend en compte l'intégration paysagère de ces ouvrages. Ces mesures de réduction des nuisances sonores n'ont cependant aucun effet sur la réduction de l'exposition aux polluants atmosphériques, contrairement à un éloignement. | Le DOO à travers l'OR 1.7.9. demande en premier lieu aux collectivités de ne pas développer les nouvelles zones d'habitat et d'équipements publics à proximité des infrastructures existantes. En cas de construction de nouvelle infrastructure routière, si le projet passe à proximité de bâtiment alors il devra intégrer des mesures de protection phonique. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|--|---|
| Agence Régionale de Santé | ARS_28 | Observations | Enfin, la prise en compte de ces aspects dans le futur déploiement d'habitats le long des axes routiers permet de lutter contre les inégalités environnementales, tout particulièrement sur les « points noirs environnementaux », c'est à dire le cumul de diverses sources polluantes (ex. sonores, atmosphériques, espèces nuisibles). De plus, la prise en compte à la source des bruits émis par les infrastructures routières pourrait justifier la réflexion, dans un document tel que le SCoT, sur de nouvelles modalités relatives au transport (aménagement des entrées de ville, zones 30, zones de rencontre, etc.) et au développement de l'offre de mode de transports alternatifs à la voiture; ce dernier point étant mentionné à plusieurs reprises dans les documents. | L'orientation 1.7.9. "Lutter contre les nuisances sonores des activités de transports" et 1.7.6. "Veiller à limiter les impacts sur la santé des populations" abordent la question de la réduction des vitesses, ainsi que tout le chapitre dédié aux mobilités (2.4), faisant la promotion des mobilités douces. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_29 | Observations | Le SCoT affiche la volonté d'intégrer la vulnérabilité des biens et des personnes dans la façon d'organiser le territoire. L'objectif est de réduire l'exposition des populations au bruit et aux pollutions. Cela passera notamment par un développement urbanistique limité à proximité des activités engendrant des nuisances sonores. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_30 | Observations | La mixité fonctionnelle souhaitée doit être organisée de manière équilibrée entre la nécessité de services de proximité et les risques de conflits induits par une trop grande mixité entre habitat et activités pouvant générer des nuisances sonores. Rappelons que les établissements diffusant de la musique amplifiée (salles des fêtes, discothèques, cinémas, bars, etc.) et les exploitants doivent avoir établi une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) conformément aux articles R.571-25 à R.571-28 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2017- 1244 du 7 août 2017 (art.2). Plusieurs dispositions en faveur d'une prévention renforcée des troubles auditifs, en particulier auprès des jeunes, figurent dans la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Celles-ci doivent donc également être intégrées dans les documents d'urbanisme, en lien avec le renforcement réglementaire sur ce sujet. Par ailleurs, le décret pré-cité élargit le champ d'application de la réglementation aux lieux ouverts (ex. festivals en plein air). | L'orientation 1.7.6 fait mention d' <i>éviter le développement urbain à proximité des zones de nuisances sonores (secteurs soumis à des nuisances acoustiques de plus de 65 dB)</i> . Or les établissements diffusant de la musique amplifiée intègrent cette catégorie de secteurs. Ainsi les documents d'urbanisme devront prendre en compte ces établissements dans la définition de leur zone de réaménagement ou d'extension. Les justifications seront développées en ce sens. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_31 | Observations | Enfin, si le territoire veut se pencher sur un projet d'éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, il importe de respecter une distance d'au moins 500 mètres par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (article L.553-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art.90)). | Cette règle relève du code de l'environnement et donc d'une échelle projet et non du SCoT. Par ailleurs, le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a réalisé un Programme Territorial des EnR qui définit notamment les zones d'implantation potentielle de mâts éoliens. Celles-ci ont été définies notamment sur la base des contraintes réglementaires à leur implantation, dont le respect d'une distance d'au moins 500 mètres par rapport aux limites de zones urbanisables. Selon ce PTENR, ces zones se cantonnent à des secteurs très localisés sur le territoire de la CCPAP. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_32 | Observations | Le secteur de la Vallée de l'Ariège est très dépendant de l'automobile. Un seul épisode de pollution atmosphérique enregistré depuis 2020 concernant l'ozone. L'air est jugé « plutôt de bonne qualité ». Cela dit, des données mieux actualisées seraient plus sujettes à interprétation. Le SCoT peut encourager les communes à s'appuyer sur un dispositif supplémentaire qui a été déployé pour évaluer le Black Carbon et les HAP. | Les données exploitées dans le cadre du SCoT proviennent des derniers relevés et études publiés par ATMO Occitanie, réseau de surveillance régional agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Un tel dispositif (Mesures Black Carbon et HAP) n'est pour l'heure pas en place sur l'ensemble du territoire du SCoT. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_33 | Observations | La vallée de l'Ariège est un territoire agricole principalement constitué de pâtures en zone de montagne. Sur la partie nord-un risque de pulvérisations de produits phytosanitaires doit être pris en considération. Le SCoT doit inviter les communes à prendre en considération ce risque près des zones à urbaniser. Si tel était le cas, le SCoT devrait prévoir de limiter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (établissements scolaires, établissements médicosociaux, crèches, halte garderies, centre de loisirs) à proximité de zones agricoles pouvant donner lieu à des pulvérisations de ces produits. | Le DOO s'empare de cette question de distance entre zones à urbaniser et secteurs agricoles à travers plusieurs orientations : L'OR.1.7.6 précise : "De ménager des espaces tampon entre la source de nuisance et les espaces urbanisés existants ou à créer." L'OR 2.2.3 : "Éviter le rapprochement entre des extensions urbaines et villageoises et des bâtiments d'exploitations agricoles, même si ces derniers ne génèrent pas un périmètre de réciprocité légal (délimiter une zone tampon entre les secteurs afin de limiter les nuisances liées aux traitements phytosanitaires)." L'OR 2.2.10 aborde la question de la définition des limites d'urbanisation qualitatives entre l'espace urbain et l'espace agricole et nature. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_34 | Observations | Les émissions de gaz à effet de serre dans la vallée de l'Ariège sont essentiellement générées par le transport routier et le chauffage du secteur résidentiel. Les expositions olfactives peuvent être source de nuisances en périphérie des terres agricoles en période d'épandage. La population sénioritaire prédominante dans ce secteur est plus sujette aux expositions. Le SCoT n'en fait pas état dans ses rapports. | L'OR 1.7.6 "Veiller à limiter les impacts sur la santé des populations" sera complétée de la manière suivante : " - D'éviter le développement urbain à proximité des zones de nuisances sonores (secteurs soumis à des nuisances acoustiques de plus de 65 dB), <u>olfactives</u> et de pollutions atmosphériques, et plus particulièrement celles enregistrant un cumul de plusieurs pollutions et nuisances, notamment pour les projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles (crèches, écoles, maison de retraite, etc.)" |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|--|---|
| Agence Régionale de Santé | ARS_35 | Observations | <p>Les espèces végétales exotiques envahissantes et allergènes sont juste citées dans le DOO : « d'interdire la plantation d'espèces végétales susceptibles d'occasionner des dégâts ou d'espèces à fort potentiel allergisant ».</p> <p>Suivant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019, il ne s'agit pas ici de « plantation », mais bien d'une lutte acharnée contre l'implantation naturelle et invasive de cette plante. Un réseau de référents formés, coordonné à la mise en place de procédures de nettoyage d'engins de chantier permettront de limiter la progression de ce réel danger pour la santé publique mais également pour le monde agricole.</p> <p>Ainsi, certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être portées par le SCoT, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier.</p> <p>Enfin, le SCoT peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cypripès, thuya, etc.) (DOO OR 1.2.6).</p> <p>Les axes routiers sont également source d'inquiétude et demandent une attention particulière. La considération du risque doit être accentuée afin de limiter l'exposition aux personnes sensibles. Beaucoup de prévention et de formation doivent engager le SCoT dans la gestion de ce phénomène de santé publique.</p> | <p>Le SCoT et les documents compatibles n'ont pas vocation à régler l'entretien des plantes déjà présentes sur le territoire. Cependant, quand au choix des espèces végétales, un renvoi aux documents produits par le PNR et la Région est fait (OR.1.2.6).</p> <p>Le SCoT n'a pas non plus la compétence pour demander la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier.</p> |
| Agence Régionale de Santé | ARS_36 | Observations | <p>La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi introduit une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Les établissements accueillant des enfants sont concernés en priorité, ce public étant particulièrement sensible aux polluants de l'air intérieur. Cette surveillance a ensuite été modifiée et précisée par les décrets n°2015-1000 du 17 août 2015 et n°2015-1926 du 30 septembre 2015 et doit être mise en œuvre.</p> <p>La surveillance consiste en l'évaluation des moyens d'aération à l'aide d'un rapport type national, puis la mise en œuvre, au choix, soit de dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur au moyen du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants, soit d'une campagne de mesure des taux de trois polluants (benzène, formaldéhyde, dioxyde de carbone). Un rappel de cette réglementation pourrait être inséré en ce qui concerne la construction et le suivi de ces établissements.</p> | <p>La réglementation de l'intérieur des bâtiments ne relève pas de la compétence du SCoT.</p> |
| Agence Régionale de Santé | ARS_37 | Observations | <p>Dans le contexte de vaste chantier de rénovation énergétique des bâtiments existants et de construction de bâtiments basse consommation (BBC), il est indispensable de prendre en compte, lors de la réhabilitation ou la conception, les enjeux de qualité de l'air intérieur. Il convient d'intégrer dans les cahiers des charges de choisir des matériaux ne relarguant pas de polluants CMR. Favoriser l'utilisation de produits de construction et de décoration classés A+ en termes d'émissions de polluants volatils pourrait être une mesure dans les achats et les marchés publics. Ces démarches peuvent être favorablement associées aux autres espaces et aux lieux de passage fréquentés quotidiennement (ex. centres commerciaux).</p> <p>De plus, le « confinement » à des fins de gains thermiques, indispensable au confort des habitants et aux économies, ne doit pas souffrir d'un manque d'aération-ventilation du logement, nécessaire à la non-prolifération des moisissures et à l'évacuation des molécules enfermées (chimiques, produits de combustion de cuisine, etc.).</p> | <p>La réglementation de l'intérieur des bâtiments ne relève pas de la compétence du SCoT.</p> |
| Agence Régionale de Santé | ARS_38 | Observations | <p>La problématique du radon est absente du SCoT, alors que L'Ariège est un département qui peut être soumis à un fort potentiel de présence du radon. Dans ce cadre, des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon gagneraient à être intégrées aux documents d'urbanisme (ex. création et ventilation des soubassements, sous-sol et caves, efficacité de l'étanchéité de l'interface sols/bâtiment). Ainsi, il est proposé d'ajouter ce thème, qui est en lien à la fois avec l'habitat (cf. partie 9) et la qualité de l'air intérieur. En effet, le radon, gaz radioactif d'origine naturelle (particularités géologiques) ne devient un problème sanitaire que lorsqu'il est confiné. Il est ainsi indispensable, pour les habitats des communes concernées, de s'assurer d'avoir une circulation de l'air intérieur efficace et régulière.</p> <p>Par ailleurs, l'ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones exposées au radon doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque.</p> | <p>La réglementation de l'intérieur des bâtiments ne relève pas de la compétence du SCoT.</p> |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|--|--|
| Agence Régionale de Santé | ARS_39 | Observations | <p>S'agissant des rénovations ou de créations de logements, certaines préconisations visant à améliorer la qualité de l'air intérieur et à lutter contre l'exposition au radon devraient être intégrées au SCoT:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est conseillé de faire réaliser une mesure radon avant tous travaux (chaque année, l'ARS Occitanie et ses partenaires locaux peuvent délivrer un certain nombre de dosimètres gratuitement aux particuliers qui le demandent, dans le cadre de campagnes de dépistage) voire après les travaux pour vérifier l'impact de la rénovation. • En cas de changement de menuiseries : les pièces « sèches » doivent être équipées d'entrées d'air et les pièces « humides » de sorties d'air. Penser à détalonner les portes (au moins 1 cm). • En l'absence de système de ventilation, l'opportunité d'en poser un doit être étudiée (la consultation d'un professionnel est préconisée). • Attention à ne pas obturer les grilles d'entrées d'air. • En cas d'installation d'un appareil de chauffage à combustion, prévoir une entrée d'air spécifique. • Lors du changement de destination d'une pièce ou d'un local, il convient de vérifier la bonne ventilation. • Faire contrôler l'étanchéité des réseaux et des canalisations. • Colmater les fissures éventuelles des sols et des murs. • En cas de roche apparente, une isolation par film ou membrane d'étanchéité est souhaitable. | L'orientation 1.7.6 sera complétée par le point suivant : "- D'autoriser l'insertion discrète des installations techniques en façades et toitures des constructions permettant d'améliorer la qualité intérieure de l'air, notamment dans les secteurs soumis à la présence de radon" |
| Agence Régionale de Santé | ARS_40 | Observations | <p>Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables pour la population y résidant ou y travaillant. Ces conséquences dépendent principalement de la nature des polluants, de leur concentration, des voies d'exposition (ingestion, inhalation, etc.) et du temps d'exposition. La vigilance dans le traitement des anciennes pollutions est donc de rigueur surtout, le cas échéant, dans la politique de (ré)aménagement de ces sites. Les sites concernés sont répertoriés et géolocalisés. L'idée d'utilisation de ces sites comme projet de centrales photovoltaïques est une belle initiative.</p> | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_41 | Observations | <p>Les populations présentes sur ou à proximité d'un terrain pollué peuvent être exposées à différents polluants. Il s'agit le plus souvent des substances chimiques, comme des éléments métalliques, des composés organiques (hydrocarbures, solvants halogénés) voire des substances radioactives. Sur ces sites à risques, l'implantation de certains établissements, notamment lorsqu'ils accueillent une population sensible doit être évitée (DOO 1.7.10). La circulaire du 8 février 2007 précise le type d'établissement concerné et détaille les mesures qui s'appliquent.</p> | Ce niveau de détail ne relève pas du SCoT mais plutôt d'une échelle projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_42 | Observations | <p>Le changement de destination doit être conditionné à la réalisation d'un diagnostic de la pollution des sols et à la dépollution du site le cas échéant</p> | Le SCoT n'a pas la compétence d'imposer la réalisation d'un tel diagnostic. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_43 | Observations | <p>Depuis 2022, le Syndicat mixte d'études, de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2022-2026, sur laquelle il se fixe un objectif de réduction des OMA (Ordures Ménagères et Assimilées). Il est mentionné que la collecte et le traitement des déchets en vallée d'Ariège est efficace avec des déchets ménagers en diminution malgré l'accroissement démographique. L'incitation des collectivités à promouvoir une réduction des déchets à la source (surtout les biodéchets présents dans les ordures ménagères résiduelles) paraît donc judicieuse.</p> | Le SCoT est un document cadre en matière d'urbanisme, et n'a pas vocation à règlementer cet aspect de la gestion des déchets. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_44 | Observations | <p>La collecte de ces déchets pouvant être source de problématique de santé publique n'est pas abordée dans le SCoT. Or, les déchets peuvent avoir un impact direct pour les collectivités (nuisances, plaintes). Ce document cadre pourrait donc rappeler que les professionnels de santé en exercice libéral sur les communes du territoire ou les établissements de santé et établissements médico-sociaux (Ehpad, hôpitaux, cliniques) doivent éliminer leurs DASRI séparément des ordures ménagères ou de recyclage. Pour les patients en auto-traitement (PAT), des « boîtes jaunes » sont généralement disponibles en pharmacie. Il convient de rappeler que cette filière est réservée aux seuls PAT et que les professionnels de santé libéraux et les tatoueurs sont tenus de signer une convention avec un prestataire habilité (liste disponible auprès de l'ARS Occitanie). Une communication par les maires sur les points de collecte participant au réseau national DASTRI est à encourager. Ainsi, afin d'anticiper les risques sanitaires liés aux déchets, il est proposé que les documents d'urbanisme prennent en considération le recensement quantitatif et qualitatif lié à la typologie des déchets existants et susceptibles d'être générés au regard de l'urbanisation future ainsi que, le cas échéant, les modes de gestion associés.</p> | Le SCoT est un document cadre en matière d'urbanisme, et n'a pas vocation à règlementer cet aspect de la gestion des déchets. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|--|---|
| Agence Régionale de Santé | ARS_45 | Observations | Il convient de prendre en compte, dans les règlements des PLU(i), les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT (microtesla - valeur en bordure de zone de prudence). Cela concernerait en théorie des bandes de 200 mètres pour les lignes de 400 kV, éventuellement moins pour les lignes de 225 kV et de l'ordre de 60 mètres pour les lignes de 63 kV (ces distances pouvant être réduites en cas d'enfouissement de lignes). En tout état de cause, les niveaux de champ magnétique sont à vérifier par des mesures in situ. Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage. | L'orientation 1.7.6 sera complétée par le point suivant : "- D'interdire l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres." |
| Agence Régionale de Santé | ARS_46 | Observations | La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle que l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants. La réglementation précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (mairie ou président de l'intercommunalité) doit notamment comporter : L'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée Le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences Le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur. | Le SCoT est un document cadre en matière d'urbanisme et n'a pas vocation à réglementer cet aspect des antennes relais de téléphonie mobile. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_47 | Observations | Le risque « inondation » est bien pris en considération et en adéquation avec le PPR. Les secteurs à risques sont maintenant identifiés. Le SCoT de la vallée de l'Ariège s'acquière d'une gestion préventive des eaux notamment par la préservation des éléments naturels jouant le rôle de régulateur hydraulique. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_48 | Observations | Une démarche de désimperméabilisation des sols devra être accentuée par une meilleure implication lors des prochains projets. Notamment pour les zonages des eaux pluviales et de ruissellement qui ne sont pas encore définis. | Les orientations OR 1.7.2 "Se protéger du risque inondation", OR 1.2.6 "Développer les espaces de nature en milieu urbain" et OR 1.3.3 "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" articulent la démarche de désimperméabilisation qui s'inscrit dans le SCoT. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_49 | Observations | La végétalisation pour favoriser l'ombrage est systématiquement proposée dans les préconisations avec un choix recommandé pour les essences végétales locales et diversifiées. | Ce constat n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_50 | Observations | Le SCoT ne fixe pas la liste d'essences végétales ou animales présentant un risque pour la santé humaine et animale. Il conviendrait d'annexer la liste de toutes les espèces présentant un risque pour la santé humaine ou animale au rapport de présentation du SCoT. | Le SCoT n'est pas compétent en matière de gestion d'espèces animales. Cependant, quand au choix des espèces végétales, un renvoi aux documents produits par le PNR et la Région est fait (OR.1.2.6). Pour rappel, le SCoT est décliné dans le PLUI qui lui est opposable dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Hormis pour les clôtures, les autorisations d'urbanisme ne traitent pas des essences végétales plantées. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_51 | Observations | Le SCoT pourrait demander d'identifier et de cartographier les foyers présents sur les territoires communautaires des sources de nuisances et/ou de risques pour la santé. L'identification du risque [lié aux espèces envahissantes] permettrait de le superposer au calque des établissements sensibles afin d'identifier les zones à risque. | L'identification des foyers présents ne relève pas des compétences communautaires et demande un savoir-faire spécifique, le SCOT ne peut pas demander cette identification aux EPCI ou aux communes. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_52 | Observations | Outre son atteinte à la santé, l'ambrosie est également source de nuisances sur les parcelles agricoles. La lutte contre cette espèce implique l'ensemble des acteurs du territoire autour des priorités suivantes : • L'information du sujet aux populations • L'amélioration des compétences de chacun permettant de reconnaître la plante • L'implication des personnes concernées : agriculteurs, agents des routes, agents communaux, personnels de chantier, ... • La mobilisation des acteurs de la lutte via un réseau de référents de terrain • Le développement des outils de gestion de la plante | Le Syndicat Mixte en prend note. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|--|--|
| Agence Régionale de Santé | ARS_53 | Observations | [Cas particulier des chenilles processionnaires] Le rôle de la commune dans ce cas-là peut être sur plusieurs niveaux : <ul style="list-style-type: none"> Repérer et éliminer les sites infectés Prévoir une diversification d'essences d'arbres lors de l'implantation de parcs ou d'espace verts. Appliquer des mesures préventives avec des pièges à colliers Se positionner en tant que relais dans l'information aux populations L'intérêt du SCoT est d'amener les éléments de lutte en matière de protection et de prévention. La diversification forestière dans ses plans d'aménagements d'espaces verts est une des moyens de lutte envisagé. | Le SCoT n'est pas compétent en matière de gestion d'espèces animales. Cependant, quand au choix des espèces végétales, un renvoi aux documents produits par le PNR et la Région est fait (OR.1.2.6). Pour rappel, le SCoT est décliné dans le PLUI qui lui est opposable dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Hormis pour les clôtures, les autorisations d'urbanisme ne traitent pas des essences végétales plantées. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_54 | Observations | [Cas particulier du moustique tigre] L'action de lutte active contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces. En raison de l'implantation durable du moustique-tigre Aedes albopictus qui se déploie de plus en plus en France, le SCoT de la vallée de l'Ariège peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles). | L'OR 1.3.3. "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" sera complétée par la phrase suivante : "Les ouvrages permettant de limiter la prolifération du moustique-tigre Aedes albopictus doivent être pris en compte dans le choix des techniques de récupération et de gestion des eaux pluviales. " |
| Agence Régionale de Santé | ARS_55 | Observations | Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121. Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement). Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant | L'OR 1.3.3. "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" sera complétée par la phrase suivante : "Les ouvrages permettant de limiter la prolifération du moustique-tigre Aedes albopictus doivent être pris en compte dans le choix des techniques de récupération et de gestion des eaux pluviales. " |
| Agence Régionale de Santé | ARS_56 | Observations | Un urbanisme favorable à la santé s'attache à la réduction de la vulnérabilité environnementale (gestion des eaux pluviales, déplacements motorisés), à l'adaptation des infrastructures et des bâtiments aux évolutions climatiques et à la protection et à la sensibilisation des populations. Ces perspectives sont réfléchies dans le SCoT sur plusieurs axes: Encouragement à l'utilisation du potentiel de production d'énergies renouvelables Performances énergétiques de l'habitat et mise en place de réseaux de chaleur ou de froid Développement de liaisons douces Récupération des eaux pluviales | Ce constat n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_57 | Observations | Sur le plan sanitaire, il convient d'être vigilant sur l'adéquation entre l'installation de productions d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, méthanisation) et les habitats mitoyens (respect des distances minimales, étude sur les créations éventuelles de points de chaleur, de miroitement, de bruit). | Le SCoT demande, à l'orientation OR.1.7.6 "De ménager des espaces tampons entre la source de nuisance et les espaces urbanisés existants ou à créer". Cela concerne également les installations de productions d'énergie renouvelable. Cela sera ajouté aux justifications des choix. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_58 | Observations | C'est un des axes principaux de recherche de modernité et d'évolution dans l'élaboration de ce SCoT avec l'ouverture de liaisons douces au détriment d'un réseau automobile polluant. Une grande réflexion se porte également sur le trafic ferroviaire ainsi que sur les aménagements aux points de servitude des différentes gares. Le SCoT prévoit le développement d'aires de covoiturage mais également la mise en place du transport à la demande. Cette démarche pour une population générale est peu ouverte aux personnes dont les déplacements sont réduits et contraignants. Il en va de même pour tous les établissements médico-sociaux dont il faut davantage prendre en compte dans l'évolution de l'attractivité, surtout vu l'état démographique du département. | <u>Démarche peu ouverte aux personnes dont les déplacements sont réduits et contraignants.</u> La loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" introduit la notion de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et l'intermodalité organisée pour permettre son accessibilité, dans sa totalité, à toute personne handicapée ou à mobilité réduite. Proposition : ajouter à l'orientation 2.4.7 « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie » la phrase : Il est demandé d'assurer la continuité des chaînes de déplacements, du domicile à la destination souhaitée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et de prendre en compte les besoins spécifiques des PMR, notamment en matière d'accessibilité lors de l'implantation de nouveaux bâtiments (équipements, habitat, commerce, activité économique ou de service). Les justifications seront complétées pour prendre en compte cet ajout. Un renvoi vers cet ajout sera fait aux orientations OR.2.2.3 et OR.2.2.8. <u>Il en va de même pour tous les établissements médico-sociaux dont il faut davantage prendre en compte dans l'évolution de l'attractivité, surtout vu l'état démographique du département.</u> L'orientation OR.2.3.2 est dédiée à cette problématique. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|---|---|
| Agence Régionale de Santé | ARS_59 | Observations | L'accessibilité du territoire Ariégeois aux personnes à mobilité réduite n'est pas abordée de manière étayée. Or, ce point doit être encouragé car il peut être un facteur aggravant aux inégalités sociales et environnementales et ainsi constituer un frein aux améliorations effectuées avec la réhabilitation de logements adaptés aux personnes handicapées. Conformément à la loi sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, les collectivités doivent élaborer des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). Ces plans opposables à l'autorité dotée du pouvoir de police lorsqu'elle édicte les règles relatives à l'utilisation de l'espace public ayant des incidences sur les circulations piétonnes, de nature à entraîner des conséquences sur l'accessibilité des espaces aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ». | Le Syndicat Mixte en prend note. Indépendamment du document de SCoT, la réalisation d'un PAVE est une compétence communale. Le SCoT n'a pas vocation dans le DOO à faire de rappels à la loi. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_60 | Observations | L'activité physique est un enjeu important de santé générale, qu'elle soit pratiquée à des fins de prévention, de réadaptation fonctionnelle ou de lutte contre les pathologies chroniques telles que les maladies métaboliques (diabète, obésité), cardio-pulmonaires ou encore broncho-pulmonaires obstructives. Ainsi, la pratique des modes actifs (marche à pied, vélo) pour des déplacements quotidiens ou de loisirs doit être encouragée par la multiplication des routes et pistes adaptées et sécurisées aux piétons et aux cyclistes (continuité de la voirie piétonne ou cyclable, connectivité du maillage du réseau piéton et cyclable, inter-modalité, qualité du revêtement et de la signalétique, présence de stations de vélos sécurisées); l'accès à des espaces verts et des espaces de nature facilité, et enfin la possibilité de réaliser des activités sportives dans des espaces dédiés accessibles à tous. Par ailleurs, la conception même de l'aménagement du territoire a son importance. Par exemple, la mixité fonctionnelle habitat/commerce de proximité/travail est un facteur qui doit également favoriser les déplacements doux. (DOO OR 2.4.7). | Cette remarque n'attend pas de modification du projet car ces éléments de constats sont présents dans le DOO. Cependant ces éléments pourront permettre d'alimenter la justification des choix retenus. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_61 | Observations | Le SCoT met bien en avant l'importance de l'habitat pouvant « répondre aux besoins des différentes populations » en adaptant la production de logements au principe de polarisation et aux spécificités de chaque commune; en diversifiant le parc de logements et en favorisant la mixité sociale et générationnelle; en développant le parc de logements collectifs et groupés par un travail spécifique sur les formes urbaines; en encourageant la production de logements locatifs et en produisant des logements accessibles aux ménages à revenus modestes. Un fort attrait touristique complète la population résidentielle vieillissante. Pour redynamiser le secteur, le SCoT prévoit : D'améliorer les logements actuels en accompagnant vers des performances énergétiques. L'adaptation du parc de logements pour le maintien à domicile des séniors et des personnes en situation de handicap et créer ainsi une offre spécifique à ce public. De soutenir la production de petits logements proches des zones urbaines et des lieux de vie pour les séniors ou pour les jeunes travailleurs saisonniers. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_62 | Observations | Le SCoT doit également porter ses efforts et ses actions dans la lutte contre les habitats indignes et insalubres. De plus en plus de dossier font apparition et ternissent le parc bâti actuel dont il ne faut pas négliger. Il en est de la compétence des maires de maintenir un équilibre pour le maintien d'une hygiène et de salubrité publique et ne pas devenir un « poids » sanitaire. | Cette compétence est portée à l'échelle intercommunale à travers les programmes locaux de l'habitat (PLH) et à l'échelle communale à travers le pouvoir de police du maire. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_63 | Observations | Par ailleurs, la quête de mixité fonctionnelle doit toujours être complétée d'un principe d'éloignement des activités polluantes et/ou bruyantes et des équipements accueillant un public sensible. C'est un levier de planification essentiel à travers les choix de localisation des activités industrielles, mais aussi des installations générant un trafic important (centres commerciaux, pôles tertiaires, centres de loisirs, etc.) (PAS p.47) | Le SCoT demande, à l'orientation OT.1.7.6 "De ménager des espaces tampons entre la source de nuisance et les espaces urbanisés existants ou à créer". Cela concerne également les installations de productions d'énergie renouvelable. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_64 | Observations | De plus, un projet de réhabilitation d'habitats (voire de quartiers) à destination des personnes les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées) pourrait être mené afin de maintenir ces personnes dans leur domicile le plus longtemps possible et dans des conditions optimales | Ce type de projet relève de la planification locale. Cela s'inscrit dans le prolongement des OR.2.1.4. et OR.2.1.6. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_65 | Observations | L'accueil et l'habitat des gens du voyage sont réglementés principalement par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Elle vise à concilier les besoins en accueil des populations nomades et les préoccupations des collectivités pour éviter les installations illicites. Elle prévoit l'élaboration d'un Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (SDAGDV) révisé tous les 6 ans. Cette loi prescrit également que les communes de plus de 5000 habitants contribuent à la réalisation d'une aire d'accueil. Plusieurs aires sont référencées sur ce territoire. Les communes inadaptées devront mettre en œuvre les mesures nécessaires lors de la révision de leur PLU. | Le SCoT a inscrit dans son DOO les dispositions attendues par le Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (SDAGDV). La planification foncière en matière des besoins des gens du voyage est de la compétence de l'EPCI (PLH). Ainsi, le Syndicat Mixte ne souhaite pas entrer davantage dans le détail. Deux territoires se dotent de PLUI-H, et le troisième dispose d'un PLH à mi-chemin et vient de récupérer la compétence urbanisme pour éventuellement lancer l'élaboration d'un PLUI(-H). Ces sujets opérationnels (parcellaires) seront travaillés à l'échelle intercommunale. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|--------|-----------------|--|--|
| Agence Régionale de Santé | ARS_66 | Observations | Alors que la filière agro-alimentaire est une vitrine identitaire pour la région, ce thème est absent du SCoT et mérite pourtant d'être intégré car il fait le lien entre plusieurs thématiques (environnement, foncier, économique, social, santé) et va dans le sens de l'objectif souhaitant conforter la filière agricole dans l'économie locale. | Cette thématique se retrouve de manière transversale dans l'ensemble du DOO. Le foncier de la filière agro-alimentaire est préservé à travers la préservation des espaces agricoles à fort enjeu, comprenant notamment (pour la version approuvée du document) l'ensemble des cultures biologiques du territoire (OR.1.4.1 et OR.1.4.2). Son environnement l'est également grâce au maintien de sa fonction écologique (OR.1.4.4). D'un point de vue économique, la diversification (1.4.7) et la production locale (OR.3.2.8) sont soutenues. Le développement de l'agriculture sociale n'est cependant pas du ressort du SCoT. Enfin, d'un point de vue de la santé, les terres d'agriculture biologique sont préservées au titre des espaces agricoles à enjeu (OR.1.4.1 et OR.1.4.2), leur fonctionnalité l'est également (OR.1.4.4), et le développement de la production locale (OR.3.2.8) est encouragé. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_67 | Observations | De surcroît, l'alimentation et l'agriculture sont indissociables. Promouvoir une alimentation sans pesticide nécessite des produits agricoles indemnes de ces substances. De plus, afficher le choix d'une alimentation « bio » peut avoir des répercussions positives sur l'implantation locale de cette typologie agricole. Enfin, un lien avec l'amélioration de la qualité de l'air peut être fait puisque des circuits courts permettent de promouvoir l'économie locale et de diminuer l'impact des polluants atmosphériques dus aux trajets. A ce titre, il est nécessaire que le SCoT sauvegarde des zones foncières agricoles qui ne soient pas trop éloignées des zones d'habitats et des établissements scolaires. Des régies agricoles, c'est à dire des parcelles cultivées par des employés municipaux, peuvent également être créées. Et pourquoi ne pas envisager la participation des enfants dans cette démarche et cette découverte d'une agriculture propre et locale. Précurseur du manger local. | Le DOO, dans la limite de ses compétences, comprend une orientation permettant de mettre en avant l'agriculture locale. Il n'est pas de son ressort d'aller au-delà. Il vient également cartographier les espaces agricoles à fort enjeu, dont les terres biologiques font parties. Cependant, le lancement d'un collectif local n'est pas du ressort du SCoT. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_68 | Observations | La possibilité d'avoir à proximité une activité de plein air participe à la bonne santé des habitants, notamment des plus fragiles économiquement. Que ce soit en favorisant une production locale de produits frais ou la possibilité de cultiver un espace près de chez soi, les actions en faveur de l'agriculture locale imposent, pour être mises en œuvre, d'être pensées lors du projet d'aménagement (ex. zones agricoles protégées, périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, périmètres devant être compatibles avec le SCoT). | La mise en place de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est proposée par les communes et/ou les EPCI, en accord avec les agriculteurs et les organismes professionnels agricoles. Aucun PAEN n'a été proposé à l'étude. Le Syndicat Mixte n'a pu non plus se saisir de la servitude visant à instaurer une Zone Agricole Protégée (ZAP) car celle-ci nécessite d'identifier des terres disposant d'un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique. Toutefois, un paragraphe sera ajouté à l'OR.1.4.5 afin de préserver les espaces (en projets ou existants), situés au sein des espaces urbanisés existants, dédiés à une activité de jardins individuels ou partagés. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_69 | Observations | Les parcelles insérées dans l'urbain et destinées à recevoir une activité agricole (notamment les jardins partagés et ouvriers) sont à classer en tant que « terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme », en autorisant uniquement les installations mineures nécessaires à leur gestion. Les secteurs ainsi délimités doivent figurer sur les pièces graphiques du règlement des PLU. | Un paragraphe sera ajouté à l'OR.1.4.5 afin de préserver les espaces (en projet ou existants), situés au sein des espaces urbanisés existants, dédiés à une activité de jardins individuel ou partagés. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_70 | Observations | Enfin, il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers). Ces ressources doivent être déclarées et la qualité surveillée et adaptée à l'utilisation car les pollutions provenant éventuellement des masses d'eau, des sols ou de l'assainissement à proximité, peuvent être problématiques. | Le SCoT n'a pas vocation à compléter les dispositions de la loi sur l'eau, qui relève du Code de l'environnement. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_71 | Observations | Une attention particulière devra être portée à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie (accès aux transports en commun, axes de circulation adaptés aux besoins, services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier, accès aux commerces, aux services, aux soins). La prédominance qui en ressort est le manque d'accessibilité aux établissements sociaux et de santé. Pas de desserte sur l'hôpital du CHIVA qui est le seul centre Hospitalier de la vallée. | Depuis Foix, la ligne de bus n°1 permet de se rendre au CHIVA. Le SCoT n'a pas de compétence en matière de développement du réseau. Cela relève des AOM (Autorités Organisatrices des Mobilités) qui sont actuellement L'Agglo et la Région pour les 2 autres EPCI. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_72 | Observations | En lien avec « L'adaptation du parc de logements pour le maintien à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap et créer ainsi une offre spécifique à ce public. », il en ressort pour le département de l'Ariège une baisse d'équipements en hospitalisation à domicile qui n'est pas en concordance avec les attentes souhaitées. Le maintien des efforts dans ce domaine n'est pas réalisable par manque de moyens. L'impact de l'évolution démographique ne va faire qu'accentuer le déficit. | Le SCoT n'est pas compétent en matière d'équipement en hospitalisation à domicile. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_73 | Observations | La cartographie des établissements pour personnes âgées n'est pas présentée en annexe. | Un paragraphe sera ajouté concernant les établissements médico-sociaux à destination des personnes âgées présentes sur le territoire, à l'appui de la donnée FINESS. A ce jour, le territoire comprend 8 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 1 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées et 2 résidences autonomie. Leur capacité totale est de 919 personnes. Sur le territoire de la Vallée de l'Ariège, en 2022, 9 605 personnes étaient âgées de 75 ans ou plus. Cependant, des projets se concrétisent progressivement sur le territoire avec notamment la création d'un nouvel EHPAD et d'une maison intergénérationnelle à Tarascon-sur-Ariège. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_74 | Observations | L'adaptation des établissements accueillant des personnes âgées doit être envisagée pour être en adéquation avec les objectifs stratégiques du futur projet régional de santé (PRS) et du schéma départemental de l'autonomie. Avec le vieillissement de la population, le dépistage de la fragilité chez les Personnes Agées et le développement de projet personnalisé pour prévenir la dépendance et maintenir l'autonomie est un axe fort de la politique régionale. Au-delà du travail à effectuer autour de l'habitat, déjà développé, l'offre de soin doit pouvoir répondre à ces projections. | Le SCoT présente des orientations demandant une adaptation du territoire au vieillissement de la population. Dans le cadre de leur diagnostic, de leur traduction règlementaire et de la justification des choix, les documents infra devront s'assurer de répondre de manière opérationnelle aux besoins du territoire. Au-delà, cela ne relève pas de ses compétences. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------------------------|---------|-----------------|--|---|
| Agence Régionale de Santé | ARS_75 | Observations | Enfin, en 2023, la densité d'équipement était de 29,8 en Ehpad pour 100 000 personnes âgées de 75 ans dans le département et de 79,5 lits pour 100 000 sur la région Occitanie. Le SCoT ne mentionne ni le taux d'équipement actuel, ni l'impact de l'accroissement démographique sur le territoire et le vieillissement de la population en termes d'offres de soins à venir, rendant les objectifs affichés du PAS relatifs aux « équipements et services attendus par les habitants » et des « besoins d'équipements pour les populations à tous les âges de la vie » peu lisibles. Le SCoT étant le document cadre sur lequel vont s'appuyer les PLU, il convient de faire une telle évaluation à l'échelle du territoire de la vallée de l'Ariège, qui sera ensuite affiner localement dans les PLU. | Un paragraphe sera ajouté concernant les établissements médico-sociaux à destination des personnes âgées présents sur le territoire, à l'appui de la donnée FINESS. A ce jour, le territoire comprend 8 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 1 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées et 2 résidences autonomie. Leur capacité totale est de 919 personnes. Sur le territoire de la Vallée de l'Ariège, en 2022, 9 605 personnes étaient âgées de 75 ans ou plus. Cependant, des projets se concrétisent progressivement sur le territoire avec notamment la création d'un nouvel EHPAD et d'une maison intergénérationnelle à Tarascon-sur-Ariège. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_761 | Observations | Le même commentaire peut être fait pour les personnes handicapées. L'affichage d'une offre de services à l'ensemble de la population dans le PAS n'est pas corrélé à des prescriptions ou des recommandations dans le DOO. Le terme même de « handicap » est quasi absent dans les 84 pages que comporte le DOO et n'est abordé que sous l'angle de « personnes à mobilité réduite », mettant ainsi de côté les autres handicaps (psychiques, cognitifs). Par conséquent, le SCoT doit intégrer à minima des éléments de bilan sur l'offre de services spécialisés existant sur le territoire et étendre l'accessibilité des services du quotidien et de l'habitat à l'ensemble des personnes souffrant d'un handicap, sans se restreindre aux handicaps moteurs. | Une analyse des établissements médico-sociaux à destination des personnes handicapées présents sur le territoire, à l'appui de la donnée FINESS, pourra être réalisée dans le cahier thématique 04-2. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_762 | Observations | Le même commentaire peut être fait pour les personnes handicapées. L'affichage d'une offre de services à l'ensemble de la population dans le PAS n'est pas corrélé à des prescriptions ou des recommandations dans le DOO. Le terme même de « handicap » est quasi absent dans les 84 pages que comporte le DOO et n'est abordé que sous l'angle de « personnes à mobilité réduite », mettant ainsi de côté les autres handicaps (psychiques, cognitifs). Par conséquent, le SCoT doit intégrer à minima des éléments de bilan sur l'offre de services spécialisés existant sur le territoire et étendre l'accessibilité des services du quotidien et de l'habitat à l'ensemble des personnes souffrant d'un handicap, sans se restreindre aux handicaps moteurs. | Concernant l'offre de service, le DOO fixe un objectif de développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services, comprenant implicitement les établissements dédiés à l'accueil du public handicapé. La justification des choix sera complétée afin de préciser cet élément. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_77 | Observations | [Concernant les Personnes en situation de handicap (PH)] Cette situation ne saurait être complète si l'on se permettait de faire la distinction enfants / adultes. Une parenthèse devrait être faite pour l'adaptation des établissements en fonction des catégories d'âges qui ne nécessite sûrement pas des mêmes aménagements et équipements de soins. | Le SCoT n'est pas compétent dans ce niveau de détail de fonctionnement des établissements de santé. D'un point de vue opérationnel, cela revient plus particulièrement aux porteurs de projets urbains de prendre en compte la mutabilité des bâtiments. |
| Agence Régionale de Santé | ARS_78 | Observations | En Ariège, des médecins généralistes sont âgés de 60 ans ou plus. Il convient d'être vigilant, à l'échelle du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), sur la concordance entre le nombre de médecins actuellement en activités, le nombre de médecins allant partir à la retraite dans les prochaines années et l'évolution démographique locale. Au regard de la densification de la population dans certains bassins de vie à l'horizon 2030, l'intégration du critère « santé » avec les décisions prises pour l'urbanisation ne peut être omis, sous peine de voir se créer, sans anticipation, des « déserts médicaux » sur le premier recours et une inégalité de l'offre de soins qui peut parfois être située à une échelle infra-territoriale. Si les maisons de santé pluriprofessionnelles peuvent être une réponse à cette problématique, leur mise en place prend un certain temps et nécessite donc une part d'anticipation. | L'OR 2.3.1 précise dans son dernier paragraphe "L'installation d'équipements de santé doit être facilitée lorsque celle-ci vient lutter contre les déserts médicaux". |
| Alogea | ALO_01 | Précisions | Nous souscrivons au fait de favoriser la construction de logements locatifs sociaux et les petites opérations mixtes de logements, cela permet de créer des opérations « à taille humaine » et de conforter une forme de mixité sociale. L'habitat intermédiaire (au sens architectural) permet de créer des petits ensembles tout en conciliant une architecture avec les codes du logement individuel. Cette forme d'habitat est particulièrement intéressante pour superposer les petites typologies : T2 / T3. | Ce niveau de technicité ne relève pas du PAS mais du DOO. La mention de l'habitat intermédiaire a été reprise dans la traduction, au sein du DOO, dans l'OR.2.2.6. Cette forme urbaine est encouragée, notamment dans les centres bourgs et villes. |
| Alogea | ALO_02 | Précisions | Quelques chiffres qui démontrent la dynamique de développement de notre organisme sur le Département : - Programmation 2024 : elle comprenait 64 logements locatifs sociaux sur le département de l'Ariège sur une programmation totale de 107 logements (Aude et Haute-Garonne). - Logements sociaux livrés : depuis 2023 ce sont 24 logements livrés en Ariège (hors territoire SCOT). - Chantiers : à ce jour 61 logements sont en chantier. | Le Syndicat Mixte du SCoT prend note de ces informations. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---------|------------|-----------------|---|---|
| Alogea | ALO_03 | Précisions | <p>La mixité sociale est abordée ainsi que la nécessité de prévoir une part de logements locatifs sociaux au sein des opérations d'ensemble.</p> <p>Cet objectif est incontestable mais nous souhaitons mettre en évidence un retournement du marché que nous constatons depuis plusieurs mois. La conjoncture immobilière (conditions d'emprunts et abandon du Pinel) conduit de nombreux promoteurs à se diversifier et le logement locatif social est une priorité de développement.</p> <p>L'acquisition de programmes immobiliers en VEFA peut s'avérer opportun pour les bailleurs sociaux afin de venir apporter une part des logements locations sociaux. Mais nous constatons que les promoteurs proposent des programmes de plusieurs dizaines de logements, sans mixité, avec des programmes 100 % social.</p> <p>Le manque en logements sociaux est important mais pour autant il ne doit pas conduire à un condenser une part trop importante de logements locatifs sociaux au sein d'un même programme. Autre effet pervers, le prix d'achat du foncier est valorisé à la hausse car les surfaces développées sont grandes et le fait d'avoir un unique client acquéreur (bailleur social) réduit automatiquement le risque pour le promoteur.</p> <p>L'inversement du marché est criant, dans le passé il convenait d'intégrer au OAP une part de logements social à respecter alors que maintenant il conviendrait à l'inverse d'indiquer une part maximale.</p> <p>A titre d'exemple, la programmation 2024 sur le territoire qui fait état de 64 logements comprend</p> | Le Syndicat Mixte du SCoT prend note de cette situation dont l'application relève de la compétences des programmes locaux de l'habitat portés par les EPCI. |
| APPROVA | APPROVA_01 | Contribution | En liminaire, il convient de souligner que de nombreuses formulations du texte ont un caractère prescriptif évanescent. La formulation laisse une trop grande latitude d'interprétation aux textes des rangs inférieurs dans la hiérarchie des normes, ce qui vient contrarier la portée réglementaire de la planification stratégique, cohérente à l'échelle du territoire, proposée par le projet de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège. | Le SCoT n'a pas une portée réglementaire, il s'agit d'un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique. Il revient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de leur octroyer une valeur réglementaire. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit des orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Elles peuvent être localisées et chiffrées. Le DOO de la Vallée de l'Ariège répond aux attendus législatifs. |
| APPROVA | APPROVA_02 | Contribution | Par ailleurs, les indicateurs de suivis du projet de texte sont trop généraux sur la ressource en eau ou absents sur les industries extractives. | <p>Les indicateurs de suivis relatifs au chapitre "Préserver la ressource en eau" du DOO, ont été définis au regard des données disponibles et répliquables de manière pérenne et régulière, afin d'assurer le suivi de cette thématique dans le temps, pendant la durée de vie du SCoT.</p> <p>Un indicateur de suivi (à deux dimensions) relatif à l'activité d'extraction sur le territoire est présent dans le DOO et alimenté par des données annuelles du BRGM : le Nombre de carrières en activité et la superficie globale concernée par ce type d'activité.</p> |
| APPROVA | APPROVA_03 | Contribution | L'attention du SCoT à la préservation de facteurs de qualité et de durabilité du cadre de vie et au développement de solutions fondées sur la nature apparaît insuffisante pour comme nous le montrons ci-dessous. | Il s'agit d'une introduction générale à leur avis. Une réponse est donnée plus précisément à chacune des remarques argumentées. |
| APPROVA | APPROVA_04 | Contribution | L'évolution du projet d'aménagement stratégique (PAS) est bienvenue. Elle met en évidence l'urgence de faire face au changement climatique en adaptant un modèle de développement qui s'oriente vers la soutenabilité et vers la relocalisation de l'économie. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| APPROVA | APPROVA_05 | Contribution | Le PAS rappelle, p. 11, que l'instrument réglementaire principal est l'évaluation environnementale via la séquence Éviter – Réduire – Compenser. Nous incitons le SCoT à développer et/ou à documenter par des renvois appropriés des exemples concrets de mise en application réussie de cette séquence sur son territoire. | L'évaluation environnementale sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listés dans le DOO. Cette analyse sera réalisée à l'échelle de chaque Intercommunalité. |
| APPROVA | APPROVA_06 | Contribution | De plus, l'évaluation environnementale ne peut se réduire à l'étude de la séquence ERC car elle est limitée à une vision patrimoniale des espaces agricoles, naturels et forestiers. Une évaluation environnementale moderne doit intégrer une vision fonctionnelle sur les services écosystémiques potentiellement détruits par les opérations envisagées et une vision économique que les services écosystémiques procuraient à la collectivité. Des exemples précis sur l'évaluation environnementale fonctionnelle seront fournis lors de l'enquête publique. | <p>La séquence ERC est traduite dans le SCoT à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols - Le projet de TVB - La préservation des activités agricoles et forestières <p>La compensation doit être réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ou de l'étude d'impact, adaptée au projet.</p> |
| APPROVA | APPROVA_07 | Contribution | Pour protéger la biodiversité, le législateur impose de raisonner en termes de « maillage » et de « fonctionnalité des écosystèmes ». Trois cours d'eau font partie du réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT : l'Ariège, l'Hers et le Douctouyre. Sur leur linéaire, le SCoT doit reconnaître que leur lit mineur est en totalité intégré à la trame Bleue, que leur ripisylve y compris restaurée est intégrée dans la trame verte. Le couloir de sécurité de 10 mètres préconisé dans le SCoT est insuffisant au regard des évolutions climatiques récentes. Un corridor inconstructible plus conséquent est un élément de sécurité civile tout en répondant aux objectifs de corridor efficace pour la biodiversité. C'est une préconisation forte qui devrait s'imposer dans le périmètre du SCoT VA pour conforter la gestion durable de l'eau sur le territoire du SCoT. | <p>La sécurité civile est assurée par le respect des Plans de Prévention des Risques Inondation qui constituent une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de compétence Préfectorale. La SUP s'impose aux autorisations d'urbanisme.</p> <p>Le SCoT affiche une zone minimale de recul vis à vis des cours d'eau, avec ou sans la présence d'un PPR, et avec la possibilité d'aller au-delà en fonction des réalités du terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couloir de 10 mètres minimum en secteur urbain - Couloir de 30 mètres minimum en secteur agri-naturel |
| APPROVA | APPROVA_08 | Contribution | Il y a lieu d'intégrer Le Crieu comme axe essentiel de la TVB du SCoT car il assure seul la fonction de corridor biologique Nord-Sud et Est-Ouest dans la plaine de la vallée de l'Ariège. Les projets d'aménagements contigus à sa ripisylve, tel celui de la création d'une plateforme de gestion de déchets à Saverdun devraient être déplacés. | <p>Le Crieu est identifié par le projet de trame verte et bleue comme un élément essentiel de la trame bleue, protégé par l'intermédiaire de l'orientation OR 1.2.3 qui impose notamment l'inconstructibilité de ses abords par une bande de 10 mètres minimum en secteur urbain et 30 mètres minimum en secteur agricole ou naturel. Par ailleurs, les travaux du SYMAR identifiant les espaces alluviaux de ce cours d'eau son retranscrits sur la cartographie et renvoient à des principes de respect du bon fonctionnement hydraulique et écologiques de ces espaces.</p> <p>Par ailleurs, l'OR 1.2.7 "Appliquer les principes de la séquence Eviter-Réduire-Compenser à tous les espaces identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT" impose la mise en oeuvre d'une première analyse environnementale en amont de la réalisation de tout projet d'aménagement (dès la phase de programmation) pouvant amener, en fonction des résultats, à la réalisation d'un diagnostic dit "quatre saisons"</p> |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|------------|-----------------|--|--|
| APPROVA | APPROVA_09 | Contribution | Nous saluons la politique plus volontariste du SCoT en matière d'encadrement des extractions de matériaux, notamment alluvionnaires. Cependant, pour développer la gestion durable de cette ressource naturelle épuisable, il est nécessaire de réaliser un bilan des extractions et des réaménagements. Il est proposé qu'en amont de toute demande de renouvellement, d'extension ou de création de carrières et pour mieux connaître les potentialités des gisements dans les carrières déjà autorisées, le SCoT demande d'établir le bilan de l'extraction autorisée (gisements déjà exploités et restant à exploiter) sur le territoire. | Cela ne relève pas du champ de compétence du SCoT. Le SCoT tel que rédigé est ambitieux en matière d'encadrement des activités d'extraction des matériaux et ne peut pas aller au-delà vis à vis du principe de compatibilité avec le SRCO. Suite à l'arrêt du SCoT, les élus ont été informés de la création en cours d'une base de donnée délimitant le périmètre des carrières autorisées par le préfet. Ces périmètres pourront être retranscrits dans les PLUi, au titre de l'OR.3.2.22, afin de limiter le foncier classé en zone dédiée aux carrières aux périmètres réellement autorisés. |
| APPROVA | APPROVA_10 | Contribution | Les indicateurs suivants viendront compléter les indicateurs déjà proposés par le SCoT : * la surface globale des gisements en distinguant les surfaces déjà exploitées et restant à exploiter (en hectares) jusqu'au terme de leurs exploitations. * le bilan des stocks sur sites (en millions de tonnes), * le gisement restant à extraire sur le territoire du SCoT en distinguant la part de granulats alluvionnaires en eau, la part de granulats alluvionnaires hors eau ou en roches massives (en millions de tonnes par an), * la production de matériaux, notamment de granulats, issus du recyclage ou de la fossilisation des déchets (en millions de tonnes par an), * le nombre d'années d'exploitation couvertes par les extractions déjà autorisées mais non encore exploitées au vu du besoin tel que délimité par le SRCO en vigueur. Un bilan des réaménagements et, le cas échéant, un bilan de l'exécution des arrêtés de dépollution des sites, sera réalisé en distinguant les surfaces restituées aux productions forestières, aux productions agricoles, aux zones naturelles, aux activités touristiques ainsi qu'aux zones urbanisées. En effet, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales doivent veiller à limiter l'exposition des populations face aux pollutions issues des sites et sols pollués existants sur leur territoire, en adaptant la destination et l'usage futur des terrains concernés (industriel, résidentiel...) à leur état de pollution. | Il apparaît difficile d'intégrer l'ensemble de ces indicateurs à l'échelle du SCoT de la Vallée de l'Ariège car ce travail de suivi est très dépendant du SRCO, dont les indicateurs et données sont produits à l'échelle de la Région Occitanie. Par ailleurs, il n'incombe pas au SCoT de faire état de ces différents paramètres sur lesquels il n'a pas de prise (stocks sur sites, productions de matériaux par exemple), le suivi de ces indicateurs étant assuré par le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en oeuvre du SRCO, présidé par le préfet de région. |
| APRA "Le Chabot" | APRA_01 | Avis | Le SCOT fait un constat clair, notamment sur les prévisions climatiques et démographiques et les conséquences en termes de politiques publiques, avec des orientations générales sur la mobilité, l'habitat, l'énergie, l'eau, les déchets... Ce projet pourrait laisser entrevoir une véritable transition écologique à l'échelle des communes et du territoire dans un esprit de coopération intra et extra territorial. Mais nous tenons souligner quelques incohérences, imprécisions. Nous avons aussi quelques désaccords sur des choix d'aménagement ou des orientations. | Il s'agit d'une introduction générale à leur avis. Une réponse est donnée plus précisément à chacune des remarques argumentées. |
| APRA "Le Chabot" | APRA_02 | Avis | Nous constatons des éléments qui ne sont pas en cohérence avec les objectifs du SCoT. La diminution de la consommation d'espace est une thématique prépondérante dans le SCoT : Habitats, zone commerciale, réseau routier, parking... autres aménagements. P. 8 Eval Env. : Il est rappelé l'instrument réglementaire de l'évaluation environnementale : la séquence Eviter – Réduire - Compenser / incidences d'un projet sur l'environnement (article L. 110-1 du code de l'environnement). Page 11 – PAS : limiter l'atteinte aux espace agro-naturels Alors que dans le PAS P. 13 et le DOO P 55 sont actés : La déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège et le tunnel de Quié (09) et Salvayre. | Des explications sont apportées, se référer aux réponses des avis APRA_03 et APRA_04. |
| APRA "Le Chabot" | APRA_03 | Avis | La déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège n'est pas justifiée en regard du coût, des nuisances sur les riverains.es et de son impact environnemental, pendant et après la construction. En ce qui concerne son utilité présumée : L'objectif de ce projet est de réduire les embouteillages à Tarascon-sur-Ariège, notamment ceux causés par les déplacements en direction de l'Andorre, en période de pointe. Toutefois, ces ralentissements concernent uniquement un créneau très spécifique (le samedi matin entre 10h30 et 12h30), et uniquement dans le sens montant vers l'Andorre. Pour rappel, Tarascon n'est pas la seule commune impactée par les passages de camions et autres véhicules du WE, dans ce va et vient consommériste lié pour une grande part au centre de commerce transfrontalier du Pas de la case. Des solutions existent : - Acter le renforcement de la desserte ferroviaire. Cela répond à un des enjeux de diminuer les émissions de GES préconisé dans le SCoT : fréquence, tarification incitative, doublement de la voie. Il faut mettre en regard les coûts des travaux ferroviaires et le coût du détournement. L'aménagement ferroviaire ayant un impact positif sur toute la vallée. Il est particulièrement utile pour le tourisme et le développement local. - Aménagement de la voirie de Tarascon. | Le projet figure sur la liste principale des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Ainsi, d'une part, le territoire du SCoT n'a pas de marge de manoeuvre pour modifier ou annuler un tel projet, et d'autre part, la consommation ne sera pas portée par l'enveloppe du territoire mais par celle d'échelle nationale. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au printemps 2025. De nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact du projet sont listées dans le dossier de la DREAL, ce qui a permis à la préfecture de considérer que la dérogation au code de l'environnement qu'offre l'autorisation environnementale « ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ». Les justifications seront complétées dans ce sens. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|---------|-----------------|--|---|
| APRA "Le Chabot" | APRA_04 | Avis | <p>Le projet de déviation de Salvayre, communes de Bonnac et Pamiers, consiste en la création d'une route à 2x1 voie raccordée à la RD820 par deux giratoires.</p> <p>Le Conseil national de protection de la nature (C.N.P.N.) dans son avis en date du 23/02/2024, fustige le projet de déviation proposé en ce qu'il n'est pas la solution la plus satisfaisante permettant d'atteindre l'objectif affiché de sécurisation de la route tout en assurant la meilleure préservation possible de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les espèces protégées. Le conseil a donné un avis défavorable.</p> <p>Les mesures de réduction et de compensation ne répondent pas aux meilleures garanties environnementales, l'ANA-CEN n'accompagnera pas le CD09 dans ce projet.</p> <p>Le commissaire enquêteur, dans son avis du 20/06/2022, estime que « le projet a un coût environnemental trop élevé, qui impose de privilégier la mise en œuvre d'une solution alternative ».</p> <p>La déviation de Salvayre ne règle pas le problème de la circulation pour les autres communes, les Bacarets, Auterives... Il existe une solution alternative notamment grâce à l'échangeur de Saverdun, en proposant la gratuité ou une réduction, un abonnement... sur l'autoroute.</p> <p>Orienter les déplacements vers le train par une politique incitative, le renforcement de la ligne (voir ci-dessus) et le transport des matériaux, notamment des granulats extraits en vallée de basse Ariège est une réponse en cohérence avec la protection de la biodiversité et la santé des riverains-nes. Il faut aussi créer des aménagements de fluidification et de sécurisation de la RD 820.</p> | <p>Les travaux de déviation de Salvayre vont être lancés à l'automne 2025. Ainsi, le projet sera finalisé lorsque le SCoT sera approuvé. Ce projet a tout de même été inscrit dans le SCoT car le département le porte depuis près de 40 ans, et la date de démarrage des travaux était encore inconnue lors de la rédaction du SCoT arrêté.</p> <p>A noter qu'il s'agit d'un projet fortement porté par la population locale, qui à plusieurs reprises, a fait part de la volonté pour sa concrétisation.</p> <p>Les justifications seront complétées dans ce sens.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_05 | Avis | <p>Rappelons que ces deux projets [de déviation, à Tarascon et Salvayre] n'entrent pas dans la consommation d'espace pour les communes.</p> <p>Ces deux projets nous paraissent en contradiction avec les objectifs affichés du SCoT : maintien de la biodiversité, diminution de la consommation d'espace notamment par le routier.</p> | <p>Seul le projet présent dans la liste principale des PENE pourra bénéficier d'une exemption de comptabilité de consommation d'espace à l'échelle locale, c'est à dire la déviation de Tarascon. Ainsi, le projet de déviation de Salvayre sera comptabilisé dans l'enveloppe locale.</p> <p>Concernant leur impact sur la consommation de l'espace et le maintien de la biodiversité, se référer aux réponses APRA_03 et APRA_04.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_06 | Avis | <p>P 17 Eval Env.</p> <p>Il est noté une diminution de 7% des terres agricoles entre 1970 et 2010. Pourquoi des chiffres aussi anciens ?</p> | <p>Aucune trace de ce propos à la page 17 de l'évaluation environnementale</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_07 | Avis | <p>DOO P72</p> <p>Dans la vallée de la basse Ariège, 750 ha de gravières constituent une forte artificialisation modifiant profondément le paysage.</p> <p>Les gravières considérées à juste titre comme des zones artificialisées, ne le sont plus par décret (Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols). En basse Ariège, cela correspond à un potentiel d'artificialisation de 300 ha et plus pour la région Saverdun, Montaut. On se retrouve devant le risque d'étalement urbain et d'artificialisation accrue des terres agricoles.</p> <p>Les projets de carrière devraient - êtres intégrés à la consommation planifiée des ENAF.</p> | <p>Il n'est pas du ressort du SCoT de définir les occupations du sol considérées comme urbanisées ou ENAF. Il a été utilisé la donnée des Fichiers Fonciers transmise par l'État.</p> <p>Selon le Fascicule 1 du Ministère de a Transition Ecologique sur le ZAN (version du 01/08/2025), et selon la FAQ du Portail de l'artificialisation des sols, les carrières ne sont pas considérées comme des espaces urbanisés, mais comme des espaces NAF. A noter que le schéma repris dans le Cahier Foncier du SCoT sera supprimé car il n'est pas correct.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_08 | Avis | <p>Les autorisations préfectorales encadrent la remise en état après exploitation par renaturation ou retour à l'agriculture. Les gravières sont donc classées en terres agricoles ou naturelles, ce qui correspond aux arrêtés préfectoraux préconisant la renaturation ou la remise en culture des anciennes gravières. La remise en état n'est pas toujours au RDV... Le développement du photovoltaïque flottant rend ces terres artificialisées et devraient être considérées comme tels. Il y a une incompatibilité entre renaturation, retour à l'agriculture et photovoltaïque. Le photovoltaïque est permis et encadré, mais constitue bien souvent une artificialisation, en tout cas une fermeture de la zone, le mitage du territoire, entravant la libre circulation de la faune et des humains-es.</p> <p><i>« III.-Peuvent être considérées comme des surfaces non artificialisées, au sens de la nomenclature annexée au présent article :</i></p> <p><i>« 1° Soit les surfaces sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque qui respectent les critères fixés par le décret prévu au 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment celles relevant des dispositions prévues aux articles L. 111-27 et L. 111-29. Elles peuvent être qualifiées en fonction de leur usage comme des surfaces relevant des catégories 6°, 7° ou 10° ; »</i></p> | <p>La défintion d'une terre artificialisée ne relève pas du SCoT, mais, comme le précise l'avis, bien d'une injonction d'échelle supérieure. Le classement des sites photovoltaïques en espace artificialisé n'est pas du ressort du SCoT.</p> <p>Les conditions de la remise en état ne relèvent pas non plus du SCoT, mais du Code de l'environnement.</p> <p>Cependant le SCoT vient encadrer l'implantation du photovoltaïque sur les espaces NAF, les terres identifiées sur la carte de la TVB ne peuvent accueillir de telles infrastructures, et les élus les encadrent au sein des espaces agricoles à enjeux.</p> |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|---------|-----------------|---|---|
| APRA "Le Chabot" | APRA_09 | Avis | <p>Les besoins en zones industrielles et commerciales nous semblent actuellement largement satisfaits. L'accent doit être mis sur l'aménagement qualitatif de ces zones d'activités sans augmenter leur nombre.</p> <p>Ce rééquilibrage des zones d'activités vers plus de réalisme, outre l'économie d'espace aurait le mérite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'éviter un continuum d'urbanisation en cordon entre Pamiers et Foix, étiré le long de l'axe de la vallée de l'Ariège, (voir aussi TVB) - De permettre de réintégrer les zones de gravières en zones naturelles protégées | <p>Le DOO comprend tout un chapitre dédié à l'amélioration de l'aspect qualitatif des zones d'activité économique existantes et, potentiellement, à venir : "Améliorer la qualité urbaine des zones dédiées à l'économie".</p> <p>Tel que précisé dans la justification des choix retenus, les nouveaux projets à vocation économique doivent en priorité être pensés en remobilisant les espaces vacants (3.2.13). En suivant, lorsque les locaux vacants ne répondent pas aux attendus, la densification horizontale et verticale, ainsi que les friches déjà artificialisées doivent être recherchées afin d'éviter la consommation de nouveaux espaces et l'artificialisation de sols supplémentaires (3.2.14). La réalisation d'un projet en extension urbaine peut être envisagée sous couvert de répondre à plusieurs critères (3.2.15). Si les stratégies économiques des collectivités font part de la nécessité de ce projet, et si les capacités foncières des sites existants ne permettent plus de répondre aux besoins, alors le projet peut s'implanter dans une des zones listées au sein du DOO. Au regard de l'enveloppe foncière globale attribuée aux trois territoires, et des enveloppes annoncées à vocation économique, il leur revient de faire un choix quant à l'ouverture ou non de certaines zones au sein de leur futur PLUi. Le SCOT a vocation à se projeter à horizon 2045, il doit pouvoir anticiper des besoins en zones industrielles et commerciales futurs et non seulement actuels.</p> <p>De plus, afin d'éviter les continuum d'urbanisation le long des axes routiers, les pôles commerciaux de flux sont désormais interdits par le SCoT afin de favoriser les espaces existants dans les centralités urbaines et dans les pôles commerciaux périphériques (OR.3.3.7). Des règles qualitatives visant au traitement paysager des espaces économiques sont également attendus (3.2.18). Enfin, la remise en état des gravières ne relève pas du SCoT, mais doit respecter le Code de l'environnement.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_10 | Avis | <p>Il nous semble que la question de l'habitat léger ne fasse pas l'objet d'orientations spécifiques. Pourtant ces questions récurrentes dans les communes demandent que l'on y consacre quelques lignes. Les habitats légers génèrent des tensions, provoquent des procès, des expulsions... Le développement en montagne notamment peut entraîner un mitage des espaces. A contrario, l'habitat léger permet à des personnes aux faibles ressources d'investir des espaces à faible coût, s'intégrer dans un village, démarrer une activité.</p> | <p>L'habitat léger fait l'objet d'une orientation spécifique dans la partie dédiée à l'offre en logement. Il s'agit de l'OR 2.1.8 "Réglementer l'implantation d'habitats légers et alternatifs". Ainsi le SCOT demande aux PLUi d'encadrer ce type de logement, dans la limite où ceux-ci sont construits régulièrement, dans la légalité d'une autorisation d'urbanisme. Les constructions sauvages, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, relèvent des pouvoirs de police des maires, et dépassent ainsi les compétences attribuées au SCoT.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_11 | Avis | <p>P 46 PAS. La question des espaces réservés est cruciale, nous saluons l'attention portée sur les espaces réservés aux forains. La mise en place d'une concertation avec les gens du voyage permettra d'élaborer un plan d'accueil adapté, accepté par la communauté.</p> | <p>Cette remarque dépasse le champ d'application du SCoT. En effet, celui-ci appelle à accompagner cette population, mais les volets opérationnels et de concertation relèvent de l'échelle locale. Cela relève du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage (SMAGV).</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_12 | Avis | <p>La démarche du SCoT concernant ce secteur est en partie basé sur le scénario Négawatt, il retient la nécessité d'une économie d'énergie de près 50% pour atteindre les objectifs (46% horizon 2050 PAS P13). Il favorise la participation citoyenne et l'autoconsommation. C'est bien la première fois dans notre département qu'une telle proposition est avancée et nous ne pouvons qu'y souscrire.</p> <p>Page 12 Eval. Env. : Le secteur de l'industrie reste, quant à lui, stable avec 10% des émissions. Toutefois il semblerait que les émissions dues aux transports de granulats et de déchets du BTP ne soient pas comptabilisées.</p> | <p>Aucune trace de ce propos à la page 12 de l'évaluation environnementale</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_13 | Avis | <p>La démarche du SCoT concernant ce secteur [de la réduction des Gaz à Effet de Serre] est en partie basé sur le scénario Négawatt, il retient la nécessité d'une économie d'énergie de près 50% pour atteindre les objectifs (46% horizon 2050 PAS P13). Il favorise la participation citoyenne et l'autoconsommation. C'est bien la première fois dans notre département qu'une telle proposition est avancée et nous ne pouvons qu'y souscrire.</p> <p>PAS P.7 : « s'efforcer d'étudier le fret ferroviaire afin de limiter l'impact des activités et des modes de vie des habitants de son territoire. » Le paragraphe sur l'artificialisation ci-dessus montre une incohérence du SCoT.</p> | <p>La justification des choix retenus sera développée :</p> <p>Le développement du ferroviaire est de la compétence de la Région. Ainsi les élus ont formulé le souhait politique de le développer, mais il ne peut être traduit que dans la limite des compétences du SCoT.</p> <p>Le développement du ferroviaire (frêt et autre) et l'aménagement de déviations routières ne sont pas incompatibles car les deux réseaux sont complémentaires et ne répondent pas aux mêmes attentes et objectifs. La pluralité des déplacements et de leurs modes nécessite une multitude d'offre, que ce soit à l'intérieur du territoire ou lié à sa traversée. Le développement du ferroviaire est de la compétence de la Région, la déviation de Tarascon est de compétence nationale et celle de Salvayre, départementale. Le SCoT globalise l'ensemble des projets.</p> <p>Le développement ferroviaire se fait sur un temps long, or les poids lourds sont de plus en plus mal accueillis dans les villes et villages traversés. Les déviations viennent améliorer le cadre de vie par effet du report du trafic routier.</p> <p>De plus, l'intérêt des infrastructures de transport est qu'elles soient bien envisagées au regard de l'urbanisation existante et future.</p> <p>Le SCoT propose d'intensifier l'urbanisation dans les périmètres d'influence des pôles d'échange multimodaux (OR.2.4.2).</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_14 | Avis | <p>L'état des lieux correspond à un inventaire relativement exhaustif des centrales et des microcentrales du secteur. L'état des lieux relève que la quasi-totalité des masses d'eau concernées sont classées en liste1 et, pour l'axe Ariège, en liste 1 et 2 au titre du L. 214-7 du Code de l'Environnement. En revanche, l'état des lieux ne relève pas que le secteur n'a su sauvegarder aucune rivière sauvage (le Crieu lui-même, exempt d'équipements, a subi rectifications et surélévations).</p> | <p>Cette remarque n'attend pas de modification du projet.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_15 | Avis | <p>Les restrictions de création de nouvelles unités sont importantes sans toutefois être rendues impossibles. Il convient donc d'être très vigilants sur toute nouvelle création qui, par le nombre déjà important des usines en fonctionnement, porterait un coup supplémentaire à la continuité écologique. Le document relève que seule la Haute Courbière n'est pas classée et est donc susceptible d'accueillir de nouveaux projets.</p> <p>Pour le reste, les gains attendus reposent essentiellement sur "l'optimisation" des ouvrages existants. Rien n'est dit dans ce cadre de la nécessaire augmentation des débits réservés au-dessus du 1/10ème du module, minimum de la loi. Vous connaissez la position du Chabot de généraliser les débits réservés à 20% du module (1/5ème) afin de ne pas mettre les cours d'eau en situation quasi permanente de stress hydrique supérieur à leurs Débits de Crise respectifs.</p> <p>Les gains de productivité ne pourront guère être conséquents, compte tenu du fait que l'optimisation des ouvrages est déjà très largement accomplie (les 2 centrales de Saverdun, celles de Pébernat, Guillot, Las Rives, Las Mijeans, Crampagna, Saint Jean de Verges, Labarre, La Régie de Foix, Pradières pour l'axe Ariège). Les autres micros centrales existantes sont de production excessivement faible : micro-centrales sur l'Arget, la Courbière et le Saurat où les gains de productivité ne pourraient donc qu'être ridicules</p> | <p>La gestion des débits réservés des cours d'eau ne relève pas des compétences du SCoT.</p> |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|---------|-----------------|--|--|
| APRA "Le Chabot" | APRA_16 | Avis | <p>Les associations ne sont pas favorables au photovoltaïque en zone A et N ni au photovoltaïque sur les lacs et même sur les anciennes gravières qui se renaturent au fil du temps, offrant des opportunités à la flore et la faune, oiseaux notamment.</p> <p>D'autres possibilités sont à développer en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pousser les grandes surfaces à équiper leurs toitures et parkings de couverts photovoltaïques (Stratégie opérationnelles des EnR P11), - Equiper en priorité les anciens espaces et bâtiments désaffectés des friches industrielles, comme d'ailleurs le recommande l'ADEME. - Favoriser les coopératives de quartier pour l'équipement des toitures des maisons individuelles. - Interdire les projets agrivoltaïques et les centrales photovoltaïques au sol ou sur l'eau. <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vrai / faux sur le photovoltaïque au sol et l'agrivoltaïsme de la confédération paysanne. - https://fne.asso.fr/dossiers/photovoltaïque-definition-enjeux-et-impacts - L'ADEME rappelle l'importance de la planification territoriale pour le développement du photovoltaïque. <p>https://bibliothèque.ademe.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=5191&pre view</p> | <p>Pour rappel, le SCoT encourage l'implantation des projets énergétiques en priorité au sein des espaces artificialisés et des sites dégradés (OR.1.6.1). Le PTEnR insiste à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à-dire vérifiées localement (cf. annexe n°10)</p> <p>Concernant les projets voltaïques, ils sont tous interdits de la TVB afin de préserver les corridors de biodiversité présents sur le territoire. Consécutivement, les projets sur l'eau sont interdits. Au sein des espaces agricoles à enjeux, sont autorisés les projets agrivoltaïques (et sont encadrés par des textes législatifs) et les hangars et serres photovoltaïques (à condition de justifier d'une nécessité fonctionnelle et géographique). Ces règles laissent une place réduite au développement de ces projets.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_17 | Avis | <p>La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à préserver ou à reconstruire les continuités écologiques indispensables au maintien ou à la reconquête des écosystèmes et de leur diversité biologique.</p> <p>Pour ce faire, elle intègre les territoires-réservoirs biologiques et sécurise des corridors de continuité les reliant entre eux.</p> <p>Le Territoire du SCoT reste riche en biodiversité mais est actuellement très fortement fragilisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Une urbanisation dynamique mais peu structurée, gourmande d'espace, étirée sur les rives de la rivière Ariège (concentration des pollutions et nuisances), * Une agriculture toujours très présente mais tournée essentiellement (en basse Ariège notamment) vers des monocultures intensives, assoiffées, fortement soutenues en intrants et pesticides de synthèse (appauvrissement des sols et de leur biodiversité), * Une concentration en rive droite de la rivière Ariège de nombreuses gravières sur de très grandes surfaces et de très grandes profondeurs (nuisances et destructions d'habitats). <p>Pour protéger la biodiversité, le législateur nous impose désormais de raisonner en termes de « maillage » et de « fonctionnalité des écosystèmes ». Un fonctionnement équilibré des écosystèmes aquatiques suppose d'assurer la libre circulation des poissons et des sédiments ainsi qu'une continuité latérale. La présence d'ouvrages sur un cours d'eau, même aménagés de manière optimum, va avoir plusieurs effets (cf : travaux de l'ONEMA)</p> | <p>La gestion des ouvrages sur les cours d'eau ne relève pas des compétences du SCoT.</p> <p>Pour rappel, la continuité écologique est assurée par l'orientation OR 1.2.3 du DOO qui identifie notamment tous les cours d'eau inventoriés par la DDT de l'Ariège sur le territoire et demande aux territoires membres du SCoT de s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_18 | Avis | <p>Les Cours d'eau Natura 2000 comme éléments essentiels de la TVB.</p> <p>Trois cours d'eau sur le territoire du SCoT font partie du réseau Natura 2000 (site FR 7301822).</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Ariège qui traverse la totalité du périmètre du SCoT dans son axe Sud-Nord, - de l'Hers au Nord et en partie Est du SCoT, - du Douctouyre partiellement sur sa limite Nord – Est. <p>Tous trois, par leur lit mineur et leur ripisylve, assurent la double fonction de réservoir biologique et de corridor écologique.</p> <p>Sur leur linéaire le SCOT doit reconnaître que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur lit mineur est intégré dans la trame bleue - leur ripisylve est intégrée dans la trame verte. <p>Les évolutions climatiques récentes, dont les effets tendent vers des épisodes de plus en plus exceptionnels et dévastateurs, militent dans le sens de la prise en compte d'un couloir de sécurité plus conséquent que celui de 10 mètres préconisés par le projet de SCOT.</p> <p>Les événements récents en Hautes Pyrénées ou Haute Garonne et, plus près de nous, à Lasser (09) montrent qu'un corridor inconstructible minimum de 50 mètres devient un élément de sécurité civile tout en répondant aux objectifs d'un corridor efficace pour la trame verte et bleue. C'est donc une préconisation forte qui devrait s'imposer dans le périmètre du SCOT Val d'Ariège.</p> | <p>Pour rappel, l'orientation OR 1.2.3 du DOO identifie notamment tous les cours d'eau inventoriés par la DDT de l'Ariège sur le territoire et demande aux territoires membres du SCoT de s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges.</p> <p>Par ailleurs cette même orientation demande aux territoires dans leurs documents de planification et projets d'aménagement d'identifier l'ensemble des cours d'eau parcourant le territoire au sein de la trame bleue en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (donc le lit mineur), ainsi que leurs ripisylves. Leur préservation et leur restauration doivent être assurées grâce à la mise en place d'outils réglementaires adaptés.</p> <p>Enfin, cette orientation impose une bande de 10 mètres minimum en milieu urbain pour des raisons de réalité du terrain sur ce type de secteurs. Elle demande par ailleurs une bande inconstructible de 30 mètres minimum en secteur agricole ou naturel.</p> <p>Ces chiffres ont été validés après concertation avec les acteurs de l'eau du territoire, et notamment des syndicats de rivière (missions d'entretien, de renaturation des berges, protection contre les érosions, zone d'expansion des crues...).</p> |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|---------|-----------------|--|--|
| APRA "Le Chabot" | APRA_19 | Avis | <p><u>Les axes routiers et les continuités urbaines obstacles majeurs de la trame verte</u> <u>Continuité urbaine (Pamiers-Foix) :</u> Alors qu'il reste encore quelques rares possibilités de conserver des corridors écologiques sur cette partie centrale du SCOT, un continuum d'urbanisation et de zones d'activités est prévu. Le SCOT devrait au contraire s'attacher à préserver ces corridors fonctionnels avant qu'il ne soit, encore une fois, trop tard. C'est le cas sur les communes de St Jean du Falga, de La Tour du Criou, Varilhes et St Jean de Verges où un passage sous voie rapide doit être, soit dédié, soit créé. Le corridor Sud-Nord, quant à lui, reste encore possible mais essentiellement sur l'axe rivière Ariège et sa ripisylve et/ou en rive gauche Ariège (contreforts du Terrefort).</p> | <p>Sur la base de différents jeux de données (cf. document 08-JUSTIFICATION - page 30 "La méthodologie d'identification des corridors écologiques") le SCoT identifie les corridors fonctionnels du territoire à une échelle (1/50 000ème) pertinente et renvoie aux documents de rang inférieur l'identification et la protection de corridors écologiques plus localisés et/ou nécessitant des expertises terrain.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_20 | Avis | <p><u>Les axes routiers et les continuités urbaines obstacles majeurs de la trame verte</u> <u>Les corridors Est-Ouest</u> sont les plus problématiques. Les cours d'eau : l'Hers au Nord et le Criou plus central, assurent pour l'instant 2 points de passage Est-Ouest sous les axes routiers. Il conviendrait d'aménager, de sécuriser et pérenniser ces passages et de créer, comme cité précédemment, un passage sous RN20 et voie rapide au sud de Foix pour pérenniser un corridor sur le Plantaurel. De fait, le Criou devient un axe essentiel de la TBV sur le SCoT en assurant les couloirs Nord - Sud et Est - Ouest. Les zones de proximité doivent être protégées sur son linéaire et notamment dans ses traversées ou contournements d'agglomération : Saverdun Sud, Pamiers Est, La Tour du Criou Ouest, Verniolle Nord-Est et Est, St Félix, etc. Les projets d'aménagement contigus à sa ripisylve, tel celui de création d'une plateforme de gestion et de stockage des déchets ménagers à Saverdun devraient être déplacés. Au sud de Tarascon (zone sous Prat Long) le dernier corridor effectif est détruit par la création de la nouvelle station d'épuration. Le SCoT se doit, là aussi, de retrouver un passage.</p> | <p>Le Criou est identifié par le projet de trame verte et bleue comme un élément essentiel de la trame bleue, protégé par l'intermédiaire de l'orientation OR 1.2.3 qui impose notamment l'inconstructibilité de ses abords par une bande de 10 mètres minimum en secteur urbain et 30 mètres minimum en secteur agricole ou naturel. Par ailleurs, les travaux du SYMAR identifiant les espaces alluviaux de ce cours d'eau son retranscrits sur la cartographie et renvoient à des principes de respect du bon fonctionnement hydraulique et écologique de ces espaces. L'Ariège appartient également à la trame verte et bleue et se voit ainsi appliquer l'OR 1.2.3. Le SCoT s'applique aux documents d'urbanisme, ainsi ceux-ci devront transposer les continuités écologiques. Si un projet se situe dans son périmètre, le PLU(i) devra justifier dans son Evaluation environnementale comment Eviter, Réduire ou Compenser cette rupture de continuité.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_21 | Avis | <p>Il nous semble que les trames noires ou grises ne font pas l'objet d'un chapitre dans le DOO. Elles sont mentionnées dans le PAS P 39. « L'amélioration de la gestion de l'éclairage, déjà en cours sur certains territoires de la Vallée, permettra d'améliorer le réseau de la future trame noire. »</p> | <p>Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT</p> <p>Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne :</p> <p>"OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." |
| APRA "Le Chabot" | APRA_22 | Avis | <p>PAS P18 et 19 – DOO P 71 : Qualité de l'air L'impact sur le bien-être, et la santé, des poussières et du bruit engendré par l'activité extractivisme est nettement sous-évalué. Un suivi à l'aide de capteurs permanents permettrait d'évaluer les nuisances. La question du train pour le transport des granulats, préalable dans les premières autorisations, devrait être remise sur le tapis avec des préconisations pour protéger les riverains : poussières, bruits, trafic (cf salvayre)</p> | <p>La mise en place de tels dispositifs ne relève pas de compétences du SCoT. Le SCoT tel que rédigé est ambitieux en matière d'encadrement des activités d'extraction des matériaux et ne peut pas aller au-delà vis à vis du principe de compatibilité avec le SRCO.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_23 | Avis | <p>Agriculture : Des orientations floues. La dépendance au pétrole soulignée. L'agriculture biologique n'est jamais citée, contrairement au SRADET. La question du mauvais état des sols est peu abordée aussi. P14 SRADET Synthèse du rapport d'objectifs P.27 DOO - Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole. Se référer aux orientations OR 1.2.3 (p. 22) et OR 1.2.5 (p. 23). La protection des haies, des zones humides sont citées, mais pas les pesticides, ni les nitrates (ces 2 termes ne sont jamais cités dans le SCoT).</p> | <p>Le SCoT ne peut encadrer l'emploi des produits utilisés, cela ne relève pas de son champ de compétence. Concernant les terres "bios", les élus ont décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_24 | Avis | <p>Dans le SCoT nous lisons : « Tendre vers une agriculture durable, l'agroécologie. » Mais que revêtent ces termes ? Tendre vers une agriculture diversifiée, c'est bien, mais l'on sent une certaine frilosité à critiquer l'agriculture intensive aujourd'hui clairement identifiée comme principale responsable de l'effondrement de la biodiversité, et du mauvais état des cours d'eau et de l'eau de consommation, notamment par l'utilisation d'intrants. On ne parle pas de transition sur ce sujet. Sur le territoire du SCOT : favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement, protéger et réhabiliter les nappes alluviales et pluviales de plaine</p> | <p>Le SCoT ne peut réglementer les formes d'agriculture. Cependant les élus ont décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.</p> |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|---------|-----------------|--|--|
| APRA "Le Chabot" | APRA_25 | Avis | De nombreux animaux et plantes disparaissent, à un rythme encore jamais égalé. L'agriculture intensive est mise en cause. A titre d'exemple, en Occitanie, y compris la vaste plaine d'Ariège et dans une moindre mesure les côtes qui la bordent, les populations d'oiseaux inféodées au milieu agricole ont diminué de 36% en 30 ans de 1989 à 2021 ! Comment ignorer que ces immenses parcelles, uniformes, quasi-monospécifiques, soumises aux traitements phytosanitaires et à la mécanisation systématique, non seulement ne sont pas propices à la biodiversité, mais qu'elles menacent gravement la flore, la faune et l'état des sols ? Un Scot devrait se soucier du patrimoine naturel et des générations futures qui en hériteront. | Le SCoT met en place des mesures de protection des milieux naturels et de la biodiversité (dont les lieux d'habitat) par l'intermédiaire du projet de trame verte et bleue, ainsi que des mesures de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en cohérence avec le principe du Zero Artificialisation Nette introduit par la loi climat et résilience. De plus, le SCoT ne peut encadrer l'emploi des produits utilisés sur les espaces agricoles, cela ne relève pas de son champ de compétence. Il ne peut non plus encadrer les modèles d'agriculture. |
| APRA "Le Chabot" | APRA_26 | Avis | Les données récentes de l'Institut français de l'Environnement (IFEN) font ressortir une contamination généralisée des eaux de surface et souterraines par les pesticides et herbicides. Les zones de grande agriculture intensive concentrent les taux de nitrates les plus forts. Ainsi, depuis plusieurs années, la grande nappe alluviale de la plaine de l'Ariège est rendue impropre à la consommation humaine. Ses taux de concentration de nitrates (0,9 à 1 mg/l) sont deux fois plus élevés que les normes admises. Les plans d'actions concertées spécifiques non contraignantes se succèdent, sur fonds publics, mais rien pour l'instant n'indique des changements notables. | La gestion des activités agricoles n'entre pas dans le champ d'actions du SCoT. Ce n'est pas le rôle du SCoT (ni des PLUI) d'encadrer les modalités de culture conventionnelle, biologique, durable, raisonnée, intégrée, multifonctionnelle... |
| APRA "Le Chabot" | APRA_27 | Avis | Concernant la consommation d'eau d'irrigation : Le raccourci tentant : « nous allons vers des changements climatiques, il y aura des sécheresses donc nous allons faire de grands stockages » est une démarche de fuite en avant, qui refuse de traiter les problèmes de fond et qui prépare des problèmes d'eau toujours plus graves. Pour les APNE, il importe qu'une politique volontariste de soutien à d'autres pratiques beaucoup plus respectueuses du Vivant, et à d'autres productions agricoles, soit envisagée. | La gestion des activités agricoles n'entre pas dans le champ d'action du SCoT, toutefois, l'OR 1.2.3 "Protéger les milieux aquatiques et leurs abords" impose de respecter les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques en adoptant des principes d'aménagement en transparence hydraulique pour l'écoulement des eaux, respectueux des différentes fonctions qu'ils assurent, mais aussi en imposant aux collectivités d'assurer la préservation et la restauration de ces milieux et leurs ripisylves associées, grâce à la mise en place d'outils réglementaires adaptés. |
| APRA "Le Chabot" | APRA_28 | Avis | La question du développement de l'agriculture en ville afin d'assurer une certaine sécurité alimentaire est soulignée. La densification des espaces en ville (dents creuses) et le maintien d'une agriculture ne semblent pas toujours compatibles. La revalorisation d'espace déjà urbanisé, la diminution des logements vacants, permettent déjà d'absorber la plupart des besoins en logements. De plus, les quartiers, les centres bourgs doivent garder de la "respiration". L'installation de maraîchers-ères, de fermes en ville développe une économie locale, de la vie, du lien. Donner les clés d'une urbanisation plus écologique et sociale nous paraît important. La revitalisation des centres bourgs et le désenclavement des villages - par une politique d'installation (commerces, agriculture) et de rénovation de l'habitat et du développement des services publics et des transports publics - permettra aussi un développement harmonieux de la vallée. A notre avis, le SCoT devra se donner des objectifs forts de soutien à une agriculture biologique, moins gourmande en eau et en intrants, plus respectueuse de l'environnement, et de la santé humaine | Il revient au document de rang inférieur de présenter les espaces en dents creuses propices à accueillir des projets urbains et ceux à préserver un espace naturel ou agricole. Le SCoT n'a pas vocation à faire un travail parcellaire, cela revient aux PLU(i). Un paragraphe sera ajouté à l'OR.1.4.5 afin de préserver les espaces (en projets ou existants), situés au sein des espaces urbanisés existants, dédiés à une activité de jardins individuels ou partagés. Concernant les terres "bios", les élus ont décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. |
| APRA "Le Chabot" | APRA_29 | Avis | Près de la moitié des masses d'eau en France n'atteindront pas le « bon état des eaux en 2015 » comme nous y oblige la Directive Cadre sur l'Eau. L'Ariège, « tête de bassin versant », que l'on pourrait croire protégée, n'échappe pas à ce constat désolant. Il est temps de réagir localement à cet état des lieux et le SCOT, dont tout le linéaire est traversé par le cours d'eau emblématique du département, doit s'inscrire dans cette nécessité | Le SCoT s'inscrit dans une volonté d'améliorer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines par : - la limitation des pressions sur la ressource liées aux rejets d'assainissement (OR 1.3.2), - la maîtrise des phénomènes de ruissellement urbain sources de pollutions diffuses, combinée à la gestion des eaux pluviales (OR 1.3.3) - la réduction des pollutions diffuses agricoles (OR 1.3.4) à travers les orientations rattachées au projet de trame verte et bleue (OR 1.2.3 et OR 1.2.5) |
| APRA "Le Chabot" | APRA_30 | Avis | <u>Une gestion qualitative respectueuse des milieux naturels :</u> Nos cours d'eau constituent un élément essentiel dans la chaîne des solidarités de bassin. A ce titre, le SCOT devra s'attacher à promouvoir la restitution, aux milieux naturels, d'eaux de qualité. | Le SCoT s'inscrit dans une volonté d'améliorer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines par : - la limitation des pressions sur la ressource liées aux rejets d'assainissement (OR 1.3.2), - la maîtrise des phénomènes de ruissellement urbain sources de pollutions diffuses, combinée à la gestion des eaux pluviales (OR 1.3.3) - la réduction des pollutions diffuses agricoles (OR 1.3.4) à travers les orientations rattachées au projet de trame verte et bleue (OR 1.2.3 et OR 1.2.5) |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|---------|-----------------|---|---|
| APRA "Le Chabot" | APRA_31 | Avis | <p><u>Compléter et mettre à jour les équipements d'assainissement collectif sur le territoire du SCOT</u></p> <p>Considérer que l'essentiel des équipements d'assainissement est à jour, revient à repousser à toujours plus tard la réfection des stations vétustes, égrenées tout au long du linéaire de nos cours d'eau. Ainsi, sur le seul linéaire de l'Ariège, un grand nombre de stations sont à rénover ou à reconstruire : Pamiers l'a fait il y a peu ainsi que Varilhes, Foix est en chantier de même que Saverdun, Tarascon dysfonctionnent fortement, un grand nombre de stations de bourgs et villages restent à équiper ou dysfonctionnent.</p> <p>Ces pollutions et agressions aux milieux aquatiques, réceptacles des effluents domestiques, participent aussi à leur eutrophisation dont l'explosion d'algues aquatiques sur le lac de Labarre ou la prolifération récente de plantes aquatiques (renoncles) dans le lit de l'Ariège en sont une des conséquences visibles et spectaculaires.</p> <p>Depuis la disparition des Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) départementaux, aucune information sur la qualité des effluents traités et rejetés dans le milieu naturel n'est mise à disposition du public. C'est regrettable et laisse mal augurer des performances de nos stations d'épuration. L'association le Chabot préconise <u>d'associer, avant tout, rejet dans le milieu naturel, une zone tampon, sur tertre ou puits filtrant ou par lagunage végétalisé.</u></p> <p>Alors que tous s'accordent à éviter les équipements structurants de trop grande taille comme les stations d'assainissement afin d'éviter la concentration des rejets en un seul point, la politique</p> | <p>La demande d'inscrire dans le DOO la définition de zones tampons, sur tertre ou puits filtrants, ou par lagunage végétalisé dans le cadre de l'aménagement d'équipements d'assainissement collectif existant ou à créer, ne relève pas du SCoT. Il revient aux Schémas Directeurs d'assainissement des collectivités de réglementer ces équipements, sous la compétence du service gestionnaire.</p> <p>Ayant connaissance de problèmes constatés dans le fonctionnement de plusieurs équipements d'assainissement collectif sur le territoire (secteurs urbains encore non desservis, surcharges régulières, rejets de polluants dans les cours d'eau avoisinants ...), le Syndicat Mixte propose d'apporter une modification de l'OR 1.3.2 "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au-delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2.</p> <p>L'installation de ce type d'équipement sera par ailleurs conditionnée par l'avis du Service Public d'Assainissement non collectif en appui de la Police de l'Eau, organismes compétents en la matière.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_32 | Avis | <p><u>Faciliter des solutions alternatives d'assainissement en zone rurale :</u></p> <p>Un grand nombre de cœurs de villages et hameaux ruraux sont toujours sans solution d'assainissement. Des techniques d'assainissement par phyto-épuration, plus simples de mise en œuvre et moins onéreuses, peuvent y être mieux adaptées.</p> <p>L'assainissement individuel traitant différemment les eaux vannes des eaux grises est à encourager. Associé à des méthodes de traitement par phyto-épuration, il peut participer efficacement à la <u>résorption des micropollutions.</u></p> | <p>Ayant connaissance de l'état de non conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectifs sur le territoire, le Syndicat Mixte souhaite modifier l'OR 1.3.2. "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au-delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2..</p> <p>L'installation de ce type d'équipement sera par ailleurs conditionnée par l'avis du Service Public d'Assainissement non collectif en appui de la Police de l'Eau, organismes compétents en la matière.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_33 | Avis | <p><u>Eau Potable:</u></p> <p>Interdire l'embouteillage des eaux de sources et des nappes de l'Ariège. Cette industrie constitue une surexploitation de la ressource, son exportation et sa privatisation.</p> | <p>La mise en place de tels dispositifs ne relève pas du SCoT.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_34 | Avis | <p><u>Une gestion quantitative plus respectueuse des débits naturels :</u></p> <p>Notre département connaît depuis de longues années les « bienfaits » mais aussi les « nuisances et impacts » du stockage massif d'eau en montagne ou dans le piémont et son utilisation aux fins de puissances d'énergie hydroélectrique, de soutien d'étiage ou d'irrigation. Les effets du suréquipement des cours d'eau par les équipements hydroélectriques et du stockage massif par les barrages perturbent fortement l'hydrologie de nos cours d'eau et altèrent durablement leur fonctionnement naturel ainsi que la flore et la faune qui devrait y être associée. Ils impactent directement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Inondation de vastes zones humides, réservoirs uniques d'une riche biodiversité, puits de carbone alliés contre le changement climatique -Le réchauffement des eaux superficielles, -De très longs et multiples parcours en débits réservés (réduction, appauvrissement et mauvais fonctionnement du lit mouillé), -Des variations brutales et fortes des débits (éclusées), -L'augmentation importante du nombre de jours où les tronçons court-circuités sont réduits au débit réservé à cause de l'augmentation de puissance des installations, -L'accumulation des ruptures de continuité sur un même cours d'eau, -L'inversion des débits naturels et leur fort écrêtement qui prive les rivières des débits efficaces. | <p>Cette problématique dépasse le périmètre du SCoT et doit être posée à l'échelle globale des bassins versants dont la gestion est assurée par les gestionnaires des cours d'eau (SYMAR VA, SMIVAL, SBGH ...).</p> <p>Toutefois, le SCoT, à son échelle, impulse une réflexion sur la reconquête de milieux aquatiques à travers son projet de trame verte et bleue, et plus précisément grâce aux orientations OR 1.2.3 et OR 1.2.4 du volet "Maintenir et renforcer les continuités écologiques de la trame bleue".</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_35 | Avis | <p><u>Des zones humides et zones d'expansions de crues respectées.</u></p> <p>Les réservoirs essentiels de biodiversité les zones humides proches des zones urbaines ont quasi disparu ces dernières décennies. Les zones humides, au même titre que les zones d'expansion des crues, (en lits majeurs et plaine alluviale) doivent faire l'objet de protections particulières. Un recensement exhaustif des zones humides à protéger reste à réaliser sur le périmètre du SCOT. En ce sens, l'étude de l'état initial paraît incomplète et doit être modifiée.</p> <p>Sur un projet de cette envergure nous étions en attente d'une véritable mission d'expertise naturaliste incluant la consultation de nos associations qui aurait permis de positionner clairement et sans contestation les enjeux de préservation du territoire.</p> <p>Le SCOT doit recenser et préserver ses dernières zones fonctionnelles.</p> | <p>Le SCoT préserve les zones d'expansion des crues en identifiant et imposant le respect des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (espaces alluviaux et zones humides) inscrit dans l'OR 1.2.3 "Protéger les milieux aquatiques et leurs abords". Ces espaces ont été identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue grâce aux données fournies par le SYMAR et l'Atlas cartographique départementale des zones inondables.</p> <p>Par ailleurs, l'orientation OR 1.2.4 "Protéger les zones humides" impose une protection de ce type de milieux (quelque soit leur surface) et de leurs espaces de fonctionnalité. Les éléments identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue proviennent des recensements effectués par le PNR des Pyrénées ariégeoises et l'ANA-CEN.</p> <p>La cartographie de la trame verte et bleue ne pouvant identifier l'ensemble des zones humides du territoire, du fait d'une échelle de lecture au 1/50 000 ème, l'OR 1.2.4 demande aux collectivités d'identifier et protéger les zones humides – y compris celles de moins de 1 000 m² - et leurs espaces de fonctionnalité non repérés à l'échelle du SCoT, issus d'inventaires complémentaires et vérifiés par la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides animée par le Conservatoire d'espaces naturels de l'Ariège.</p> |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|-----------------------------------|---------|-----------------|--|--|
| APRA "Le Chabot" | APRA_36 | Avis | <p><u>La problématique de la prolifération des gravières en Basse Ariège et de leur remblaiement par des déchets inertes du BTP sur le territoire du SCOT</u></p> <p>La plaine de l'Ariège autour de Montaut- Saverdun garde un fort potentiel agricole. Elle a fait l'objet d'investissements collectifs importants pour améliorer la structure des exploitations (remembrement) et pour mettre en place des périmètres collectifs d'irrigation. Cet investissement peut être chiffré à une moyenne de 4 500 euros par hectare.</p> <p>L'agriculture constitue pour la plupart des communes concernées la principale activité. C'est le lieu qui concentre les terres à meilleur rendement, susceptibles aussi de reconversions aisées vers le maraichage ou des cultures biologiques.</p> <p>C'est pourtant le lieu où s'est développée une exploitation inconsidérée des graves alluvionnaires. Ainsi, les surfaces autorisées ont explosé, portant à près de 1000 hectares les terres agricoles sacrifiées. Les 4 grands carriers de Midi Pyrénées (Colas Siadoux, Midi Pyrénées Granulats, Mallet et Denjean-Cemex) sont aujourd'hui tous présents sur le secteur avec des gravières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont passées de 30 à 50 hectares en moyenne à près de 200 hectares chacune, - qui sont autorisées à prélever 4 millions de tonnes de graves par an alors que nos besoins départementaux et limitrophes ne dépassent pas 1 million de tonnes, - sur des profondeurs moyennes de 15 m mettant effectivement à jour la nappe phréatique. <p>Plusieurs autorisations sont assorties du droit de remblaiement dans la nappe par des déchets dits « inertes du BTP » (Denjean Cemex pour plus de 40 hectares sur Saverdun, Mallet-SPIE pour 70</p> | <p>Le fonctionnement des carrières et des déchets inertes relève du Code de l'environnement, ainsi le SCoT n'est compétent ni pour régler la responsabilité des carriers, ni la remise en état, ni les autres actions demandées.</p> <p>Le SCoT tel que rédigé est ambitieux en matière d'encadrement des activités d'extraction des matériaux et ne peut pas aller au-delà vis à vis du principe de compatibilité avec le SRCO.</p> <p>Suite à l'arrêt du SCoT, les élus ont été informés de la création en cours d'une base de donnée délimitant le périmètre des carrières autorisées par le préfet. Ces périmètres pourront être retranscrits dans les PLUi, au titre de l'OR.3.2.22, afin de limiter le foncier classé en zone dédiée aux carrières aux périmètres réellement autorisés.</p> |
| APRA "Le Chabot" | APRA_37 | Conclusion | <p>Pour Conclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Malgré la volonté affichée de réduire de 50% la consommation d'espace artificialisé, - Compte tenu des nombreux manques et des incohérences du projet, pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers <p><u>nos associations portent un jugement réservé dans l'état actuel du projet présenté.</u></p> | Une réponse individuelle à chacune des remarques formulées a été apportée. |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_01 | observations | les ambitions d'accueil démographique et de production de logements sont ajustées sur les tendances observées sur la dernière décennie et les projections à horizon 2045 de l'INSEE | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_02 | observations | les objectifs de réduction de la consommation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (ENAF), inscrits dans la trajectoire ZAN portée par le SRADET, sont tenus. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_03 | observations | les objectifs de sobriété foncière affichés et traduits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont conformes aux attentes de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège. | Cette remarque confirme le choix réalisé par les élus. |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_04 | observations | Près de 39300 ha déclarés à la PAC 2023 (67,3%) sont concernés par des enjeux environnementaux, avec des incidences plus ou moins notables sur la déclinaison des droits à construire dits « nécessaires aux exploitations agricoles » dans les futurs documents d'urbanismes (environ 7,3% seront totalement « non constructibles »). | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. A noter que le DOO traite de cette problématique dans l'OR.1.4.4., l'objectif étant de préserver les fonctionnalités écologiques. |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_05 | observations | <p>Basée sur des critères et indicateurs les plus objectifs possibles, votre dossier « tente » de reprendre la méthode utilisée par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège dans ses diagnostics agricoles territoriaux.</p> <p>Force est néanmoins de constater que ce zonage n'est pas satisfaisant car vraisemblablement tronqué par absence de pondération dans les indicateurs choisis.</p> <p>Ainsi, ont été notamment écartés des zones agricoles à enjeux près de</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8060 ha de foncier agricole irrigué/irrigable, • 8700 ha de foncier agricole présentant de fortes aptitudes à la production végétale, <p>Et plus accessoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environ 680 ha de foncier agricole sous contrat de semence (forte valeur ajoutée) • Environ 6090 ha de foncier agricole sous contrat AB (forte valeur ajoutée) | <p>Le Syndicat Mixte a accepté de revoir le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux.</p> <p>Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.</p> <p>La note des terres présentant de fortes aptitudes agricoles n'a pas changé car ces terres disposent d'une pondération déjà élevée.</p> <p>Le foncier agricole sous contrat de semence n'a pas été ajouté à la méthodologie car ces contrats sont signés pour une courte durée et n'apportent pas de valeur agro écologique au sol comme les terres en agriculture biologique.</p> |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_06 | Réserve | <p>1. de redéfinir les espaces agricoles à forts enjeux sur la base de critères de pondération plus justes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - correspondre aux réalités des différentes orientations agricoles du territoire (céréales-oléo-protéagineux au nord / élevage au sud) ; [...] | <p>Le Syndicat Mixte a accepté de revoir le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux.</p> <p>Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.</p> <p>L'élevage pratiqué au sud du territoire est mis en avant et préservé grâce à l'identification des estives.</p> |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_07 | Réserve | <p>1. de redéfinir les espaces agricoles à forts enjeux sur la base de critères de pondération plus justes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> [...] - donner plus de « poids » aux critères les plus déterminants (irrigation + aptitude des sols aux productions végétales). | <p>Le Syndicat Mixte a accepté de revoir le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux.</p> <p>Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.</p> <p>La note des terres présentant de fortes aptitudes agricoles n'a pas changé car ces terres disposent d'une pondération déjà élevée.</p> <p>Le foncier agricole sous contrat de semence n'a pas été ajouté à la méthodologie car ces contrats sont signés pour une courte durée et n'apportent pas de valeur agro écologique au sol comme les terres en agriculture biologique.</p> |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_08 | observations | Globalement les principes de développement de l'activité agricole sur ses espaces fonctionnels dédiés répondent aux attentes de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------------------------|--------|-----------------|--|--|
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_09 | observations | L'orientation OR.1.4.7 qui dispose que dans les communes soumises à la Loi Montagne, la diversification agricole (transformation, conditionnement ou espaces de vente directe à la ferme) sur le site de l'exploitation ne sera possible qu'en dehors des zones agricoles à forts enjeux », nous apparaît inacceptable sur 2 points : o La transformation, le conditionnement et la vente directe ne sont pas des activités de diversification, mais des activités dans le prolongement de l'acte de production. A ce titre, elles peuvent se révéler nécessaires à l'exploitation agricole (par exemple pour les élevages ovins/caprins laitiers avec transformation fromagère et vente directe « à la ferme »); o Si une telle disposition devait s'appliquer, nombreuses exploitations agricoles (relevant par exemple du modèle cité ci-dessus) ne pourraient plus s'installer sur ces espaces, et les futurs documents d'urbanisme devront prévoir la régularisation d'une multitude de ces sites d'exploitations déjà existants. | Dans le cadre permis par la loi montagne et les jurisprudences connues, le premier paragraphe de l'OR.1.4.7 sera ré-écrit afin d'autoriser les bâtiments nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Sera inscrit : "La diversification agricole est autorisée à travers la transformation, le conditionnement ou la mise en place d'espaces de vente directe à la ferme, situés sur le site d'exploitation. Cependant dans le périmètre de la loi Montagne, les nouveaux projets de diversification ne sont autorisés qu'à condition d'être nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières." De plus, le terme de "diversification" sera ajouté au glossaire : La diversification agricole est le fait de s'orienter vers des activités qui s'inscrivent dans la prolongation de celle(s) déjà en place . |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_10 | Réserve | 2. de permettre sur l'ensemble des espaces agricoles (sous conditions) : - les constructions et installations nécessaires au prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement et vente directe « à la ferme »), - lorsque aucun bâtiments existant ne le permet, les constructions et installations nécessaires aux activités de diversification « accessoires » (au sens de l'article 75 du Code Général des Impôts) à l'activité agricole (agritourisme, camping et accueil « à la ferme », restauration « à la ferme », ferme pédagogique, ...) ayant pour « support » une exploitation viable et pérenne. | Dans le cadre permis par la loi montagne et les jurisprudences connues, le premier paragraphe de l'OR.1.4.7 sera ré-écrit afin d'autoriser les bâtiments nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Sera inscrit : "La diversification agricole est autorisée à travers la transformation, le conditionnement ou la mise en place d'espaces de vente directe à la ferme, situés sur le site d'exploitation. Cependant dans le périmètre de la loi Montagne, les nouveaux projets de diversification ne sont autorisés qu'à condition d'être nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières." De plus, le terme de "diversification" sera ajouté au glossaire : La diversification agricole est le fait de s'orienter vers des activités qui s'inscrivent dans la prolongation de celle(s) déjà en place . |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_11 | observations | L'orientation OR.1.6.4 qui interdit les bâtiments et serres photovoltaïques au sein de la TVB et des zones agricoles à forts enjeux nous apparaît également inacceptable. En effet, nous pensons que si les nécessités géographiques et fonctionnelles desdits bâtiments et serres agricoles sont démontrées (dans le respect des conditions d'emprises maximales à définir conformément à l'OR 1.4.2), le critère « photovoltaïque » ne doit pas être un facteur d'exclusion. | L'orientation sera modifiée afin de supprimer la mention "ni des espaces agricoles à fort enjeux définis et cartographiés dans le présent DOO (Cf. p28)". Cette suppression ne concerne pas la TVB, car certains projets de plusieurs hectares pourraient avoir de graves conséquences sur les corridors de biodiversité présents sur le territoire. Les élus ont pour ambition de préserver la TVB. Pour rappel, le PTEnR insite à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à dire vérifiées localement (cf. annexe n°10). |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_12 | Réserve | 3. De permettre la construction de bâtiments et serres photovoltaïques sur l'ensemble des espaces agricoles (sous conditions d'emprises maximales). | L'orientation sera modifiée afin de supprimer la mention "ni des espaces agricoles à fort enjeux définis et cartographiés dans le présent DOO (Cf. p28)". Dans l'objectif de permettre une adaptation à chaque territoire le SCoT ne fixe pas de conditions d'emprises. Ces dernières seront éventuellement définies par les EPCI. Pour rappel, le PTEnR insite à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à dire vérifiées localement (cf. annexe n°10). |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_13 | observations | L'orientation OR 1.6.4, qui interdit les centrales agrivoltaïques au sein de la TVB, nous apparaît excessive, considérant que 67,7% des espaces agricoles déclarés à la PAC 2023 sont concernés. | Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité modifier cette orientation. Pour rappel, le PTEnR insite à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à dire vérifiées localement (cf. annexe n°10). |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_14 | Réserve | 4. De permettre les centrales agrivoltaïques au sein de la TVB. | Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité modifier cette orientation. Pour rappel, le PTEnR insite à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à dire vérifiées localement (cf. annexe n°10). |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_15 | observations | L'orientation OR 1.2.3 qui impose une bande inconstructible de 30 m minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau en zones agricoles et naturelles, de manière généralisé sur l'ensemble du territoire et quel que soit le cours d'eau nous semble également excessive | Cette bande inconstructible de 30 mètres minimum en secteur agricole ou naturel a été validée après concertation avec les acteurs de l'eau du territoire, et notamment des syndicats de rivière (missions d'entretien, de renaturation des berges, protection contre les érosions, zone d'expansion des crues...). |
| Chambre d'Agriculture de l'Ariège | CA_16 | Réserve | 5. D'adapter la bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau en zones agricole en fonction de la nature des cours d'eau et des secteurs d'érosion identifiés sur le terrain. A défaut, de ce travail d'analyse, ramener à 10 m (au lieu de 30 m) cette bande inconstructible. | Cette bande inconstructible de 30 mètres minimum en secteur agricole ou naturel a été validée après concertation avec les acteurs de l'eau du territoire, et notamment des syndicats de rivière (missions d'entretien, de renaturation des berges, protection contre les érosions, zone d'expansion des crues...). |
| Chambre de commerce et d'industrie | CCI_01 | Avis | La CCI Ariège salue tout d'abord le travail partenarial et le travail de concertation menés tout au long de la procédure de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège et nous vous remercions pour la prise en compte des recommandations de la CCI Ariège, témoignage de votre écoute et de votre engagement envers les acteurs économiques du territoire. | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification du projet. |
| Chambre de commerce et d'industrie | CCI_02 | Avis | Nous saluons également le caractère pédagogique de ce document, qui facilitera la compréhension et l'appropriation des enjeux tant par l'ensemble des acteurs locaux que par les citoyens. | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification du projet. |
| Chambre de commerce et d'industrie | CCI_03 | Avis | Nous souhaitons plus particulièrement souligner le volontarisme des élus du SCoT en matière commerciale, visant à stopper le développement futur de nouvelles zones d'aménagement commercial et à limiter le report des activités commerciales sur les espaces intermédiaires. Faire du commerce de proximité un argument de la qualité urbaine et villageoise, en s'appuyant sur les centralités commerciales traditionnelles, est une démarche que nous soutenons pleinement. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Chambre de commerce et d'industrie | CCI_04 | Avis | L'armature commerciale n'étant pas toujours en parfaite adéquation avec l'armature territoriale, nous suggérons toutefois de modifier la classification du niveau de polarité commerciale de Ferrières-sur-Ariège en maillage villageois en remplacement du niveau de proximité (cf. page 75 carte des niveaux de polarité commerciale). | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas apporter de modification à l'armature territoriale, cette dernière ayant été retranscrite dans certains documents d'urbanisme infra. |
| Chambre de commerce et d'industrie | CCI_05 | Avis | Nous soulignons aussi la déclinaison de l'objectif fixé de répondre à la diversité des besoins fonciers des entreprises en respectant les objectifs de réduction de la consommation d'espace, cela en optimisant les capacités et la qualité d'accueil des zones d'activités économiques, notamment au travers de leur renouvellement et de leur requalification. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------------------------|------------|---------------------|---|--|
| Chambre de commerce et d'industrie | CCI_06 | Avis | Ainsi, la CCI de l'Ariège émet un avis favorable sur le projet de révision du SCoT et adhère pleinement au projet de territoire porté par les élus, au titre de la représentation des intérêts du monde économique. | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification du projet. |
| Com Dep de Protection des ENAF | CDPENAF_01 | Avis | La commission a voté favorablement au projet de SCoT révisé avec les recommandations suivantes : [CDPENAF_02, CDPENAF_03, CDPENAF_04] | Cet avis ne nécessite pas de modification des pièces du SCoT. Les recommandations qui le poursuivent font l'objet d'une réponse individualisées. |
| Com Dep de Protection des ENAF | CDPENAF_02 | Recommandations | • de généraliser l'intégration des activités forestières aux dispositions relatives aux activités agricoles, notamment en matière de circulation des engins; | La mention des espaces forestiers sera ajoutée à cette orientation pour les tirets 2 et 3. |
| Com Dep de Protection des ENAF | CDPENAF_03 | Recommandations | • s'agissant des espaces agricoles à enjeux, de différencier le niveau d'enjeu. Il s'agit, par exemple, de distinguer les enjeux forts car pérennes (comme les parcelles irriguées), des enjeux moindres car potentiellement provisoires (une déclaration à la politique agricole commune - PAC, notamment) ; | Les élus ont décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens. Il n'a pas été choisi de faire apparaître des espaces avec des enjeux moindres, liés à la seule caractéristique d'être déclarés à la politique agricole commune (PAC), car la donnée produite par la Chambre d'Agriculture est travaillée sur les terres de la PAC. Nous ne disposons pas d'information aussi détaillée des terres ne bénéficiant pas de la PAC. |
| Com Dep de Protection des ENAF | CDPENAF_04 | Recommandations | • d'établir des critères de nécessité fonctionnelle et de surface des hangars agrivoltaïques plutôt que de les interdire strictement sur les zones à enjeux. | L'orientation sera modifiée afin de supprimer la mention "ni des espaces agricoles à fort enjeux définis et cartographiés dans le présent DOO (Cf. p28)". Dans l'objectif de permettre une adaptation à chaque territoire le SCoT ne fixe pas de conditions d'emprises. Ces dernières seront éventuellement définies par les EPCI. Pour rappel, le PTEnR insiste à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à-dire vérifiées localement (cf. annexe n°10). |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_01 | Avis / Observations | Comme déjà observé dans son courrier du 7 octobre 2024 précité, la Communauté de Communes du Pays de Tarascon rappelle qu'elle est en désaccord avec l'affirmation selon laquelle (cf. en page 46 du PAS) « afin de répondre aux besoins des gens du voyage, l'établissement d'une aire de petit passage est préconisé sur le territoire de Tarascon-sur-Ariège par le Schéma Départemental des gens du voyage de l'Ariège 2022-2028 ». En réalité, ce document se contente, pour le grand passage, de recommander à la Communauté de Communes du Pays de Tarascon « d'organiser l'accueil de groupes afin de tenir compte des installations illicites chaque été » ce que ne souhaite pas faire la Communauté de Communes du Pays de Tarascon qui remplit d'ores et déjà l'ensemble de ses obligations dans le cadre du SMAGVA. | La disposition du PAS concernant la CCPT n'est pas au regard des grands passages mais plutôt des petits passages. Le Syndicat Mixte réaffirme son souhait de respecter le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_02 | Avis / Observations | A la lecture il y a toutefois des déséquilibres entre les thèmes, mais sûrement justifiés par la priorisation de certains enjeux plutôt que d'autres. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_03 | Avis / Observations | L'introduction du DOO est insuffisante en termes d'explications sur le contenu et la forme, de clarté sur la portée des mesures, ou encore sur la signification de certains sigles (exemple : OR, prescriptions ≠ recommandations). | Comme précisé page 26 de la Justification des choix dans le paragraphe "Le Choix "d'orientations" dans le DOO et le DAACL ", et dans la première partie de l'introduction, le Code de l'urbanisme attend du DOO de définir "les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires". Ainsi le DOO de la Vallée de l'Ariège présente des Orientations numérotées et codifiées sous la forme "OR.x.x.x". Un paragraphe sera ajouté à la partie III de l'introduction "Comment se structurer le DOO de la Vallée de l'Ariège ?" : Les orientations <i>Les trois parties du DOO sont déclinées en chapitres thématiques, sous divisés en plusieurs axes. Ces axes accueillent les différentes orientations opposables et codifiées, en reprenant le numéro de sa partie (x.) et de son chapitre (x.x), sous la forme "OR.x.x.x".</i> <i>L'ensemble de ces orientations a la même valeur juridique, il n'y a plus de "recommandation", ni de "prescription" comme cela était le cas dans le SCoT 1ère génération. La force contraignante de chaque orientation s'analyse au regard des termes employés. Il revient aux documents soumis au SCoT de justifier du parti pris dans l'application de la règle, de démontrer leur compatibilité."</i> |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_04 | Avis / Observations | Le premier objectif du DOO porte sur la consommation foncière « limiter la consommation et l'artificialisation des ENAF ». Par rapport à la première analyse du SCoT intermédiaire en octobre 2024 les chiffres et tendances sont confirmés dans le document. La diminution de la consommation foncière est actée jusqu'en 2045 avec des baisses importantes pour atteindre le ZAN. La part réservée à la Communauté de Communes du Pays de Tarascon est de 10% ce qui est retenu dans le projet de PLUiH. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_05 | Avis / Observations | Les questions soulevées dans le premier avis de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon en octobre 2024 n'ont pas été résolues, et il manque une opérationnalité certaine dans l'application des mesures liées à la préservation des enjeux écologiques. | cf. CCPT_05b cf. CCPT_05c cf. CCPT_05d cf. CCPT_05e |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_05a | Annexe | Le SCOT demande aux documents d'urbanismes locaux de fixer, pour toute nouvelle opération urbaine, la largeur minimale d'une bande inconstructible de 10m de part et d'autre de la ripisylve des cours d'eau (ou des berges en l'absence de ripisylve). Nous pensons utile de préciser les choses avec une formule du type « ou de démontrer l'absence d'incidences de l'opération sur les milieux aquatiques/la fonctionnalité écologique du cours d'eau et de sa zone de fonctionnalité ». Les questions de méthodes pour déterminer ce type de distances font souvent débat et méritent d'être abordées. | Le Syndicat Mixte souhaite suivre les recommandations émises par les gestionnaires des cours d'eau à savoir : bande d'inconstructibilité de 10 mètres le long des ripisylves en zone urbaine, et une bande d'inconstructibilité de 30 mètres le long des ripisylves en zone agricole et naturelle, "transparence hydrique" pour les infrastructures situées à proximité des ripisylves. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_05b | Annexe | Concernant l'identification des zones humides, est-il possible au syndicat de SCoT de préciser quelle est la méthode demandée pour la réalisation de cet inventaire des zones humides ? Approche phytocénotique uniquement ? Approche pédologique + phytocénotique ? Quid de la faisabilité de réaliser des sondages pédologiques sur l'ensemble du territoire? | Il appartient à chaque collectivité membre du SCoT de construire sa méthode au regard des éléments de connaissance dont elle dispose et des partenaires spécialistes qu'elle peut réunir en commençant par l'Agence de l'eau qui peuvent mettre à disposition des éléments techniques pour la rédaction d'un cahier des charges d'étude d'inventaire de zone humides. L'orientation OR 1.2.4 "Protéger les zones humides" impose une protection de ce type de milieux (quelque soit leur surface) et de leurs espaces de fonctionnalité. Les éléments identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue proviennent des recensements effectués par le PNR des Pyrénées ariégeoises et l'ANA-CEN. La cartographie de la trame verte et bleue ne pouvant identifier l'ensemble des zones humides du territoire, du fait d'une échelle de lecture au 1/50 000 ème, l'OR 1.2.4 demande aux collectivités d'identifier et protéger les zones humides – y compris celles de moins de 1 000 m² - et leurs espaces de fonctionnalité non repérés à l'échelle du SCoT, issus d'inventaires complémentaires et vérifiés par la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides animée par le Conservatoire d'espaces naturels de l'Ariège. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|-------------------------|----------|---------------------|---|---|
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_05c | Annexe | Concernant l'étude des fonctionnalités, est-ce une étude qui doit être basée sur la méthode nationale V2? | Il appartient à chaque collectivité membre du SCoT de construire sa méthode au regard des éléments de connaissance dont elle dispose et des partenaires spécialistes qu'elle peut réunir en commençant par l'Agence de l'eau qui peuvent mettre à disposition des éléments techniques. <u>La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (v2) entre préférentiellement dans le cadre d'un projet d'aménagement.</u> |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_05d | Annexe | Quelle méthode est attendue pour l'identification des îlots de fraîcheur? Des modélisations thermographiques sont-elles attendues ? | Aucune méthode précise n'est imposée par le SCoT, les collectivités sont libres de recourir aux modélisations thermographiques si elles le souhaitent. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_05e | Annexe | Est-il possible de préciser ce qui est attendu en matière de compensation dans le cadre des documents d'urbanisme, si quelque chose est attendu? | La compensation est définie en phase projet car elle est à adapter selon le niveau d'enjeu de la surface d'espaces naturels consommée. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_06 | Avis / Observations | Beaucoup d'éléments et d'espaces sont à protéger mais il y a peu de choses sur la façon de compenser l'impact des documents d'urbanisme. | La compensation doit être réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ou de l'étude d'impact d'un projet, et doit être adaptée à leur nature. Le DOO n'a pas vocation à lister les outils règlementaires de rang inférieur au SCoT, la législation pouvant évoluer dans ce domaine. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_07 | Avis / Observations | Le PLUIH du Pays de Tarascon répond aux mesures du SCOT en termes de précisions de diagnostic et de prise en compte des enjeux affichés : cartographie de la TVB précise, renforcer les fonctionnalités écologiques, développer la nature en ville, prendre en compte les risques naturels ... | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_08 | Avis / Observations | Concernant les énergies renouvelables les exigences sont fortes et ne peuvent être toutes assumées seulement par un document d'urbanisme. | Les Plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCoT, tout en respectant leur champ de compétence. Il est rappelé qu'ils ne sont pas les seuls documents devant appliquer les orientations des SCoT. En effet, le PCAET est également soumis au SCoT par un rapport de prise en compte. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_09 | Avis / Observations | Pas de mesures susceptibles d'être en contradiction avec le projet de PLUIH à ce stade. La précision et les orientations retenues dans le PLUIH vont dans le sens des mesures du SCoT. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_10 | Avis / Observations | La question de l'agritoltaïsme est particulièrement radicale dans le SCoT puisque les TVB doivent en être préservées. | Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité modifier cette orientation. Pour rappel, le PTEnR insiste à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. <u>Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à dire vérifiées localement (cf. annexe n°10).</u> |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_11 | Avis / Observations | Les mesures proposées sont prises en compte par anticipation dans le PLUIH, en effet une OAP thématique incluant l'enjeu paysager est en cours d'élaboration. Les grands paysages comme les paysages du quotidien et les franges urbaines sont prises en compte dans le PLUIH en réponse aux OR 1.5.3. et 1.5.4. Le règlement en cours d'écriture prend les mesures suivantes très bien en compte : OR 1.5.6., 1.5.7., 1.5.8., 2.2.6., 2.2.8., 2.2.9, 2.2.10. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_12 | Avis / Observations | le Conseil Communautaire souhaite souligner une incertitude sur la faisabilité de l'objectif de remobilisation des logements existants au moins, à hauteur de 20% de la satisfaction des besoins en logement à l'échelle de chaque intercommunalité, compte tenu du taux de vacance qui est assez bas sur la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. Avec un objectif de 510 logements (OR 2.1.3) il faudrait remobiliser environ 100 logements. | Cette orientation est maintenue en l'état. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_13 | Avis / Observations | Validation des objectifs de production de logements sociaux pour les communes concernées de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon qui ont déjà un nombre relativement élevé de LLS (Tarascon, Mercus-Garrabet en particulier) | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_14 | Avis / Observations | Cette orientation n'est pas acceptable dans sa rédaction actuelle. | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier cette règle travaillée avec les services de la DDT. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_15 | Avis / Observations | Ces mesures sont trop contraignantes sur l'aspect des densités par ha, et souffrent d'un excès de précision qui semble difficile à mettre en œuvre concrètement (mixité des parcelles sur une zone alors qu'aucun opérateur ne vient investir dans l'urbanisme sur le secteur par exemple), sans tenir compte des réalités locales concernant la rétention foncière ou les besoins et désirs des populations. Pour éviter l'étalement urbain et rechercher au maximum les possibilités de densification, les élus du Pays de Tarascon proposent de préciser dans les documents d'urbanisme des règles d'implantations. | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier cette règle travaillée avec les services de la DDT. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_16 | Avis / Observations | Comme dans l'avis précédent, les mesures sont déclinées dans la même orientation avec parfois des problèmes de traduction opérationnelle dans un PLUIH comme celui de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. | En l'absence d'orientations ciblées ou davantage de précisions, il n'est possible de répondre à cette remarque. Le précédent avis ne faisait pas mention de tels problèmes en matière d'équipements, services et mobilités. Concernant le manque d'orientations opérationnelles, le Syndicat Mixte n'a pas souhaité faire du SCoT un document listant les outils mis à disposition par le Code de l'urbanisme permettant de retranscrire les orientations dans les documents infra. C'est à chaque EPCI de choisir l'outil règlementaire le plus adapté à sa situation. Concernant la déclinaison dans les PLU(i), un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération. Il pourra être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_17 | Avis / Observations | Les élus du Pays de Tarascon souhaitent souligner l'importance stratégique du Pôle d'Echange Multimodal dans la zone de la gare de Tarascon sur Ariège. | Celui-ci est mentionné dans l'orientation dédiée à l'aménagement des PEM (OR.2.4.2). |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_18 | Avis / Observations | Sur le volet économie et tourisme, le PLUIH partage de nombreuses orientations de travail, liées à la promotion économique et touristique, au recours au parc existant et aux aménités en zones agricoles et naturelles pour la stratégie touristique. Les élus communautaires déplorent également un excès de rigueur sur les surfaces économiques au sein des ZAE, pour limiter et densifier. | En l'absence de précisions, il n'est possible de répondre à cette remarque. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_19 | Avis / Observations | Dans ses orientations et ses logiques le SCOT est largement convergent avec le PLUIH en cours d'élaboration. C'est plutôt sur la déclinaison de mesures concrètes que l'on peut s'interroger. Il y a de nombreuses mesures qui relèvent de demandes précises et quantifiées et qui semblent inopérantes, ou à l'inverse des injonctions non opérationnelles car non déclinées localement. Néanmoins d'autres mesures sont adaptées et transposables par le PLUIH. | Il revient aux documents d'urbanisme d'appliquer de manière précise, circonstanciée et justifiée les orientations du DOO. Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec le SCoT, tout en respectant leur champ de compétence. Il est également rappelé qu'ils ne sont pas les seuls documents devant appliquer les orientations des SCoT, d'autres documents de planification (PLH, PCAET, PDM) ou opérations foncières et d'aménagement y sont aussi soumis. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--------------------------------|----------|---------------------|--|--|
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_20a | Avis / Observations | La Communauté de Communes du Pays de Tarascon s'oppose, s'agissant de l'OR 3.3.7 (en page 78 du DOO) au fait de proscrire l'implantation de grandes surfaces commerciales ou de bâtiments cumulant plusieurs points de vente pour une surface cumulée supérieure à 300 m2 au sein des pôles commerciaux de flux et à proximité des grandes surfaces isolées ; en effet, cette interdiction mettrait en péril des projets en cours sur son territoire et validés au titre de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. | Les projets mentionnés sont les suivants : <u>Sur la ZA des Arigol : Extension WELDOM ; local regroupant l'Optique des 3 Vallées + magasin d'audition attenant + un 3ème local commercial ; regroupement de 2 pharmacies du centre-ville</u> Au regard des informations connues sur les projets évoqués ci-dessus, il est rappelé les éléments suivants : Le magasin WELDOM est une grande surface de bricolage située sur le pôle commercial périphérique intermédiaire des Arigols identifié par le SCoT. À date, il occupe une surface de 806m² de surface de vente. Le DAACL définit ainsi pour ce format de commerce une capacité d'extension fixée à 20 % de la surface initiale à la date d'approbation du SCoT. Le DOO oriente en priorité l'implantation des commerces de moins de 300 m² de surface de vente vers les centralités urbaines conformément aux attendus du code de l'urbanisme et au Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT de la Vallée de l'Ariège. En effet, il est inscrit que « l'objectif visé est ainsi de faire du commerce de proximité, un argument de la qualité urbaine et villageoise en s'appuyant sur les centralités commerciales traditionnelles. ». De ce fait le pôle commercial des Arigols n'est pas un site préférentiel pour l'accueil de commerce de moins de 300 m², dont l'offre commerciale évoquée dans la remarque fait partie. Toutefois, le code de l'urbanisme ne permettant pas de définir de localisation exclusive, l'implantation de cette offre commerciale de proximité sur les pôles commerciaux périphériques identifiés par le SCoT n'est pas strictement prohibée. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_20b | Avis / Observations | suite réponse avis CCPT_20a | <u>Projet abandonné « Bières et Copains » à côté de l'ancien siège de la Communauté de Communes</u> La compatibilité du projet « Bières et Copains » dépend de sa localisation exacte et de la délimitation des centralités urbaines qui sera définie par le PLU de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. Plus généralement, il est rappelé que le Projet d'Aménagement Stratégique est rédigé en défaveur des pôles commerciaux implantés suivant une logique d'opportunité le long des axes routiers les plus fréquentés. En conséquence, le DOO prévoit de « limiter le développement des pôles commerciaux de flux à l'offre existante » et « de limiter la mutation du tissu bâti en dehors des centralités urbaines vers des activités de commerce de détail ». Il vise ainsi à réorienter les implantations vers les centralités urbaines conformément aux investissements engagés dans le programme Action Cœur de Ville. |
| ComCom Pays de Tarascon | CCPT_21 | Avis / Observations | Par ailleurs, une anomalie s'est glissée en page 68 du DOO arrêté, au titre de l'OR 3.2.15 relative aux extensions urbaines à destination des activités économiques. La dernière ligne du tableau pour la Communauté de Communes du Pays de Tarascon intitulée « zone ex-fret SNCF » à Mercus-Garrabet est une erreur ; le tableau à retenir est celui déjà communiqué en annexe 1 du courrier du 7 octobre 2024 : [cf. avis] | La dénomination de cette ZAE sera remplacée par "Cognac Seré". |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_01 | Avis | Le SCOT met en avant une approche respectueuse des milieux naturels, en identifiant et en protégeant les continuités écologiques terrestres et aquatiques. La valorisation des corridors biologiques et la limitation de l'artificialisation des sols contribuent à maintenir la richesse écologique locale, tout en favorisant la résilience des écosystèmes face aux pressions anthropiques et aux changements climatiques. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_02 | Avis | Sur la partie « protéger la biodiversité », à travers le projet de Trame Verte et Bleue, il aurait été opportun d'intégrer, dès le stade du DOO, l'inventaire des haies réalisé dans le cadre de l'ABC biodiversité de la CCPAP et la base SIG de l'association Haies Ariégeoises qui permet de localiser toutes les plantations réalisées depuis 2019. | Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT sont géographiquement définis au seuil du 1/50 000ème. Les éléments de haies et plantations apportés par la CCPAP seraient trop difficilement repérables sur cette carte. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_03 | Avis | Les éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements...), ont cependant bien été pris en compte avec leur identification et protection afin de densifier le réseau de corridors écologiques, notamment en plaine de l'Ariège ou fonds de vallées. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_04 | Avis | La protection des ripisylves et leur restauration a bien été intégrée dans le projet afin de prévenir les risques d'inondations | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_05 | Avis | Il conviendrait de faire apparaître les trames noires et brunes. En effet, la préservation des continuités écologiques nocturnes, la réduction de la pollution lumineuse et la préservation des sols sont des enjeux importants pour le territoire. | Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." La définition d'un projet de trame brune n'a pas été acté du fait de limites scientifiques et techniques trop importantes à l'échelle d'un SCoT (concept trop récent et expérimentations encore insuffisantes, manques de données sur les sols et la biodiversité qu'ils abritent, difficulté de mise en œuvre à l'échelle d'un SCOT compte tenu de la diversité des milieux et types d'organismes). |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--------------------------------|----------|-----------------|---|--|
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_06 | Avis | La révision intègre des objectifs clairs en matière de lutte contre le changement climatique, notamment par la promotion des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'accent est mis sur le développement de modes de déplacements doux et durables, ainsi que sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, ce qui est cohérent avec les engagements nationaux et régionaux. | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_07 | Avis | Le SCOT valorise également les paysages spécifiques de la Vallée de l'Ariège, en encadrant les projets d'aménagement pour qu'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement. La préservation du cadre de vie est ainsi envisagée comme un levier essentiel pour l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_08 | Avis | La CCPAP souhaite réaffirmer que la prise en compte des enjeux environnementaux est compatible avec le développement d'activités économiques sur le territoire. A ce titre, elle rappelle que le cahier des charges de l'aménagement de la zone d'activité de Gabriélat 2 pourrait être utilisé afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans les zones d'activités économiques. | L'OR.3.3.12 pourra être modifiée au regard des dispositions présentes dans le cahier des charges de l'aménagement de la zone d'activité de Gabriélat 2. Ainsi, les compléments apportés à cette orientation dépendent de la transmission de ce document et de son contenu. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_09 | Avis | La prise en compte des forêts mériterait d'être plus développée dans la partie « Agir pour une gestion soutenable des forêts ». En effet, une cartographie des forêts présentes sur le territoire ainsi que des préconisations de gestion sont attendues en lien avec les acteurs concernés (CRPF, PNR PA), notamment en lien avec l'adaptation des forêts au réchauffement climatique. | La partie dédiée aux forêts a été rédigée à l'appui des recommandations du CRPF. Ni l'ONF, ni le PNR des PA n'a émis de remarque à ce propos. Une carte des forêts localisées sur le territoire est présente dans la Cahier thématique 04-5 (Ressources, paysages et milieux naturels) dans la partie présentant les espaces forestiers sur le territoire. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_10 | Avis | Le PAS (point 2.2) indique de manière juste les fonctions économiques spécifiques aux trois EPCI et préconise une stratégie économique cohésive permettant le développement d'une complémentarité. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_11 | Avis | La CCPAP ambitionne de proposer aux entreprises un parcours foncier lisible et évolutif, en mettant à disposition des espaces bâtis et du foncier « clés en main », dans le respect de cinq enjeux fondamentaux : - La rationalisation de la consommation de l'espace - La gestion raisonnée des ressources - L'économie d'énergies - Le renforcement de la biodiversité - Le respect et la valorisation des paysages et de la qualité de vie. Le SCOT aborde les cinq points suivants à travers ses composantes. Le DOO (OR 3.2.15. « Limiter les capacités d'extensions urbaines à destination des activités économiques ») oriente la localisation et le dimensionnement des zones d'activités économiques en les spécifiant (activités économiques). | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_12 | Avis | De plus, le DOO (OR 3.2.3 « Garantir une offre immobilière et de services pour la création d'entreprises et leur développement ») préconise des opérations d'aménagements économiques intégrant une offre immobilière en propriété ou en location, le développement d'immobiliers portés par l'EPCI et le soutien à des solutions immobilières partagées. | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCOT |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_13 | Avis | Plus précisément, le PAS (point 2.3), traduit à travers le DOO (OR 3.2.13. « Décliner une stratégie de remobilisation de l'immobilier d'entreprise vacant » et OR 3.2.14 « Densifier les espaces dédiés à l'économie »), recommande d'optimiser les capacités et la qualité d'accueil des zones d'activités économiques notamment en permettant le renouvellement et la requalification des espaces économiques existants. Le développement des ZAE sous contrainte foncière est souligné. La CCPAP souscrit à ces différentes orientations qu'elle entend accompagner dans les années futures à travers : - La requalification de friches bâtementaires pour accueillir des entreprises en développement, dans le cadre d'un parcours résidentiel - La diversification des modes de commercialisation du foncier économique, avec l'émergence de baux - La restructuration et la modernisation des zones les plus anciennes | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_14 | Avis | Les documents du SCOT qui abordent tant l'économie de proximité, commerciale (DAACL) artisanale ou touristique, que les zones d'activités économiques, recommandent à travers le DOO (OR 3.2.4 « Faire des filières économiques « stratégiques » un moteur de la croissance économique », OR 3.2.6 « Accompagner l'essor des énergies renouvelables » et OR 3.2.9. « Promouvoir l'industrie verte ») de développer ses filières en considérant la transition écologique et énergétique (en lien avec le PCAET de la Vallée de l'Ariège). | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_15 | Avis | Le secteur industriel est le premier concerné sur notre territoire, ainsi le projet de SCOT (OR 3.2.5. « Accompagner le développement de l'industrie » et OR 3.2.7. « Poursuivre la diversification des industries préconise l'implantation de nouvelles activités productives à travers une stratégie d'accueil proactive. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_16 | Avis | Bien que le SCOT n'ait pas directement compétence en matière de formation ou d'emploi, à travers ses autres compétences il contribue à renforcer les liens entre lieux d'apprentissage, bassins d'emploi et pôles de développement économique. | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCOT |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--------------------------------|----------|-----------------|--|--|
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_17 | Avis | Le SCOT vise à travers le PAS (2.3) le développement d'emplois qualifiés, possible en partie par le développement d'une offre de logements adaptée aux étudiants en apprentissage et jeunes actifs récemment arrivés sur le territoire. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_18 | Avis | Le SCoT contribue à forger une image cohérente et attractive du territoire, à travers ses choix d'aménagement, de préservation des paysages et de structuration des centralités. Cette vision partagée permet d'asseoir une identité économique, qu'il s'agisse d'industrie, de logistique ou de tourisme. Elle constitue un socle pour les démarches d'attractivité portées par la CCPAP. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_19 | Avis | En effet, notre dernier axe vise à promouvoir l'attractivité du territoire par différents leviers dont le développement de la multimodalité des plateformes de fret. Le DOO (OR 3.2.2. « Allier le développement économique et les projets d'infrastructures » et OR 2.4.10. « Encadrer le transport de marchandises ») recommande de s'appuyer sur l'axe ferroviaire qui lie les trois EPCI dans un but de renforcement de l'attractivité économique. | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCOT |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_20 | Avis | Par ailleurs, le cahier thématique ECONOMIE (4.3) rappelle que les implantations d'entreprises proviennent majoritairement de mobilités internes au territoire. Ce constat renforce la nécessité de définir un positionnement économique clair et différenciant pour nos ZAE, en réponse à la concurrence exercée par les polarités voisines au sein de l'aire métropolitaine (4.4). | Cette remarque ne propose pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_21 | Avis | Pour conclure, il est à noter que, que le SCOT complète utilement notre SDEI, notamment sur le volet de l'économie résidentielle, pourtant essentielle (attractivité de la main d'œuvre). Le SCoT, par sa transversalité, intègre pleinement cette dimension, en croisant les enjeux économiques avec ceux du logement, des mobilités et des équipements de proximité. Il constitue donc un complément précieux pour enrichir une future révision du SDEI, dans une optique de développement équilibré et durable | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_22 | Avis | Les attentes des visiteurs de nos territoires, comme celle des habitants, ont évolué significativement avec le développement du slow tourisme, du retour vers la nature et la ruralité, avec le rejet croissant du surtourisme. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_23 | Avis | Les atouts propres de notre territoire permettent de répondre à ces enjeux sous les réserves suivantes, que le SCOT doit accompagner : - Veiller à la régulation des flux de fréquentation en prenant en compte l'environnement et la sobriété des constructions. [...] | Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre pour réguler les flux de fréquentation, mais le DOO poursuit les objectifs de prise en compte de l'environnement et de la sobriété des constructions, par exemple : - OR.3.1.2. "[...] sobriété, compatible avec le respect des sensibilités environnementales et paysagères des lieux" - OR.3.1.3. "[...] intégrer les critères de qualité environnementale, paysagère et patrimoniale" - OR.3.1.8 "[...] Limiter l'imperméabilisation des sols [...] S'insérer qualitativement dans le paysage et l'environnement en respectant et valorisant le cadre de vie, les sites, les vues emblématiques, et en s'inscrivant dans la pente du terrain naturel, le cas échéant. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_24 | Avis | Les atouts propres de notre territoire permettent de répondre à ces enjeux sous les réserves suivantes, que le SCOT doit accompagner : [...] - Pour les hébergements, une attention particulière doit être portée à l'environnement : il convient de privilégier les rénovations plutôt que des constructions nouvelles, surtout proches de bâtiments existants afin d'éviter l'étalement urbain (OR 3.1.7) : ne pas construire n'importe où et uniquement si nécessaire. [...] | Il sera ajouté dans cette orientation, à la fin du premier paragraphe : " <u>Ce développement devra se faire en priorité dans le prolongement des constructions existantes</u> ". Il sera également fait un renvoi à la partie " <u>Accompagner l'évolution du modèle urbain</u> " qui impose un développement urbain limitant la consommation foncière. Pour rappel, le projet devra notamment être justifié au regard d'une analyse des besoins en activités touristiques. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_25 | Avis | Les atouts propres de notre territoire permettent de répondre à ces enjeux sous les réserves suivantes, que le SCOT doit accompagner : [...] - Eviter les conflits d'usage : le développement de l'agritourisme et des circuits courts au sein des exploitations est à soutenir tout en veillant à la compatibilité avec l'activité principale de production. | C'est tout à fait l'objet de l'orientation 3.1.4 : " <i>Il est encouragé le développement de l'agritourisme en complément de l'activité agricole des exploitations, de façon très encadrée et à condition de ne pas la compromettre</i> ". La promotion des circuits courts est également faite dans l'OR 3.2.8. Maintenir une agriculture de proximité. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_26 | Avis | En amont des projets, il y a lieu de penser au stationnement et à son impact en prévoyant des accès en mobilité douce et un stationnement adapté, pour un territoire plus inclusif. | C'est tout à fait l'objet de l'orientation 3.1.5 "Assurer une accessibilité raisonnée aux lieux touristiques". |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_27 | Avis | La CCPAP n'entend pas contester l'évolution démographique prévue dans le DOO, de +0,34%/an conduisant à +285 habitants par an à l'échelle SCoT. Elle fait observer que le PLH table lui sur une hausse démographique de l'ordre de 0,6%/an, soit +300 habitants par an à la seule échelle de la CCPAP. Bien que le scénario du PLH se base sur des données de 2020 et parie sur un renforcement de l'attractivité résidentielle observé à la sortie de crise Covid, on note une distorsion entre les deux documents. | Cette orientation est maintenue en l'état. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_28 | Avis | La taille moyenne des ménages retenue dans le DOO (2,15 habitants par logement) est proche du scénario PLH établi à 2,14. Au niveau quantitatif, le DOO prévoit 255 nouveaux logements sur le marché/an là où le PLH en prévoit +240 pour la seule CCPAP. La CCPAP fait observer que du point de vue méthodologique, le PLH parle de nouvelles résidences principales, en considérant qu'une part de la production consiste à mobiliser des logements vacants. L'approche Scot ne cible que de nouveaux logements. | Suite à l'avis déposé par la CCPAP avant l'arrêt du SCoT, l'orientation avait été modifiée afin de préciser l'intégration de la remobilisation de l'existant, qui était trop implicite : " <i>Cela se traduit par la mise sur le marché d'environ 255 logements par an (en réhabilitation ou en neuf)</i> ". L'enveloppe du besoin en logement est corrélée à l'accueil de population. Or les élus ont souhaité appliquer de manière homogène l'objectif démographique de 0,34%. Il revient ainsi aux documents de rang inférieur de se rendre compatible au SCoT. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--------------------------------|----------|-----------------|--|---|
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_29 | Avis | Objectif de remobilisation du logement vacant L'ambition du DOO portée à 20% de la production de résidences principales issus de la mobilisation du vacant est inférieur aux ambitions du PLH tablant sur 25 à 30%. | Suite à l'avis déposé par la CCPAP avant l'arrêt du SCoT, l'orientation avait été complétée avec la mention "d'au moins" > "La remobilisation des logements existants devra contribuer, au moins , à hauteur de 20% de la satisfaction des besoins en logement à l'échelle de chaque intercommunalité." |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_30 | Avis | Si de nombreuses questions prises en compte par le PLH sont évoquées dans le DOO (relogement des gens du voyage, production d'une offre sociale...), plusieurs points ne sont pas abordés : • Poursuite et amplification du soutien à la rénovation énergétique <i>Même si toutes ces thématiques ne relèvent pas du SCoT, elles apparaissent comme des sujets à prendre en compte dans les PADD des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et à ce titre, pourraient figurer utilement dans le document.</i> | Cela est évoqué dans l'OR 2.1.6. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_31 | Avis | Si de nombreuses questions prises en compte par le PLH sont évoquées dans le DOO (relogement des gens du voyage, production d'une offre sociale...), plusieurs points ne sont pas abordés : • Développement des politiques de lutte contre l'habitat indigne <i>Même si toutes ces thématiques ne relèvent pas du SCoT, elles apparaissent comme des sujets à prendre en compte dans les PADD des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et à ce titre, pourraient figurer utilement dans le document.</i> | Cela est évoqué dans l'OR 2.1.6. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_32 | Avis | Si de nombreuses questions prises en compte par le PLH sont évoquées dans le DOO (relogement des gens du voyage, production d'une offre sociale...), plusieurs points ne sont pas abordés : • Soutien et prise en compte des projets de renouvellement urbain (ANRU) par l'ensemble des communes satellites afin de garantir des opérations complémentaires et dépourvues de concurrence (voir le chapitre spécifique plus bas) <i>Même si toutes ces thématiques ne relèvent pas du SCoT, elles apparaissent comme des sujets à prendre en compte dans les PADD des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et à ce titre, pourraient figurer utilement dans le document.</i> | Suite à l'avis déposé par la CCPAP avant l'arrêt du SCoT, l'orientation avait été complétée pour mentionner un ensemble d'outils pouvant être mis en place. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_33 | Avis | Si de nombreuses questions prises en compte par le PLH sont évoquées dans le DOO (relogement des gens du voyage, production d'une offre sociale...), plusieurs points ne sont pas abordés : • Production et rénovation des logements communaux <i>Même si toutes ces thématiques ne relèvent pas du SCoT, elles apparaissent comme des sujets à prendre en compte dans les PADD des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et à ce titre, pourraient figurer utilement dans le document.</i> | Suite à l'avis déposé par la CCPAP avant l'arrêt du SCoT, cette proposition n'a pas été retenue. Chaque EPCI a l'opportunité de se saisir de ce sujet au sein de son PLH. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_34 | Avis | Si de nombreuses questions prises en compte par le PLH sont évoquées dans le DOO (relogement des gens du voyage, production d'une offre sociale...), plusieurs points ne sont pas abordés : • Besoin impérieux de favoriser l'émergence de nouveaux opérateurs (hors HLM) sur le territoire. <i>Même si toutes ces thématiques ne relèvent pas du SCoT, elles apparaissent comme des sujets à prendre en compte dans les PADD des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et à ce titre, pourraient figurer utilement dans le document.</i> | Suite à l'avis déposé par la CCPAP avant l'arrêt du SCoT, cette proposition n'a pas été retenue. Chaque EPCI a l'opportunité de se saisir de ce sujet au sein de son PLH. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_35 | Avis | Si de nombreuses questions prises en compte par le PLH sont évoquées dans le DOO (relogement des gens du voyage, production d'une offre sociale...), plusieurs points ne sont pas abordés : • Nécessité d'un dialogue entre territoires limitrophes, situés dans un même bassin de vie et sur des territoires administratifs différents (Exemple de Verniolle) et d'outils d'observation (observatoire de l'habitat) <i>Même si toutes ces thématiques ne relèvent pas du SCoT, elles apparaissent comme des sujets à prendre en compte dans les PADD des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et à ce titre, pourraient figurer utilement dans le document.</i> | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier le Programme d'Action, un dialogue entre les collectivités pouvant avoir lieu sans qu'il soit mentionné dans le SCoT. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_36 | Avis | Cette partie du SCoT ne présente aucune action en matière d'habitat. L'orientation 2.2. Renforcer l'accompagnement des projets territoriaux choisis par les élus aurait légitimement pu comporter une action d'accompagnement en matière d'évolution du modèle d'urbanisation à vocation d'habitat ou de densification et renouvellement urbain dans une optique ZAN. | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier le Programme d'Action, l'accompagnement des collectivités faisant partie de ses prérogatives. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_37 | Avis | Le projet de SCOT est en parfait accord avec la stratégie mobilité de la CCPAP, composante de son projet de territoire adopté à l'été 2022. La « feuille de route mobilité intercommunale », composée de 12 actions structurantes, constitue une déclinaison territorialisée du « Plan Global de Déplacement » Vallée de l'Ariège intégrant le « Plan Vélo » Vallée de l'Ariège (annexes du SCOT). De manière complémentaire, « Le Programme d'Action » (document facultatif mais pour lequel les élus ont souhaité se saisir) a pour finalité d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie, des orientations et des objectifs du SCoT (article L. 141-19 du Code de l'urbanisme). | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---|----------|--------------------|--|--|
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_38 | Avis | <p><u>Ainsi, ce dernier décline, sous l'objectif 2.3 : « face au changement climatique, s'engager dans la voie de la sobriété et de la « résilience », l'action n°6 intitulée « Accompagner la montée en puissance des intercommunalités dans leurs stratégies de mobilité ».</u></p> <p>La fiche action prévoit la mise en place dès 2025 « d'un groupe Mobilité dédié, avec le Bureau syndical et les Présidents et Vice-Présidents Urbanisme, Mobilités des intercommunalités membres, en appui de la Région Occitanie et du Département de l'Ariège » ; afin de pouvoir faire valoir les stratégies intercommunales et interterritoriales à l'échelle de la Vallée de l'Ariège dans le cadre des travaux concourant à l'élaboration du futur « Contrat Opérationnel de Mobilité du Bassin de Foix » mis en place par la Région Occitanie (correspondant à tout le département de l'Ariège sauf les Communautés de communes du Couserans et de l'Arize-Lèze).</p> <p>Il conviendrait de préciser la fiche action en rappelant la volonté de la CCPAP de réinterroger la prise de compétence mobilité « laissée » à la Région Occitanie en 2021 afin de disposer du « versement mobilité » permettant d'assurer le financement des solutions de mobilités envisagées à l'échelle de la Communauté de communes et aussi en articulation avec la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes (PGD Vallée de l'Ariège).</p> <p>Cette orientation est par ailleurs renforcée à travers la prise de compétence « Planification de l'urbanisme » depuis 1er janvier 2025 par la CCPAP avec la finalité d'élaborer un PLUi qui pourra prendre la forme d'un PLUi « HD » intégrant ainsi le volet « Déplacements ».</p> | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier l'action n°6 de son Programme d'Action, cette dernière n'étant pas contradictoire avec les réinterrogations portées par la CCPAP. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_39 | Avis | <p>Dans ce cadre, considérant les « options offertes » par le législateur afin de permettre aux communautés de communes « non AOM » de reprendre la compétence à la région, la fiche action pourrait également préciser la volonté des intercommunalités d'étudier au sein du « groupe mobilité dédié » la création d'un syndicat mixte de transports type « SRU » afin de conforter le caractère opérationnel de la présente action au sein du SCOT et ainsi mettre en exergue le passage à l'action (à minima avec la CA Foix Varilhes - conformément à un scénario envisagé à travers l'étude dite AOM en 2020).</p> | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier l'action n°6 de son Programme d'Action, cette dernière permettant aux collectivités de monter en puissance. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_40 | Avis | <p>Il convient de rappeler que les EPCI non AOM ne sont pas signataires des futurs « contrats opérationnels de Mobilité » mis en place par la Région Occitanie qui ont vocation à favoriser le dialogue et la coordination des acteurs de la mobilité pour améliorer l'offre existante ou concevoir des services sur-mesure.</p> <p>Par ailleurs, l'échelle du bassin de mobilité défini par la Région interroge sur la capacité des EPCI à cette échelle de se fédérer pour définir une stratégie mobilité et de mettre en œuvre des services mobilités soit par des délégations de compétences auprès de la Région soit par la création d'un syndicat mixte prenant la compétence AOM à cette échelle.</p> <p>Le morcellement intercommunal, résultante d'un bassin de mobilité « XXL » dépourvu d'une stratégie mobilités à cette échelle, couplé à l'impossibilité pour la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées de véritablement faire valoir sa feuille de route mobilité intercommunale au sein du « contrat opérationnel de mobilité » et de la mettre en œuvre en l'absence de moyens financiers dédiés et de « qualité à agir » laissent peu de doute à un affaiblissement de l'échelon EPCI non AOM dont fait partie la CCPAP.</p> | Cette information ne nécessite pas de modification des pièces du SCOT entre l'arrêt et l'approbation. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_41 | Avis | <p>Il est écrit page 26 : « ...des déchets en partie triés grâce aux installations de traitement existantes mais aussi encore trop souvent incinérés ou même enfouis, provoquant pollutions de l'air et des sols ».</p> <p>Cette rédaction est erronée :</p> <p>Les déchets ne sont pas triés grâce à des installations de traitement.</p> <p>Les déchets collectés et déjà triés (déchetterie, collecte séparative) sont acheminés vers les installations de traitement. Et, dans notre cas, ceux ne pouvant bénéficier d'une valorisation sont enfouis.</p> <p>Cet enfouissement impliquant des mesures environnementales et une surveillance importante, justement pour ne pas causer de pollution de l'air et des sols (casiers étanches, recueil et traitement des lixiviats, récupération de gaz...).</p> | La rédaction sera modifiée comme inscrit dans l'avis. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_42 | Avis | <p>Il est écrit page 40 : « Les projets de méthaniseurs agricoles devront être de taille restreinte et n'utiliser que des déchets et non des cultures dédiées ».</p> <p>Etant donné que le PAS indique dans ses orientations vouloir « réduire et gérer localement nos déchets », la question se pose de l'intérêt de réserver ce traitement aux seuls déchets agricoles. D'autant plus avec l'obligation des collectivités de proposer des solutions de tri à la source des biodéchets qui impliquent également de disposer de solutions de traitement.</p> | La rédaction proposée parle des "déchets" de manière générale et non simplement de déchets agricoles. La méthanisation agricole permet également de traiter les déchets biodégradables |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_43 | Avis | <p>En premier lieu, la CCPAP souhaite préciser que le document qu'elle a rédigé avec le SMECTOM et la CC de Mirepoix est le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), et non le Plan régional de prévention.</p> | Cette mention sera corrigée. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---|----------|-----------------|---|---|
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_44 | Avis | Sur le traitement des déchets ultimes, nous souhaitons mettre en avant le point suivant : La fermeture du site de BERBIAC, est programmée pour 2039 selon l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2019 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Manses. Ainsi, au vu des délais d'études et de construction d'un équipement à même de traiter les déchets ultimes produits sur le territoire, il semble nécessaire qu'une orientation du SCOT soit prise dès à présent car, quelle que soit la solution retenue, cet équipement structurant est indispensable et nécessitera un foncier important. | Le SCOT étant évalué 6 ans après son application, et la fermeture du site de BERBIAC étant prévu dans 14 ans, en l'absence de projet en cours de réflexion, le Syndicat Mixte prend acte de la remarque. A ce stade rien n'indique que le besoin foncier est à rechercher sur le territoire du SCOT. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_45 | Avis | Le cahier thématique (valant diagnostic) « Santé, urbanisme, risques » dans sa version arrêtée au 14-4-2025, ne contient pas de section spécifique dédiée à la santé. Cependant, certains éléments indirectement liés à la santé sont abordés [...] | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_46 | Avis | Le programme d'actions qui découle de ce diagnostic ne recherche pas directement à impacter la santé humaine. Néanmoins, plusieurs aspects abordés peuvent indirectement contribuer à l'améliorer [...] | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_47 | Avis | La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'appuie sur les principaux déterminants de santé [...] | Ce constat n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_48 | Avis | La qualité de l'environnement contribue à environ 25 % de l'état de santé des populations. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet, et s'inscrit plus globalement dans une remarque positive de la part de la CCPAP (dixit " <i>Le projet d'aménagement et de développement de la vallée de l'Ariège à 20 ans ne présente pas, en l'état, de risque avéré de dégradation de la santé des populations. Au contraire, certaines de ses orientations pourraient, de manière indirecte, contribuer à une amélioration globale du bien être, en favorisant un cadre de vie plus attractif, des dynamiques territoriales renforcées, et un accès élargi aux services.</i> ") |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_49 | Avis | Le projet d'aménagement et de développement de la vallée de l'Ariège à 20 ans ne présente pas, en l'état, de risque avéré de dégradation de la santé des populations. Au contraire, certaines de ses orientations pourraient, de manière indirecte, contribuer à une amélioration globale du bien-être, en favorisant un cadre de vie plus attractif, des dynamiques territoriales renforcées, et un accès élargi aux services. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_50 | Avis | La stratégie portée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) s'inscrit dans une ambition légitime de développement économique, appuyée sur des hypothèses de croissance démographique, la construction ou la réhabilitation de logements, et un renforcement de l'attractivité du territoire. Cette dynamique peut cependant générer, à moyen et long terme, une augmentation des flux de déchets (ménagers, BTP), ainsi qu'une pression croissante sur les ressources naturelles et les milieux. Ce modèle de développement, s'il est porteur d'opportunités, soulève également des enjeux d'équilibre entre croissance et préservation des fondements écologiques du territoire. Il appelle à une vigilance collective pour que les objectifs de qualité de vie et de durabilité ne soient pas fragilisés par les effets indirects de l'expansion. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| ComCom Portes Arièges Pyrénées | CCPAP_51 | Avis | Dans cette perspective, le concept One Health (Une seule santé), soutenu par les institutions internationales officielles (OMS, FAO, OMSA, PNUE) qui met en lumière l'interdépendance entre la santé humaine, animale et environnementale, pourrait constituer une source d'inspiration précieuse pour renforcer la cohérence des politiques publiques à long terme. Sans remettre en cause les orientations actuelles, il invite à penser de manière plus systémique l'aménagement du territoire, en favorisant des coopérations transdisciplinaires (santé, agriculture, écologie, urbanisme) et une approche intégrée des enjeux — de l'eau à l'alimentation, en passant par la qualité de l'air, l'énergie ou l'adaptation au changement climatique. S'inscrire progressivement dans cette logique pourrait enrichir les réflexions futures du SCoT et contribuer à faire émerger un modèle de développement réellement soutenable et résilient. | Le Syndicat Mixte prend note de cette remarque. |
| Comité de massifs | CDM_01 | Avis | Ce projet a ainsi reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de la commission spécialisée du comité de massif des Pyrénées, en date du 23 mai 2025. | Au regard de son avis favorable, la délibération du Comité des Massifs n'attend pas de modification du projet. |
| Commune de Calmont | CAL_01 | Délibération | Emet un avis favorable au projet arrêté de SCoT de la Vallée de l'Ariège | Cette délibération n'attend pas de modification du projet. |
| Commune de Saverdun | SAV_01 | Délibération | Rend un avis favorable au projet de S.C.O.T arrêté de la Vallée de l'Ariège | Cette délibération n'attend pas de modification du projet. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_01 | Avis | Le document SCoT est très bien présenté et agréable à la lecture, les renvois sont clairs, et des illustrations viennent régulièrement conforter le propos. Merci pour cela, la lisibilité est grandement facilitée. | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification du projet. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_02 | Avis | La réflexion commune des élus traduite dans le PAS vise un « changement de modèle territorial » qui répond manifestement aux grands enjeux du territoire de la Vallée de l'Ariège dans un contexte de dérèglement climatique et une nécessaire préservation de l'environnement tout en travaillant à l'attractivité du territoire. Le propos est perspicace, complet, et argumenté. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---|---------|-----------------|---|---|
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_03 | Avis | Le glossaire permet à tout un chacun de mieux appréhender des notions propres au champ de l'aménagement du territoire et de la planification territoriale; sa présence facilite son analyse pour tout type de public. Celui-ci mériterait d'être complété par certains éléments qui reviennent au sein du DOO, comme « densification » ou pour expliciter ce qui correspond aux différentes formes d'habitat « individuel, groupé, mitoyen, (petit) collectif», voire « habitat intermédiaire». | Les définitions suivantes seront ajoutées : Densification : La densification consiste à orienter le développement des territoires à l'intérieur de leurs enceintes bâties. L'objectif final étant de densifier les espaces déjà urbanisés en mobilisant les logements vacants, la réhabilitation de l'ancien, les dents creuses et d'ainsi limiter l'ouverture à l'urbanisation. Habitat collectif : Un habitat collectif est caractérisé par la présence de plusieurs logements au sein d'un même bâti et par des parties communes permettant d'accéder aux logements. Habitat « petit » collectif : Un habitat en « petit » collectif se différencie des projets de grand collectif associés à l'image des grandes tours d'immeuble. Le « petit » collectif est rattaché à des projets proposant des hauteurs moins élevées. Habitat intermédiaire : Un habitat intermédiaire est une construction qui comprend plusieurs unités d'habitations, mais dont chacune d'entre elles disposent d'un accès individuel, d'un espace privatif extérieur. Habitat individuel : Un habitat individuel est une construction qui ne comprend qu'une seule unité d'habitation. Habitat groupé : Également appelé « habitat individuel groupé », la construction individuelle est juxtaposée de plusieurs logements individuels. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_04 | Avis | La notion de « Silhouette bâtie» est également assez floue. | La définition suivante sera ajoutée : Silhouette bâtie : Une silhouette bâtie correspond au contour d'une construction ou d'un ensemble de construction vue au loin. Cette silhouette est notamment ostensible à l'aurore ou au crépuscule. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_05 | Avis | La notion de « corridor écologique » pourrait renseigner les différentes formes que cela peut prendre sur le territoire, comme « haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, mares permanentes ou temporaires, bosquets, ... » (trameverteetbleue.fr). | La définition de "Corridor écologique" présente dans le glossaire sera complétée : Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent prendre plusieurs formes (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, mares permanentes ou temporaires, prairies, bosquets, boisements ...) et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_06 | Avis | Concernant la définition de la « coupure d'urbanisation», il pourrait être opportun de définir une largeur minimale pour permettre un certain effet. | La modification suivante sera apportée : <i>Une coupure d'urbanisation est un espace agro-naturel <u>séparant</u> constituant un espace tampon entre deux parties urbanisées. Cet espace permet de préserver le paysage et les continuités écologiques présentes et les espaces agricoles en activité, mais également les ouvertures paysagères, d'éviter un risque ou une nuisance, ou de lutter contre l'étalement urbain causé par l'urbanisation dans le prolongement des axes de circulation. L'existence ancienne de constructions isolées ne lui enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.</i> |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_07 | Avis | La définition des « îlots de chaleur/fraîcheur » est présentée ici sous le prisme de métropolitains Toulousains! Il existe certes une différenciation de températures entre les milieux urbains de grandes villes comme Toulouse et le milieu rural, mais cette définition ne correspond aucunement aux réalités ariégeoises, pourtant tout autant concernées par les îlots de chaleur en « milieu urbanisé » que sont les petites villes et villages ruraux! Déjà que certains élus ont du mal à interpréter à leur échelle des notions « venant de la ville », il est majeur de clarifier cette définition afin que la notion soit considérée à échelle locale. | La définition des "îlots de chaleur/fraîcheur sera réécrite : "La surchauffe urbaine correspond à l'ensemble des phénomènes qui rendent la chaleur plus intense en milieu urbanisé pendant les périodes de forte chaleur. Elle est principalement causée par les surfaces minérales, le manque de ventilation et le rayonnement solaire, et peut engendrer des phénomènes localisés d'îlots de chaleur urbains (ICU) qui traduisent la différence de température observée entre un espace urbanisé et les milieux ouverts qui l'entourent. Ressentis principalement la nuit, l'ICU s'observe à l'échelle d'une journée (phénomène rapide), de façon récurrente si la situation météorologique est favorable, et a des impacts sur les populations (diminution du confort thermique urbain, augmentation de la consommation d'énergie et d'eau en été pour le rafraîchissement). Il induit des risques pour la santé publique, en cas d'épisodes caniculaires. La création d'îlots de fraîcheur urbains (IFU) par l'aménagement de secteurs ouverts et végétalisés dans le tissu urbain permet aux populations de bénéficier d'espaces apportant une véritable fraîcheur en période de fortes chaleurs." |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_08 | Avis | La Trame Noire (et la Trame Brune) ne sont pas traitées dans ce document. | Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." La définition d'un projet de trame brune n'a pas été acté du fait de limites scientifiques et techniques trop importantes à l'échelle d'un SCoT (concept trop récent et expérimentations encore insuffisantes, manque de données sur les sols et la biodiversité qu'ils abritent, difficulté de mise en œuvre à l'échelle d'un SCOT compte tenu de la diversité des milieux et types d'organismes). |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_09 | Avis | Le SCoT a défini une répartition de l'enveloppe de consommation d'ENAF en fonction des dynamiques à l'oeuvre sur l'ensemble des 3 intercommunalités qui le composent. Il est inscrit qu'il s'agit de la « répartition de l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers maximale consommable ». Si l'on a bien suivi l'objectif ZAN de la Loi Climat et Résilience, on en déduit que c'est un pourcentage de la part déjà consommée. Mais la formulation porte à confusion; il pourrait s'agir d'un pourcentage de la surface des ENAF à consommer! | Il est proposé la reformulation suivante : <i>Compte tenu des dynamiques propres à chaque territoire, la répartition de l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers maximale consommable de la Vallée de l'Ariège par intercommunalité, pour la période 2021-2031, du potentiel de consommation foncière du PAS pour la période 2021-2031 sur le territoire du SCoT est la suivante : (...)</i> |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_10 | Avis | Les trois EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) qui composent le SCoT sont invitées à identifier des corridors écologiques à restaurer ou renaturer, afin de « permettre la reconstitution du maillage écologique ». Le PAS présente une carte schématique des enjeux concernant la Trame Verte et Bleue (TVB) (page 40) qui indique des « continuités écologiques à restaurer », mais ces dernières n'apparaissent pas dans la carte en annexe du DOO « 3.a_carte continuités écologiques » qui ne présente que les réservoirs et corridors existants. | Le PAS ne fait qu'illustrer par une représentation schématique les principes d'orientations écrites qu'il contient. Il appartient aux PLU/PLUi de compléter la TVB définie dans le DOO par une analyse plus précise sur leur territoire et permettre la révélation des continuités écologiques dégradées. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---|---------|-----------------|---|--|
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_11 | Avis | [Le PAS présente une carte schématique des enjeux concernant la Trame Verte et Bleue (TVB) (page 40) qui indique des« continuités écologiques à restaurer»] Il n'y a rien à ce sujet dans le Programme d'Actions. | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier le Programme d'Action, les opérations de renaturation ne relevant pas de ses compétences. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_12 | Avis | Les préoccupations concernant les déplacements de la biodiversité devraient également intégrer la notion de Trame noire. | Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_13 | Avis | Dans la partie visant à favoriser la diversification agricole, il est fait état de la possibilité de venir compléter l'activité par des lieux de vente. Qu'en est-il de la diversité des modalités de culture? | Ce n'est pas le rôle du SCoT (ni des PLUi) d'encadrer les modalités du type de culture (conventionnelle, biologique, durable, raisonnée, intégrée, multifonctionnelle...) |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_14 | Avis | Bien que ce ne soit pas le domaine de prédilection du CAUE, il apparaît nettement que la partie concernant les activités agricoles est minimisée au regard des enjeux dans ce domaine au sein du monde rural Ariégeois. Comme pour la TVB, le DOO semble se contenter d'une préservation des espaces à enjeux, sans donner d'orientations de déploiement à l'échelle du territoire ni d'actions effectives au sein du Programme d'Actions. L'OR 1.4.3 propose à minima, en milieu d'altitude « d'identifier les secteurs de déprise agricole (...) et sur lesquels un retour de l'agriculture ou du pastoralisme est possible. » puis l'OR 1.4.5 indique l'importance de maintenir les espaces agricoles ordinaires. Que projeter sur ces espaces? Quelles directions prendre à l'échelle de chacun des EPCI? Le PAS pose pourtant l'objectif des élus de « développer et diversifier les productions locales contributrices à la souveraineté alimentaire du territoire prônée par le Projet Alimentaire de Territoire du PETR de l'Ariège(...) » (page 27) et parle également « d'agriculture durable » ou « d'agroécologie ». | Une définition des espaces agricoles à forts enjeux est donnée dans le DOO et développée dans la Justification des choix, permettant ainsi aux trois EPCI de déployer précisément sur leur territoire les terres à préserver. Sur les secteurs de déprise agricole et les espaces agricoles ordinaires est autorisée l'agriculture. En tant qu'espaces agricoles, les EPCI devront les identifier en zone A de leur PLU(i). La différence entre les multiples espaces agricoles à enjeux et les espaces ordinaires pourra se faire dans le règlement écrit à travers par exemple l'encadrement des destinations et sous destinations autorisées et de l'implantation d'hypothétiques nouvelles constructions. La diversification est permise dans le DOO (dans les limites permises par la loi montagne), dans l'orientation 1.4.7. "Favoriser la diversification agricole". |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_15 | Avis | Les objectifs concernant le monde agricole sont repris succinctement au sein de la partie 3 du DOO qui traite du développement économique du territoire. On peut lire en OR 3.2.8. « A l'appui du PCAET de la Vallée de l'Ariège, Il est demandé de favoriser la consommation locale des productions et d'accompagner la mise en place de circuit courts de consommation afin de structurer une filière de production alimentaire et en particulier de transformation des produits agricoles. » Cette orientation interroge. Comment planifier la consommation locale et la mise en œuvre de circuits courts? Est-ce possible d'identifier des secteurs propices à proximité des pôles majeurs? Cette réflexion pourrait être approfondie avec la Chambre d'Agriculture: comment traduire en planification la mise en œuvre de politiques favorables à l'accueil de nouvelles exploitations agricoles « de proximité » par exemple? Comment rendre attractifs les territoires en déprise agricole? Un travail important a été mené sur la question de la sécurité alimentaire avec le PETR de l'Ariège (comme annoncé dans le PAS) qui n'est pas évoqué ici. Ce sujet mériterait d'être approfondi. | Le PAT a été pris en compte lors de l'élaboration du DOO, cependant le SCoT se retrouve limité dans son champ de compétence. Toutefois, des orientations visent à encourager la consommation locale (OR.1.4.7 + OR.3.2.8). La Chambre d'Agriculture a été associée à la procédure. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_16 | Avis | Quels enjeux sur les « zones d'attention prioritaires » localisées dans la CARTE DES ÉLÉMENTS MAJEURS CONSTITUANT LE PAYSAGE DE LA VALLÉE DE L'ARIEGE, mis à part les panneaux d'affichage en entrée de ville ? | Il s'agit d'une prescription paysagère issue de la Charte du PNR. Ces entrées de villes doivent également permettre une qualité urbaine des entrées de ville et leurs abords, cela peut se traduire par un traitement paysager. Il sera ajouté : "permettre une qualité urbaine, paysagère et environnementale des entrées de ville et leurs abords" Il revient ensuite aux intercommunalités de réaliser des études d'entrée de ville, ou des OAP au sein de leur PLU(i). |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_17 | Avis | Comment « prendre des dispositions» pour« offrir une image attractive du territoire»? (page 35) | Cela peut correspondre à des espaces tampons végétalisés entre les zones d'habitats, industrielles, commerciales et artisanales et les infrastructures à grande circulation. Cela peut également se faire à travers le choix des matériaux et couleurs des bâtiments et des clôtures, l'implantation entre les constructions et la voirie et l'aménagement de ses abords. Aussi, le traitement de l'espace public revêt une importance particulière (conditions de circulation multimodale et sécurité, paysagement...) et pourrait faire l'objet d'OAP dédiées. L'ensemble de ces propositions opérationnelles sont à travailler par les EPCI lors de l'élaboration de leur PLU(i). |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_18 | Avis | Quelles orientations prendre pour les « routes paysage». Comment les traiter? Elles apparaissent dans la carte mais ne sont pas citées dans le DOO. | En effet, au moment de l'arrêt, aucune orientation spécifique aux "routes paysages" n'était inscrite dans le DOO. Cette notion était encadrée plus globalement dans l'OR.1.5.2 à travers : " <i>Il est demandé : - D'intégrer et protéger les éléments majeurs du paysage localisés sur la carte des éléments constitutifs du paysage de la Vallée de l'Ariège (cf. cartographie ci-après et document graphique annexé au DOO), ainsi que les nouveaux sites protégés juridiquement depuis l'approbation du SCoT.</i> " Il s'agit d'une notion issue de la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, intégrée au DOO dans le processus de compatibilité. Cependant, cela pourra être rattaché à l'OR 1.5.3. Qui sera renommée : " <u>Préserver les points des vues paysagers</u> " et complétée : " <i>Il est attendu d'identifier les lignes de crêtes, les points de vue remarquables et les routes paysage</i> " Les règles opérationnelles devront ensuite être travaillées dans les PLU(i). |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---|---------|-----------------|--|---|
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_19 | Avis | La 2e partie du DOO présente les orientations qui permettront de mener une politique « d'habitat renouvelée » (page 7). Ici, l'orientation promeut la mise en oeuvre des « conditions nécessaires au développement et à la diversification d'une offre variée de logements (...) » « adaptée aux besoins, aux aspirations et aux moyens de toutes les catégories de personnes et de ménages, aux différents stades de la vie ». Bien que chaque EPCI affina sa politique Habitat, le SCoT est un premier garant d'une répartition cohérente sur le territoire. Quelle territorialisation de ces objectifs? | Le Syndicat Mixte a fait le choix de laisser aux intercommunalités, à travers leur PLH, la territorialisation des objectifs à l'appui des besoins, aspirations et moyens de toutes les catégories de personnes et de ménages, aux différents stades de la vie, présentés au sein de leur diagnostic territorial. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_20 | Avis | A ce sujet [de la diversification du parc de logement], le Programme d'Actions pourrait venir traduire plus concrètement les intentions posées dans le PAS. | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier le Programme d'Action, les Programmes Locaux de l'Habitat étant de la compétence des EPCI. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_21 | Avis | Concernant la question de la densification des zones urbaines, le SCoT se devrait d'indiquer à partir de quelle superficie une dent creuse est considérée comme consommatrice d'ENAF. L'absence de définition claire met à mal les collectivités dans leur justification de consommation au sein de leurs PLUlh respectifs et peut engendrer des inégalités de traitement entre les différentes EPCI composant le SCoT. | Ce travail nécessite une connaissance territoriale à la parcelle (nature du sol, topographie...) qui ne relève pas des compétences du SCoT. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_22 | Avis | « Il est attendu de développer une gamme diversifiée d'équipements et de services, publics ou privés, sur le territoire, de manière à répondre aux besoins de tous les habitants (actuels et futurs) ». Cette orientation est très générale et ne traite aucunement d'une répartition stratégique sur le territoire qui viendrait en réponse d'une analyse problématisée du diagnostic. Y a-t-il des besoins particuliers propres à l'une ou l'autre des communautés de communes? | Ce travail revient aux EPCI dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. L'agglomération Foix Varilhes et la CCPT sont en train d'élaborer leur PLUI. La CCPAP a acquis en janvier 2025 la compétence plan local d'urbanisme. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_23 | Avis | La question des mobilités est largement abordée dans le DOO, autant concernant des questions d'aménité urbaine, d'adaptation au changement climatique, de santé, que de déplacements. A ce sujet, le PAS présentait une première carte schématique des grands enjeux du territoire. Il aurait été intéressant que ces orientations soient davantage déclinées au sein du DOO pour favoriser leur déploiement à échelle locale. Le Plan Vélo (2021) et le Plan Global de Déplacement (2019) annexés au SCoT auraient pu être traduits dans les grandes lignes au sein d'une carte annexée au DOO, au même titre que la TVB, et les objectifs prioritaires repris dans le Programme d'actions. | Les cartes du SCoT n'ont pas vocation à être lues à une échelle inférieure à 1/50000ème, ainsi, pour des raisons de justesse, précision, rigueur, il est préférable de se référer au Plan Vélo et au PGD qui proposent des cartes plus fines. De plus, cela permet à ces deux documents de ne pas être contraints par la cartographie du DOO dans le cas où ils seraient actualisés. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_24 | Avis | Au même titre que la recherche d'un « habitat renouvelé », en lien avec la problématique soulevée plus haut de convivialité, et de la même manière que pour les équipements et services, il manque ici la traduction d'une stratégie territorialisée au regard des besoins identifiés en faveur de l'économie sociale et solidaire (terme qui pourrait également apparaître dans le glossaire). | L'OR 3.2.12 aborde déjà la thématique de l'économie sociale et solidaire. Sa stratégie est portée par les intercommunalités qui ont davantage de marge de manoeuvre opérationnelle que le SCoT pour son déploiement. Une définition du Ministère de l'économie sera ajoutée au glossaire : <i>Le concept d'économie sociale et solidaire (ESS) désigne un ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations, ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.</i> |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_25 | Avis | Comme déjà évoqué à plusieurs reprises dans cette note, le Programme d'Actions est peu explicite et peu opérationnel. Certains sujets ne sont même pas traités, notamment l'agriculture, le paysage, ou les modes d'habiter. | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier le Programme d'Action, n'étant pas compétent pour l'opérationnalité de ces domaines. |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | CAUE_26 | Conclusion | Le PAS du SCoT VA présente un projet politique engagé et cohérent. Sa traduction au sein du DOO est néanmoins limitée. Certaines orientations mériteraient d'être affinées pour permettre aux EPCI de mettre en oeuvre une stratégie opérationnelle claire dans leurs PLUI respectifs, en cohérence avec les territoires limitrophes. Le Programme d'Actions mériterait d'être détaillé et complété. | Il s'agit d'une conclusion générale à leur avis. Une réponse est donnée plus précisément à chacune des remarques argumentées. Concernant le manque d'orientations opérationnelles, le SCoT n'a pas vocation à lister les outils mis à disposition par le Code de l'urbanisme pour retranscrire les orientations dans les documents infra. Il revient à chaque EPCI de choisir l'outil réglementaire le plus adapté à sa situation. Un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération, il pourrait être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé. Concernant le Programme d'Action, le Syndicat Mixte ne souhaite pas y apporter des modifications pour les raisons vues ci-dessus. |
| Conseil départemental | CD_01 | Avis | Après consultation des documents transmis, il s'avère qu'aucun document ne mentionne le public fragile et notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Ainsi, il est constaté une carence au niveau de l'approche sociale et médico-sociale du document proposé qui ne permet pas à la direction de l'autonomie de se prononcer | Le DOO fait mention de ces publics dans l'OR.2.1.4, qui aborde la question de l'habitat et du besoin de répondre au besoin pour tous ("personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie" "publics fragiles", mais également dans l'OR.2.3.1 qui vise à garantir un niveau d'équipements et de services adaptés au besoin de la population. Concernant le public âgé, l'OR.2.3.2 est dédiée à ce public. |
| Conseil départemental | CD_02 | Avis | Les projets à venir sur le territoire, tels que la reconstruction de l'EHPAD Jules Rousse à Tarascon, les projets d'habitats inclusifs, les projets de résidence « Autonomie » ne sont pas mentionnés. | Les questions relatives à l'habitat se situent dans la partie 2.1. Plus particulièrement l'orientation 2.1.4 demande aux territoires de porter une attention particulière à la production de logements adaptés aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Y sont également cités les objectifs de cohésion et d'insertion sociale, et d'habitat inclusif. Pour les personnes âgées, cette orientation peut se lire en parallèle de l'OR.2.3.2 relative à l'accompagnement du vieillissement de la population. |
| Conseil départemental | CD_03 | Avis | Les analyses démographiques prévoyant les augmentations des populations âgées et en situation de handicap, pourtant importante sur ce territoire, qui vont avoir une incidence sur le développement économique, urbain mais également sur les mobilités ne sont pas abordées. | Le public âgé et en situation de handicap est abordé à plusieurs reprises dans le DOO, sous différents angles : en matière d'habitat (OR.2.1.4), en matière d'équipements et de services (OR.2.3.1 et 2.3.2), en matière de mobilité (OR.2.4.7). Le DOO ne fait pas de distinction entre les personnes sans handicap et celles porteuses. Ainsi lorsque le besoin devra être analysé, cela doit se faire au regard de toute les particularités qui composent la population. Beaucoup d'attentes relèvent de l'échelle opérationnelle (accessibilité aux bâtiments, aménagement de la voirie...), ce qui n'est pas du ressort du SCoT. |
| Conseil départemental | CD_04 | Avis | Les Routes départementales indispensables au transport des personnes et des marchandises ne peuvent faire l'objet d'un rétrécissement, notamment dans le cadre du développement de voies à mobilité douce. | Ce niveau de détail opérationnel ne relève pas du SCoT. A noter que les emprises de part et d'autres des grands axes routiers (n'appartenant pas au département), moins fréquentés peuvent être propices à accueillir des mobilités douces. Cette précision pourra être ajoutée à la justification des choix retenus. |
| Conseil départemental | CD_05 | Avis | Le Département doit être saisi préalablement sur tout projet ayant un impact sur les Routes départementales. | Ce niveau de détail opérationnel ne relève pas du SCoT mais plutôt des Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux). Un porteur de projet a pour obligation de consulter la personne en charge de la voirie avant que le projet ne soit autorisé. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|-----------------------|-------|-----------------|--|--|
| Conseil départemental | CD_06 | Avis | Sur les projets routiers être associé en amont à la conception des projets ayant un impact sur les RD (déviations, PEM, dessertes économiques), | Ce niveau de détail opérationnel ne relève pas du SCoT mais plutôt des Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux). Un porteur de projet a pour obligation de consulter la personne en charge de la voirie avant que le projet ne soit autorisé. |
| Conseil départemental | CD_07 | Avis | Sur les projets routiers s'assurer que les études de trafic intègrent les évolutions liées au SCoT et au développement intermodal. | Ce niveau de détail opérationnel ne relève pas du SCoT. |
| Conseil départemental | CD_08 | Avis | Sur le développement cyclable associer systématiquement le Département à la conception des aménagements cyclables longeant ou croisant les RD. | Ce niveau de détail ne relève pas du SCoT, mais plutôt du Plan de Mobilité ou du Plan Vélo. |
| Conseil départemental | CD_09 | Avis | Sur le développement cyclable prévoir une charte de conception et d'entretien des aménagements vélo en interface RD. | Ce niveau de détail ne relève pas du SCoT, mais plutôt du Plan de Mobilité ou du Plan Vélo. |
| Conseil départemental | CD_10 | Avis | S'agissant des déviations, et des nouvelles déviations envisagées le long de la RN 20, notamment celle de Tarascon, il convient d'être prudent sur le réaménagement des sections déviées. Il s'agit en effet de penser aux conditions de circulation dès lors que les tunnels sont fermés. L'exemple de Foix est flagrant. Contraindre une voie déviée peut apporter son lot de difficultés quand le tunnel est fermé, à savoir l'acheminement des secours, le transit des marchandises, des circulations lourdes, etc. Pour exemple, Foix bascule en quelques minutes de 14 000 véhicules par jour à 34 000. | Le Syndicat Mixte du SCoT en prend note. |
| Conseil départemental | CD_11 | Avis | La déviation de Salvayre, sur la RD 820, est bien prise en compte avec désormais un début de réalisation en cette fin d'année 2025, une poursuite en 2026 et la mise en service en 2027. | Cette remarque n'attend pas de modification du DOO. |
| Conseil départemental | CD_12 | Avis | Dès lors qu'il débouche sur une route départementale, qu'elle soit en agglomération ou hors agglomération, le département reste à l'écoute des aménagements de type PEM, par une politique technique de vérification, mais également par l'accompagnement financier des travaux dès lors qu'ils touchent la voirie publique. | Le Syndicat Mixte du SCoT en prend note. |
| Conseil départemental | CD_13 | Avis | Le Département a à son actif la réalisation ces quinze dernières années d'une douzaine d'aires de covotage, au gré des besoins, en bordure de routes départementales. Et dès lors que la programmation le permettra, il n'est pas exclu que d'autres sites puissent être aménagés. | Cette remarque s'inscrit dans la continuité des objectifs portés par les élus dans le PAS et le DOO, et n'attend pas de modification du DOO. |
| Conseil départemental | CD_14 | Avis | Dès lors que des points d'arrêt complémentaires seront nécessaires sur le réseau routier départemental, il conviendra que l'AOM se rapproche du Département pour envisager la mise en place d'aménagements particuliers. | Cette remarque n'appelle pas de modification du dossier. |
| Conseil départemental | CD_15 | Avis | En matière de pratiques cyclables et de développement d'infrastructures cyclables, le Département focalise son intervention sur l'aménagement de la voie verte. En complément de ce qu'il a déjà entrepris (100 km déjà en service) le long des routes départementales, une politique technique et financière a été actée par la collectivité courant 2023. Elle vise à préserver les largeurs des routes départementales. Ces largeurs ont été obtenues au prix de nombreux efforts au fil des décennies, à savoir de maîtrise foncière et d'investissement, pour mettre le réseau en adéquation avec les usages. Les mobilités, si elles doivent bénéficier d'une infrastructure dédiée, devront être portées selon cette politique départementale par les collectivités organisatrices de la mobilité ou les intercommunalités, avec un dispositif financier incitatif. Le principe étant d'aménager hors agglomération ces itinéraires, certes en bordure de route départementale, mais au-delà des accotements voire des fossés routiers. | Cette remarque s'inscrit dans la continuité des objectifs portés par les élus dans le PAS et le DOO, et n'attend pas de modification du DOO. |
| Conseil départemental | CD_16 | Avis | En agglomération, il est bien souvent difficile dans nos villes et villages, avec des infrastructures peu larges, de concevoir des aménagements spécifiques au vélo. L'option étant plutôt de favoriser la mixité d'usage et le partage de la route par un apaisement des circulations, en rappelant que cette compétence en agglomération relève des communes. | Cette remarque s'inscrit dans la continuité des objectifs portés par les élus dans le PAS et le DOO, et n'attend pas de modification du DOO. |
| Conseil départemental | CD_17 | Avis | Le département a été un partenaire il y a quelques années du développement très localisé de la démarche « Rézo Pouce », en permettant l'installation d'une signalétique particulière (implantation, par permission de voirie, de panneaux sur le réseau routier départemental). | Cette remarque s'inscrit dans la continuité des objectifs portés par les élus dans le PAS et le DOO, et n'attend pas de modification du DOO. |
| Conseil départemental | CD_18 | Avis | S'agissant des routes départementales, le Département reste attentif à ces aménagements en agglomération, qui relèvent des communes, notamment au travers de son comité technique de traverse d'agglomération qui, au-delà de la validation des avant-projets, concourt à la vérification des règles de l'art, à l'accompagnement financier, voire à la programmation d'intervention sur les chaussées à proposer aux élus départementaux. | Cette remarque n'attend pas de modification du DOO. |
| Conseil départemental | CD_19 | Avis | Les éléments en lien avec l'activité touristique semblent complets et cohérents. Il convient de citer le Schéma Départemental de Développement du Tourisme et des loisirs 2025- 2030. | Le schéma départemental du tourisme et des loisirs sera cité dans le diagnostic. Le Syndicat Mixte est en attente de sa transmission demandée au Département. |
| Conseil départemental | CD_20 | Avis | Les différents sites et équipements touristiques présents sur le territoire sont identifiés, les différentes filières également. | Cette remarque n'attend pas de modification du DOO. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|-----------------------|-------|-----------------|---|---|
| Conseil départemental | CD_21 | Avis | Il convient de préciser les 5 enjeux du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises, en cours d'élaboration, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> -Le partage de l'eau -La qualité de l'eau -Protéger la biodiversité et préserver les milieux aquatiques -Prévenir les risques -Maintenir les activités liées à l'eau Par ailleurs, la stratégie du SAGE, validée le 15 avril 2025, se décline en 4 axes stratégiques et 17 objectifs opérationnels : Ces objectifs opérationnels seront ensuite déclinés et coconstruits avec les acteurs de la CLE dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) pendant la phase 3 du SAGE qui a démarré le 15 avril 2025. | Les 5 enjeux du SAGE sont précisés (tels qu'ils sont inscrits dans le diagnostic du document) dans le cahier de diagnostic "04-6_CAHIER-Eau-Energie-Climat" qui traite de la ressource en eau. Il sera complété des 4 axes stratégiques et de ses 17 objectifs opérationnels. |
| Conseil départemental | CD_22 | Avis | Sur la masse d'eau souterraine FRFG019 (page 11) : Alluvions de l'Ariège et affluents au niveau de la pression quantitative, il semblerait que la pression pour l'usage irrigation est plus importante que celle pour l'alimentation en eau potable | A l'échelle globale de la masse d'eau, la pression liée à l'irrigation est plus importante que celle liée à l'AEP effectivement, mais c'est l'inverse à l'échelle du territoire. La précision sera apportée dans le tableau. |
| Conseil départemental | CD_23 | Commentaire | Les noms des Syndicats AEP SIECHA et SIERGA sont erronés, à remplacer par le SPEHA : Syndicat de Production d'Eau Hers Ariège. La légende de la carte est aussi à modifier. | La correction sera faite. |
| Conseil départemental | CD_24 | Avis | Pour l'assainissement, seul le syndicat SMDEA gère l'assainissement sur le territoire du Scot. La mention du syndicat du Sabarthès est donc à retirer. | La correction sera faite tout en précisant que cela est vrai pour l'assainissement des eaux usées mais pas pour l'eau potable. |
| Conseil départemental | CD_25 | Avis | Dans le tableau pour la STEU de Pamiers Cavalerie : le tableau est à compléter en NC sur les 3 colonnes (globale, performance et équipement). Pour la ligne de la STEU de PAMIERS, la taille en EH est de 33 100. | Les données des STEU affichées dans le cahier "04-6_CAHIER-Eau-Energie-Climat" ont été retranscrites telles qu'elles ont été communiquées le 18.02.2025 par le service Environnement et Risques de la DDT Ariège. Cette remarque leur sera communiquée pour validation et, le cas échéant, correction dans le document. |
| Conseil départemental | CD_26 | Avis | Au sujet du changement climatique et de l'adaptation du territoire, il convient de ne pas omettre l'adéquation de la ressource en eau avec toute future urbanisation. | L'orientation OR 1.3.1 "Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir" demande aux collectivités du territoire de : "- Conditionner le développement démographique et économique des territoires avec les capacités futures des ressources en eau potable, en appui avec les gestionnaires d'alimentation en eau potable, du Schéma départemental d'alimentation en eau potable et des autres schémas directeurs locaux. - Détailler les besoins en eau des nouvelles zones à urbaniser afin de pouvoir vérifier en amont de l'ouverture de la zone projetée que la ressource en eau sera suffisante, ou le cas échéant, que la zone restera fermée à l'urbanisation, dans l'attente d'études complémentaires menées par le gestionnaire d'adduction en eau potable et de l'implantation de réseaux jugés suffisants." De la même manière, l'OR 1.3.2 "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" demande aussi aux collectivités que "L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit être conditionnée aux capacités de traitement des stations d'épuration collectives existantes et programmées et à la présence du réseau public de collecte". |
| Conseil départemental | CD_27 | Avis | Il est aussi à préciser dans le projet, que pour l'usage agricole de type « maraichage », certaines installations se font avec des prélèvements sur le réseau AEP, il est donc nécessaire dans ce cas d'anticiper les besoins pour cet usage avec les ressources disponibles avant toute nouvelle demande d'installation. | Les demandes d'autorisation de tels prélèvements pour le maraichage ne relèvent ni du SCoT, ni du code de l'urbanisme. L'orientation OR 1.3.1 "Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir" conditionne le développement économique aux capacités futures des ressources en eau potable. |
| Conseil départemental | CD_28 | Avis | Par ailleurs, au regard du Plan National Eau, il est demandé que chaque « usages » fasse 10% d'économie d'eau dès 2024, ceci passe notamment, par exemple, par des bâtiments publics et privés économes en eau, des espaces publics adaptés en conséquence, de favoriser la récupération des eaux de pluie à la parcelle, de limiter l'imperméabilisation des sols, etc... | L'OR 1.3.3. "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" demande aux collectivités " <i>de développer systématiquement, lorsque les conditions topographiques et géologiques le permette, des techniques alternatives de récupération et de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle , limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de noues et bassins d'orage paysagers, traitement écologique des bassins de rétention existant, drainage adapté, préservation et restauration de zones d'expansion de crues...).</i> " L'OR 3.2.18 "Définir des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques" demande aux collectivités " <i>de veiller à limiter la pression sur l'environnement naturel des zones d'activités économiques et des différentes implantations (sobriété d'utilisation de la ressource en eau , limitation des pollutions, de l'éclairage, des déchets ...).</i> " De manière plus globale, au sein de la partie "2.2. Composer des projets urbains résilients et conviviaux", la place de la sobriété et de la végétation implique de réfléchir aux nouveaux modes de gestion des eaux pluviales. Il est proposé d'ajouter un tiret à l'OR 2.2.9 (en 3ème place) : - D'implanter des ouvrages de gestion qui permettent de préserver le cycle naturel de l'eau (en favorisant l'infiltration) et d'alimenter les végétaux ou les jardins-potagers (cf. OR 1.3.3.)" |
| Conseil départemental | CD_29 | Avis | Consommation foncière : Il conviendra de vérifier la cohérence entre les différents PLUI en cours d'élaboration sur le territoire du SCoT. | Cette remarque n'attend pas de modification du dossier. |
| Conseil départemental | CD_30 | Avis | Le SCoT intègre bien les exceptions à la loi ZAN concernant certains équipements et activités économiques liés au projets d'envergure (1.1.3) | Cette remarque n'attend pas de modification du DOO. |
| Conseil départemental | CD_31 | Avis | La stratégie énergies renouvelables est bien évoquée. Il est à noter que le plan d'actions prévoit de faire un bilan du PCAET. Néanmoins, concernant le développement des énergies renouvelables, il convient de noter que la multiplication des dispositifs et des stratégies ne favorisent pas une bonne lisibilité (zone de développement ENR, doctrine de développement agrivoltaïsme...) et que les règles de compatibilité PCAET/charte PNR sont de natures à complexifier et fragiliser les documents. | Le Syndicat Mixte du SCoT est porteur d'un PCAET qui sera révisé en 2026. Cette remarque n'attend pas de modification du dossier. |
| Conseil départemental | CD_32 | Avis | Sur la création de logements, il paraît important que le SCoT et les différents EPCI vérifient la cohérence entre les différents documents et partagent une approche commune dans la création de logements et les méthodes pour les évaluer. | Cette remarque n'attend pas de modification du dossier. |
| Conseil départemental | CD_33 | Avis | Il est à noter que sur les objectifs de croissance de population, les projections du SCoT sont modestes et inférieure aux territoires proches alors qu'elles restent la zone la plus dynamique. | Le bilan du SCoT 1ère génération a invité les élus à revoir l'objectif démographique qui était de 1,1% par an. Le choix des élus s'est porté vers le scénario Population Haute de l'Omphale (de + 0,34% par an), qui, au regard des tendances observées ces dernières années, cet objectif est cohérent. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--|--------|---------------------------------|---|---|
| Conseil départemental | CD_34 | Avis | Sur la question des déchets, il manque une réflexion globale sur l'économie circulaire et l'impact des équipements nécessaires. | Le DOO aborde ces thématiques dans la partie 3.2, et plus concrètement à travers les orientations : OR 3.2.9 Promouvoir l'industrie verte et OR 3.2.16 Faire émerger les activités relevant des filières « stratégiques » et celles répondant aux besoins économiques « endogènes » de la Vallée de l'Ariège. Aucun projet n'est à ce jour connu sur le territoire. Ainsi, il reviendra aux documents de planification de les accompagner dans leur réalisation si un besoin venait à se faire connaître. |
| Conseil départemental | CD_35 | Avis | Le SCOT intègre dans l'OR 2.2.7 les réflexions sur les matériaux secondaires mais n'aborde pas l'utilisation des ressources secondaires et l'utilisation qui en sera faite, afin de limiter le recours aux gravières qui sont des matériaux locaux. | Il sera précisé : " - De privilégier les matériaux biosourcés, géosourcés et locaux, <u>et les ressources secondaires</u> , dans la construction (particulièrement pour les bâtiments publics) et les aménagements urbains (mobilier, etc...). " |
| Conseil départemental | CD_36 | Avis | Les SCOT ont la possibilité de réaliser un plan d'actions. C'est le cas du SCOT Vallée de l'Ariège. Les incidences sont bien expliquées page 5 et 6 du document du plan d'actions sur les liens de compatibilité | Cette remarque n'attend pas de modification du Programm d'Action. |
| Conseil départemental | CD_37 | Avis | Concernant la question du plan global de déplacement et du schéma vélo, celui-ci doit prendre en compte les contraintes prévues dans les indicateurs sur la mobilité dans le cadre de la convention avec le Département. Il paraît cohérent d'éloigner la mobilité vélo des axes nécessaires aux transports des marchandises et des transport collectifs. | Le Syndicat Mixte en prend note. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_01 | Observations et recommandations | 1) L'écriture des pièces du SCoT sur la sobriété foncière interroge quant à leur transcription dans les documents d'urbanisme dit « infra » dans le cas où la méthodologie suivie par les collectivités compétentes en PLUi serait hétérogène. Ainsi, le projet d'aménagement stratégique (PAS) vise un objectif de consommation foncière exprimé en hectare pour chaque intercommunalité alors que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) indique uniquement un pourcentage de l'enveloppe totale. Il conviendrait de compléter le DOO avec, à titre indicatif pour tenir compte du lien de compatibilité, l'enveloppe mobilisable par chacune des collectivités. | Les pourcentages seront remplacés par les chiffres en hectare des surfaces par intercommunalité. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_02 | Observations et recommandations | 2) Pour la répartition des objectifs de sobriété foncière, vous avez fait le choix, de tenir compte des dynamiques propres à chaque territoire. À contrario, le même taux de croissance moyen annuel moyen (TCMA) de 0,34 % d'ici 2045 est retenu pour les 3 intercommunalités. Si le taux commun retenu ne paraît pas excessif, un TCMA territorialisé, justifié par des dynamiques démographiques différentes, inciterait les EPCI à justifier formellement d'un objectif d'accueil cohérent avec la dynamique passée. Cette approche concourt à la sécurisation juridique des projets de PLUi. | La révision du SCoT a invité les élus à revoir l'objectif démographique du SCoT première génération, qui était de 1,1% par an. Le choix des élus s'est porté vers le scénario Population Haute de l'Omphale (de + 0,34% par an). Ce choix dépassait les projections de reconduction des tendances 2014-2020 et pouvait sembler volontariste. Cependant, ce choix reste réaliste au regard des nouvelles tendances. En effet, le dernier recensement de 2022 vient confirmer cette tendance avec une croissance de +0,41% par an pour la nouvelle période 2016-2022. De plus, de par la configuration territoriale des 3 EPCI, en continuité de la 2x2 voies RN20, avec des polarités peu éloignées (Pamiers - Tarascon 30 min), le potentiel d'accueil démographique ne semble pas lié à l'EPCI en tant que tel mais au dynamisme global de la Vallée de l'Ariège (périmètre SCOT). Les 3 EPCI sont interconnectés. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_03 | Observations et recommandations | 3) Bien que facultatif, vous avez fait le choix, d'annexer à votre projet un Programme d'Actions. Ce dernier est une composante essentielle du SCoT. Il permet en effet de traduire concrètement les orientations du schéma en définissant des actions opérationnelles à mettre en œuvre par les collectivités compétentes. Ce programme d'actions pourrait être étayé sur certaines thématiques. Vous trouverez, ci-après et en annexe, pour chaque thématique, les principaux compléments attendus. | Le Syndicat Mixte en prend note. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_04 | Observations et recommandations | S'agissant de l'étude de densification obligatoire dans les PLU (art. L.151-5 du code de l'urbanisme), il conviendrait que le SCoT porte une méthode concertée commune aux 3 intercommunalités. Il est essentiel que l'atteinte des objectifs de sobriété foncière se fasse dans les mêmes conditions afin de s'assurer de la fiabilité et de la cohérence des bilans qui seront faits. | Actuellement, l'étude de densification est obligatoire à l'échelle de chaque EPCI, qui sont porteurs de PLUi selon leur propre méthodologie, sur des critères adaptés à leur contexte. Ce travail pourrait être réalisé lors de la prochaine révision du document et après l'élaboration des premiers PLU Intercommunaux sur les territoires membres. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_05 | Observations et recommandations | 4) Dans le projet de SCoT révisé la thématique de l'habitat fait l'objet de constats qui recourent, pour certains, les enjeux visés dans le document d'association de l'État qui vous a été présenté en janvier 2023. Cependant, les orientations qui en découlent ne se concrétisent pas par des actions concrètes proposées aux intercommunalités, pourtant toutes porteuses d'un Plan local de l'Habitat (PLH) opposable ou d'un projet de PLUi-H (PLUi avec volet Habitat). Vous trouverez en annexe des recommandations afin de compléter votre programme d'actions sur cette thématique. | Les réponses aux propositions sont faites en suivants, et sont propres à chaque observation/recommandation. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_06 | Observations et recommandations | 5) La mise en place de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), mentionnée explicitement dans la délibération de prescription de la révision du SCoT, n'est pas déclinée dans le projet, en particulier dans l'orientation relative à la qualité des franges et coupures d'urbanisation. Ce point doit être complété afin de se conformer à la délibération de prescription et prévenir une potentielle fragilité juridique. Si la programmation de PAEN n'est finalement pas à ce jour envisagé, il convient d'en apporter la justification. | La mise en place de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est proposée par les communes et/ou les EPCI, en accord avec les agriculteurs et les organismes professionnels agricoles. Aucun PAEN n'a été proposé à l'étude. Cela sera précisé dans la justification des choix retenus. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_07 | Observations et recommandations | 6) Le PAS prévoit (page 18) la limitation des activités extractives aux sites autorisés existants, et l'interdiction de l'enfouissement des déchets "inertes" ou de casiers d'amiante du BTP dans les nappes pluviales ou alluviales. J'attire particulièrement votre attention sur ces dispositions qui apparaissent incompatibles avec celles du schéma régional des carrières. | Le Syndicat Mixte en prend note, le PAS est maintenu dans sa rédaction arrêté le 18 mars 2025. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--|--------|---------------------------------|--|--|
| Direction départementale des Territoires | DDT_08 | Observations et recommandations | Le présent avis est l'occasion de vous inviter, en prévision de la prochaine révision de votre document, en cohérence avec l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 sur la modernisation des SCoT, à engager avec les élus de votre territoire une réflexion sur l'adaptation du périmètre de votre schéma. En effet l'ordonnance préconise la délimitation d'un périmètre allant dans le sens d'un renforcement du maillage territorial autour des bassins d'emploi et de mobilité. Un SCoT dont le périmètre est proche de celui de son bassin d'emploi et qui s'appuie sur les bassins de mobilités dans lesquels s'organise et se développe l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, bénéficie d'une certaine autonomie de fonctionnement (taux élevé de résidents travaillant dans le territoire, déplacements et mobilités intra-territoriale, accessibilité aux équipements...). Ceci accroît les marges de manœuvre du document de planification pour agir et répondre aux grands enjeux du territoire. | Cette information ne nécessite pas de modification des pièces du SCoT entre l'arrêt et l'approbation. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_09 | Observations | Le document d'association de l'État présenté à vos élus en janvier 2023, met en exergue le besoin d'une vision stratégique du territoire adossé à une logique de complémentarités. Or, l'approche du document d'orientations et d'objectifs (DOO) reste thématique et insuffisamment territorialisée. Afin de garantir la cohérence du schéma dans sa déclinaison, il est attendu une territorialisation, voire priorisation des enjeux selon les territoires. Pour illustration, outre les dynamiques différentes entre les 3 intercommunalités, et la tension sur le foncier qui en résulte, il convient de prendre en compte, par exemple, des enjeux majeurs tels que la périurbanisation qui ne concerne pas de la même manière les Portes d'Ariège ou le Pays de Tarascon par exemple. | Les élus n'ont pas souhaité prioriser et territorialiser les orientations. Deux territoires sont en cours d'élaboration de leur PLUi-H et le troisième, la CCPAP, a récupéré la compétence PLU en janvier 2025. Ainsi le SCoT présente les grandes orientations à suivre à l'échelle de la Vallée de l'Ariège et il revient aux intercommunalités de les retranscrire dans leurs documents de planification. En matière de périurbanisation, le SCoT impose une hiérarchie entre les espaces pouvant accueillir de nouvelles constructions. La construction en extension du tissu urbain existant n'est possible qu'en dernier recours, sous condition d'être justifiée. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_10 | Observations | Par ailleurs, les orientations du schéma révisé se doivent de préciser les documents susceptibles de les décliner. A ce titre, conformément au rôle que lui assigne le code de l'urbanisme, l'écriture du SCoT doit tenir compte du lien de compatibilité qui le lie aux documents et projets soumis au devoir de compatibilité avec le schéma : <ul style="list-style-type: none"> • PLU-i (Plan Local d'Urbanisme - intercommunal) • PLH (Programme Local de l'Habitat) • PDU (Plan de déplacements Urbain) • Autorisations commerciales en CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) • Permis de construire ou permis d'aménager de plus de 5 000 m2 de surface de plancher • ZAD (zones d'aménagement différé) • ZAC (zones d'aménagement concerté) En l'état, la formulation très générique des dispositions ne permet pas de cerner précisément les attentes vis-à-vis de ses documents. Une telle approche est attendue dans le cadre d'une évolution future du Schéma. | Ce travail a été réalisé et inscrit dans la pièce n°5 du SCoT "Le tableau présentant l'articulation entre les orientations et les plans / projets de rang inférieur. Cependant les élus n'ont pas souhaité faire du SCoT un document listant les outils mis à disposition par le Code de l'urbanisme permettant de retranscrire les orientations dans les documents infra. C'est à chaque maître d'oeuvre de choisir l'outil réglementaire le plus adapté à sa situation. Concernant les PLU(i), un document avait été réalisé a posteriori pour le SCoT 1ère génération. Il pourra être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_11 | Observations | Ce diagnostic permet de mettre en avant les enjeux principaux en matière d'habitat et de logement sur le territoire du SCoT. Malgré ce diagnostic précis et les intentions inscrites dans le PAS, les orientations et les actions attendues par les collectivités sont insuffisamment traitées dans le DOO et le programme d'actions. | Les réponses aux propositions sont faites en suivants, et sont propres à chaque observation/recommandation. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_12 | Observations | Au regard des besoins en logements annoncés dans le SCoT arrêté en lien avec la trajectoire démographique retenue à horizon 2045 (+255 logements par an pour 285 nouveaux habitants), il est important de souligner à ce stade le décalage important entre ces chiffres et ceux des documents de planification exécutoires ou en cours d'élaboration. Au regard de ces décalages, la mise en compatibilité des documents exécutoires ou la reprise des documents en cours d'élaboration sera un exercice complexe à mener surtout pour la CAPFV qui vient d'arrêter son projet de PLUi-H. | Le Syndicat Mixte en prend note. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_13 | Observations | Il conviendrait donc de distinguer: <ul style="list-style-type: none"> - la vacance fonctionnelle (< 2 ans) nécessaire au fonctionnement du marché et à sa fluidité (En moyenne en France, ce taux est compris entre 4 et 5%. Sur le territoire du SCoT, ce taux est légèrement supérieur et atteint 5,58%), - la vacance structurelle (> 2 ans) qui concerne des logements dégradés, indapatés ou obsolètes sur laquelle il est impératif d'agir. À titre indicatif, en 2045, si le taux de vacance < 2 ans n'évolue pas, la vacance structurelle concernerait environ 1200 logements sur le territoire SCoT. Pour stabiliser la vacance à 8%, il faudrait donc mobiliser plus d'un tiers de ces logements ce qui semble difficile à atteindre. Il convient donc, de réinterroger et expliciter le lien qui doit être fait entre l'objectif de "remobilisation de l'existant" devant contribuer à hauteur de 20% de la satisfaction des besoins en logements (1020 logements) et celui de la stabilisation de la vacance à 8% à horizon 2045. | L'analyse de la vacance présente dans le diagnostic territorial et les chiffres de la vacance mobilisés pour réaliser les scénarios de développement se sont fait à l'appui des données INSEE, et non des données LOVAC. Cette dernière donnée n'était pas disponible à l'échelle de la Vallée de l'Ariège en 2022 et 2023, années de la réalisation de ces travaux. Seuls les territoires la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et de L'Agglo Foix Varilhes disposaient des données intercommunales. Ainsi, pour assurer une cohérence à l'échelle de la Vallée de l'Ariège, il a été privilégié l'usage d'une source identique aux 3 intercommunalités. Cette précision sera ajoutée aux justifications. Selon les chiffres de la DDT, pour atteindre une vacance structurelle à 8%, alors 400 logements devront être remobilisés. Cela correspond au scénario choisi par les élus, qui s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation de l'espace. En effet, comme présenté dans les justifications, la remobilisation de l'existant est l'addition de la mobilisation des logements vacants et de la mutation du parc existant, qui sont deux notions différentes. La mutation correspond à 3 phénomènes : l'augmentation du nombre de logement au sein d'une construction existante, le changement de destination et les opérations de démolition-reconstruction. L'objectif de mutation correspond à une reconduction du taux observé sur le territoire par le passé. Les trois intercommunalités ont déjà mis en œuvre des politiques volontaristes d'amélioration de l'habitat (projets renouvellement urbain, OPAH et PIG, Action Cœur de Ville, Bourgs centres, Petites Villes de Demain, PLH) qui contribuent à la remobilisation de l'existant. Le PLH de la CCPAP prévoit une remobilisation de 84 logements vacants par an, et les PLUi de L'agglo Foix-Varilhes et la CCPT actuellement en cours d'élaboration disposent d'un volet H. Cette précision sera ajoutée aux justifications. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--|--------|-----------------|---|--|
| Direction départementale des Territoires | DDT_14 | Observations | - justifier et expliciter les chiffres présentés en matière de réduction de la vacance et de mobilisation des logements existants, | L'analyse de la vacance présente dans le diagnostic territorial et les chiffres de la vacance mobilisés pour réaliser les scénarios de développement se sont fait à l'appui des données INSEE, et non des données LOVAC. Cette dernière donnée n'était pas disponible à l'échelle de la Vallée de l'Ariège en 2022 et 2023, années de la réalisation de ces travaux. Seuls les territoires la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et de L'Agglo Foix Varilhes disposaient des données intercommunales. Ainsi, pour assurer une cohérence à l'échelle de la Vallée de l'Ariège, il a été privilégié l'usage d'une source identique aux 3 intercommunalités. Cette précision sera ajoutée aux justifications. Selon les chiffres de la DDT, pour atteindre une vacance structurelle à 8%, alors 400 logements devront être remobilisés. Cela correspond au scénario choisi par les élus, qui s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation de l'espace. En effet, comme présenté dans les justifications, la remobilisation de l'existant est l'addition de la mobilisation des logements vacants et de la mutation du parc existant, qui sont deux notions différentes. La mutation correspond à 3 phénomènes : l'augmentation du nombre de logement au sein d'une construction existante, le changement de destination et les opérations de démolition-reconstruction. L'objectif de mutation correspond à une reconduction du taux observé sur le territoire par le passé. Les trois intercommunalités ont déjà mis en œuvre des politiques volontaristes d'amélioration de l'habitat (projets renouvellement urbain, OPAH et PIG, Action Cœur de Ville, Bourgs centres, Petites Villes de Demain, PLH) qui contribuent à la remobilisation de l'existant. Le PLH de la CCPAP prévoit une remobilisation de 84 logements vacants par an, et les PLUi de L'agglo Foix-Varilhes et la CCPT actuellement en cours d'élaboration disposent d'un volet H. Cette précision sera ajoutée aux justifications. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_15 | Observations | - renforcer le volet-opérationnel par: • des objectifs de remobilisations adaptées en fonction des contextes pour chaque EPCI et en fonction de l'armature territoriale, | Deux territoires se dotent de PLUi-H, et le troisième dispose d'un PLH à mi-chemin et vient de récupérer la compétence PLU pour éventuellement lancer l'élaboration d'un PLUi(-H). Il revient aux EPCI de travailler ces sujets opérationnels (parcellaires) à l'échelle intercommunale. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_16 | Observations | - renforcer le volet-opérationnel par: • l'identification des outils à mettre en œuvre pour réduire la vacance (sachant que certaines actions sont déjà en cours sur les territoires) et adaptés à chaque situation et maillage territorial, | Deux territoires se dotent de PLUi-H, et le troisième dispose d'un PLH à mi-chemin et vient de récupérer la compétence PLU pour éventuellement lancer l'élaboration d'un PLUi(-H). Il revient aux EPCI de travailler ces sujets opérationnels (parcellaires) à l'échelle intercommunale. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_17 | Observations | - renforcer le volet-opérationnel par: • une territorialisation des actions de remobilisation, | Deux territoires se dotent de PLUi-H, et le troisième dispose d'un PLH à mi-chemin et vient de récupérer la compétence PLU pour éventuellement lancer l'élaboration d'un PLUi(-H). Il revient aux EPCI de travailler ces sujets opérationnels (parcellaires) à l'échelle intercommunale. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_18 | Observations | - renforcer le volet-opérationnel par: • la création d'un observatoire intercommunal de la vacance et des typologies, pour guider les priorités d'intervention. | Les 3 intercommunalités disposent de la compétence habitat, la CCPAP dispose d'un PLH, la CAFV et la CCPT élaborent leurs premiers PLH, ils comprennent tous un observatoire. Le Syndicat Mixte souhaite être associé aux réunions organisées par les 3 EPCI dans le cadre des bilans de leurs PLH, ce qui permettra de faire émerger une globalisation des données. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_19 | Observations | Il convient de mieux territorialiser les objectifs de production de logements sociaux en définissant des objectifs différenciés de production de logements sociaux par EPCI et selon l'armature territoriale en s'appuyant sur les tensions locales (taux de pression, nombre de demandeurs, vacance sociale, etc.). | Deux territoires se dotent de PLUi-H, et le troisième dispose d'un PLH à mi-chemin et vient de récupérer la compétence PLU pour éventuellement lancer l'élaboration d'un PLUi(-H). Il revient aux EPCI de travailler ces sujets opérationnels (parcellaires) à l'échelle intercommunale. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_20 | Observations | Par ailleurs il est important de mieux encadrer la diversification de l'offre sociale (statuts, typologies, niveaux de loyer) pour orienter les collectivités dans leurs choix d'opérations : Ainsi il est suggéré de : • préciser dans le DOO l'objectif de production de logements sociaux de petite et moyenne typologie (T2/T3), adaptés aux publics jeunes, isolés ou âgés et le territorialiser, • encourager une diversification des statuts (PLAI, PLUS, PLS, intermédiation locative, PSLA) selon le profil socio-économique des secteurs et les publics ciblés. | Il sera ajouté à l'OR.2.1.7 : <u>Une attention particulière devra être portée à la production d'une offre sociale adaptée aux jeunes, aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et aux publics fragiles (Cf. OR.2.1.4), autant en matière de taille que de statut.</u> |
| Direction départementale des Territoires | DDT_21 | Observations | Le sujet de la gouvernance de l'équilibre social et territorial pourra utilement être réinterrogé pour évoquer: • la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier à l'échelle du ScoT, • l'instauration d'un cadre de dialogue intercommunal sur la répartition de l'effort de production de logement social (modèle de la CIL), • l'introduction dans le programme. d'actions une mesure spécifique de surveillance des éventuelles déséquilibres territoriaux et les concurrences entre communes. | Le Syndicat Mixte en prend note. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_22 | Observations | Le déficit en petits logements (T2-T3), adaptés aux jeunes actifs, personnes âgées ou ménages précaires, n'est pas suffisamment encadré par le DOO en termes de prescriptions. Il est recommandé : • d'introduire des prescriptions de diversité typologique dans les opérations d'aménagement nouvelles, | Il sera précisé : <i>"Pour cela, il devra être mis en œuvre les conditions nécessaires au développement et à la diversification d'une offre variée de logements, tant du point de vue de : - Leur taille. Ce critère de diversification devra s'observer autant sur le territoire des intercommunalités qu'au sein d'une nouvelle opération d'aménagement d'ensemble .</i> |
| Direction départementale des Territoires | DDT_23 | Observations | • d'encourager la transformation de grands logements vacants en unités plus petites, notamment dans les centres anciens | Il sera ajouté un paragraphe : <i>Au-delà de la reconquête de la vacance, la remobilisation de l'existant peut également être parvenue grâce au changement de destination, à la sous-division ou à la rénovation de bâtiments existants.</i> |
| Direction départementale des Territoires | DDT_24 | Observations | • de soutenir l'habitat inclusif, intergénérationnel et partagé dans les territoires en perte d'attractivité. | Ce sujet est abordé dans l'orientation OR.1.2.4 en demandant d'adapter l'offre de logement aux jeunes, aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, aux publics fragiles et aux situations temporaires. De plus un paragraphe est dédié à cette thématique : <i>"Les projets d'habitat favorisant la cohésion et l'insertion sociales à travers la diversification des publics, tel que l'habitat inclusif, sont encouragés. Ces opérations devront répondre aux besoins quantifiés sur le territoire et se positionner à proximité des transports collectifs existants ou projetés, des équipements et des services."</i> |
| Direction départementale des Territoires | DDT_25 | Observations | Il est recommandé : • de mieux intégrer dans le ScoT les enjeux liés à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage, en lien avec le SDAHGV de l'Ariège, • d'avoir une orientation claire dans le DOO prévoyant la localisation préférentielle de terrains familiaux, de logements adaptés à la sédentarisation, ou de dispositifs d'accompagnement social serait un plus, | Le ScoT a inscrit dans son DOO les dispositions attendues par le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV). La planification foncière en matière des besoins des gens du voyage est de la compétence de l'EPCI (PLH). Deux territoires se dotent de PLUi-H, et le troisième dispose d'un PLH à mi-chemin et vient de récupérer la compétence PLU pour éventuellement lancer l'élaboration d'un PLUi(-H). Ils souhaitent ainsi travailler ces sujets opérationnels (parcellaires) à l'échelle intercommunale. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--|--------|-----------------|---|--|
| Direction départementale des Territoires | DDT_26 | Observations | [Concernant la prise en compte des besoins spécifiques des gens du voyage,] Il est recommandé • d'avoir une action spécifique dans le programme d'actions pour accompagner les communes ou EPCI dans l'identification et l'aménagement de fonciers adaptés (réhabilitation, terrains à vocation mixte, habitat léger ou modulaire, etc.). | Les 3 intercommunalités se sont déjà saisies de cette thématique dans leur PLH, document local, permettant ainsi de mieux appréhender les besoins et attendus sur chaque territoire. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_27 | Observations | Le SCoT gagnerait à s'appuyer sur une batterie d'indicateurs partagés pour suivre l'évolution du parc, des besoins et des objectifs. Il est recommandé de : • mettre en place un dispositif de suivi spécifique à l'habitat, avec publication d'un tableau de bord périodique, intégrant : part de logement social, taux de vacance, typologies produites, pnx au m ² ..., • conduire une réflexion collective sur la mise en place d'une instance de suivi SCoT/PLH/PLUi-H annuelle intégrant les EPCI, l'État, les bailleurs et les communes volontaires pour assurer un dialogue territorial sur les tensions, objectifs et régulations en matière d'habitat | Le Syndicat n'est pas structuré pour s'engager à tenir ces dispositifs. Les données seront fournies par les EPCI, tous compétents en matière d'habitat. Le Syndicat continuera de participer aux réflexions collectives départementales et communautaires. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_28 | Observations | Pour une juste interprétation de cette orientation, il conviendrait de faire référence "au potentiel de consommation foncière 2021-2031 du PAS pour le territoire du SCoT», plutôt qu'à « l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers maximale consommable ». | Il est proposé la reformulation suivante : <i>Compte tenu des dynamiques propres à chaque territoire, la répartition de l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers maximale consommable de la Vallée de l'Ariège par intercommunalité, pour la période 2021-2031, du potentiel de consommation foncière du PAS pour la période 2021-2031 sur le territoire du SCoT est la suivante : (...)</i> |
| Direction départementale des Territoires | DDT_29 | Observations | Le DOO souligne l'objectif de laisser la place aux projets d'envergure nationale ou régionale sans préciser les parts des surfaces qui reviendront au "compte" national / régional et la part qui reviendra aux EPCI. Ce point qui a déjà fait l'objet de nos observations lors des réunions techniques se doit d'être précisé. | Il est proposé de remplacer : <i>Tout ou partie de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols induits par la réalisation de ces projets ne portent pas préjudice aux enveloppes foncières attribuées à chaque intercommunalité.</i> Par : 60 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PER seront imputés à l'enveloppe foncière de la Région. Et 40 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PER seront imputés à l'enveloppe foncière attribuée à chaque intercommunalité. 100 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PENE seront imputés à l'enveloppe foncière nationale. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_30 | Observations | L'objectif de sobriété foncière impose d'envisager en première intention le recyclage urbain : • repérer les secteurs à muter (friches industrielles, logements vacants, « dents creuses»); | Le SCoT n'a pas vocation à travailler à l'échelle parcellaire, mais au 50 000ème. Ainsi ce travail revient aux PLU(i). |
| Direction départementale des Territoires | DDT_31 | Observations | L'objectif de sobriété foncière impose d'envisager en première intention le recyclage urbain : • envisager des orientations d'aménagement (OAP) qui permettent le renouvellement urbain et favorise la densification, la mixité fonctionnelle, précisant les grandes caractéristiques des voies et espaces publics... | Le SCoT n'a pas vocation à lister les outils de transposition dans les PLU(i). Un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération. Il pourra être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_32 | Observations | L'objectif de sobriété foncière impose d'envisager en première intention le recyclage urbain : • encourager une densité « désirable » afin de garantir l'attractivité des projets. https://www.cerema.fr/fr/actualites/urbanisme-chemin-densite-desirable | L'orientation 2.2.5 vient reprendre le triptyque présenté par le CEREMA dans son article sur la densité "désirable". A savoir, la présence de nature, services et transports. Deux tirets sont dédiés à chaque composante. De plus, l'ensemble des orientations composant la partie "Garantir des projets urbains qualitatifs et adaptés au changement climatique" visent à répondre à cet idéal de densité. Les justifications seront complétées afin de préciser cette notion de densité désirable dans le paragraphe dédié à la promotion du « bien-vivre » . |
| Direction départementale des Territoires | DDT_33 | Observations | Il s'agit de concilier les besoins socio-économiques justifiés du territoire avec les objectifs de sobriété foncière prévus par le SCoT VA. Il convient alors d'inciter les PLU à s'inscrire dans une logique d'urbanisme de projets. Il est ainsi préférable d'éviter les zones AU sans projet identifié ; à défaut, un phasage opérationnel doit être envisagé. Ce phasage opérationnel s'impose en particulier quand l'objectif démographique s'écarte significativement de la dynamique constatée et peut apparaître surévalué. Il est alors impératif d'encadrer les effets induits s'agissant des besoins de développement urbain pour l'accueil de population. Le phasage opérationnel proposé permet de corréliser la mobilisation du foncier avec les besoins avérés de la commune. | Le phasage opérationnel est une obligation législative qui s'impose déjà directement aux PLU(i). De plus, chaque zone d'extension doit être justifiée par un besoin et/ou un projet. L'OR.2.2.3 sera complétée du prapgraphe suivant : <u>Chaque secteur d'extension urbaine devra faire l'objet d'une justification expliquant la nécessité de son ouverture à l'urbanisation.</u> |
| Direction départementale des Territoires | DDT_34 | Observations | Une estimation du potentiel foncier brut (identifiable) et du potentiel foncier net (mobilisable), avec les logements vacants, les locaux commerciaux et d'activités vacants, les friches et les dents creuses, est demandé. La lecture croisée : - de la définition de la conso d'ENAF entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (art 194 de la Loi CR), - de la notion d'espaces urbanisés qui s'apprécie, au regard d'un faisceau d'indices préexistants, incite à la production d'un Atlas des "dents creuses" et des espaces interstitiels pour établir le potentiel de densification générant ou pas une consommation d'ENAF. La production d'un atlas des dents creuses et des espaces interstitiels en fonction du faisceau d'indices implique de ne plus évoquer de seuil empirique pour distinguer le potentiel générant ou pas une consommation d'ENAF. À défaut, si un seuil est retenu, il se devra d'être formellement justifié et respecter le cadrage apporté par la jurisprudence. | L'étude de densification est une tâche qui revient aux PLU(i), qui sont des documents travaillant à l'échelle parcellaire. Le SCoT est limité à l'échelle du 50 000ème, il n'a pas vocation à présenter des orientations à l'échelle parcellaire. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_35 | Observations | Le taux de densité permet d'optimiser l'usage du foncier. Il est exprimé en nombre de logements par hectare. De manière générale, un taux minimal de densité (plutôt qu'un taux brut) est préconisé. Il s'agit d'éviter qu'une densité relativement élevée sur un secteur ne permette une densité faible sur un autre. | C'est la raison pour laquelle, la densité moyenne brute à la commune est accompagnée d'une densité minimale brute au projet. Cela permet d'éviter les déséquilibres entre projets. Par exemple, d'avoir un projet peu dense sur un secteur, imposant une densité élevée sur un autre, et vice-versa. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--|---------|-----------------|---|---|
| Direction départementale des Territoires | DDT_36 | Observations | Les taux de rétention se doivent d'être différenciés et adaptés à la trame urbaine. Ils se doivent de varier avec le niveau de tension constaté sur les différents territoires couverts. | Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité imposer un taux de rétention à l'échelle du SCoT. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_37 | Observations | Le DOO et le programme d'action peuvent être complétés par des outils plus opérationnels afin d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques. Une présentation des différents outils de protection et les situations justifiant leur mobilisation peut utilement compléter le programme d'actions. | Le SCoT n'a pas vocation à lister les outils de transposition dans les PLU(i). Un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération. Il pourra être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_38 | Observations | Le DOO délimitant, en application du II de l'article L.141-10 des espaces ou sites à protéger, il doit permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs (article R.141-6 du Code de l'urbanisme). Il serait intéressant de « cibler » ces zones permettant alors de mieux les intégrer dans le rapport de compatibilité en vue d'un potentiel PLU. | Le projet de trame verte et bleue identifie les secteurs à protéger par l'intermédiaire des réservoirs de biodiversité. Il identifie plus précisément les terrains dont la vocation naturelle doit être strictement conservée par l'intermédiaire de la déclinaison entre réservoirs de biodiversité dits de milieux boisés et ceux de milieux ouverts. Le ciblage des terrains à protéger est précisé grâce aux règles des orientations OR 1.2.1 "Protéger les réservoirs de biodiversité boisés" et 1.2.2 "Protéger les réservoirs de biodiversité ouverts" qui définissent les possibilités restreintes d'aménagement de ces espaces. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_39 | Observations | Les modalités fixées par le DOO peuvent être complétées par des recommandations (dans le rapport de présentation) pour susciter l'émergence d'actions, qui en parallèle des documents d'urbanisme, vont contribuer à la préservation et la remise en bon état : <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition foncière d'espaces naturels, mise en place de convention de gestion, plantation de haies, création de noues enherbées et de zones humides, • Elaboration d'un atlas de biodiversité intercommunal, avec l'appui de l'OFB ce qui permettrait d'exposer la volonté pratique des élus dans la prise en compte de la biodiversité, de sensibiliser les locaux à la biodiversité communale et intercommunale. Cela permettra également d'être plus exhaustif en vue d'un PLU, • Dans le même temps, une attention portée aux pollinisateurs par un plan zéro phyto permettrait de répondre favorablement au PNA 2021-2026 sur les pollinisateurs et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ou volonté politique locale. Parmi ces actions, l'une permet de mobiliser les acteurs en vue de diffuser les pratiques favorables aux pollinisateurs dans un large panel de secteurs d'activités. La plantation de plantes mellifères d'origines locales serait une des actions favorables, • un autre point clé en parallèle de la continuité écologique et de la trame Verte et Bleu serait l'intégration de la trame Noire par la restauration des continuités nocturnes positives à bien d'espèces autres que les seuls chiroptères (lépidoptères nocturnes, déplacements de la grande faune, respect des cycles de vie des espèces, amélioration de la qualité de vie humaine...). | Le rapport de présentation n'a pas vocation à faire "des recommandations pour susciter l'émergence d'actions" mais à justifier les choix pris. Une orientation au sein du DOO afin d'encourager la préservation de la Trame Noire va être ajoutée. Concernant les autres propositions, le Syndicat Mixte ne souhaite pas imposer aux communes et EPCI l'organisation d'instances, le lancement de travaux ou d'études dont ils n'ont pas de compétence. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_40 | Observations | Ces espaces se devraient d'être différenciés en fonction des enjeux. En effet, il convient par exemple de différencier un enjeu fort car pérenne comme les parcelles irriguées, d'un enjeu moindre car potentiellement provisoire comme une déclaration à la PAC (politique agricole commune). | Le Syndicat Mixte a décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens. Il n'a pas été choisi de faire apparaître des espaces avec des enjeux moindre, liés à la seule caractéristique d'être déclaré à la politique agricole commune (PAC), car la donnée produite par la Chambre d'Agriculture est travaillée sur les terres de la PAC. Nous ne disposons pas d'information aussi détaillée des terres ne bénéficiant pas de la PAC. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_41 | Observations | Concernant les milieux forestiers, le SCoT doit recommander, dans son programme d'actions, aux PLU(i) de classer les forêts en zones naturelles (N) avec des règlements adaptés, permettant certaines activités forestières tout en assurant la protection des milieux. De même il convient de généraliser l'intégration des activités forestières aux dispositions relatives aux activités agricoles, notamment en matière de circulation des engins. | Cela est déjà précisé dans l'orientation 1.4.8 et le DOO a davantage de force hiérarchique que le Programme d'Action. Concernant les choix de traduction dans les documents infra, un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération. Il pourrait être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_42 | Observations | Cependant le DOO mériterait d'aller plus loin sur les moyens de renaturation prescrit à l'OR 1.2.6, comme le prévoit le Code de l'urbanisme2 : il s'agit de rendre par exemple plus explicite la promotion des études de potentialité de dés-imperméabilisation des territoires et la mise en place de taux de dés-imperméabilisation dans les zones à enjeu (PGRI D4.4). | L'OR 1.2.6. sera complétée de la manière suivante pour préciser les démarches à suivre vers des opérations de renaturation en milieu urbain : " Il est attendu : [...] - D'identifier et quantifier le gisement de foncier potentiellement « renaturable », c'est-à-dire les espaces aujourd'hui artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui pourraient être rendus à la nature, à travers la réalisation d'études identifiant dans un premier temps les potentialités de désimperméabilisation du territoire , puis dans un deuxième temps, les secteurs les plus opportuns à la renaturations en vue de la mise en oeuvre de ce type d'opération ." |
| Direction départementale des Territoires | DDT_43 | Observations | De même l'OR 1.2.7 relative à la déclinaison de la séquence ERC est insuffisante. Il convient de préciser que les zones de plus fort enjeux environnementaux et les zones de compensations existantes sont à préserver de toutes constructions ou équipements, de prévoir une analyse multicritère des zones envisagées pour l'ouverture à l'urbanisation, estimer les besoins de surface de compensation, et entamer le fléchage de ces zones de compensations pour en assurer l'inconstructibilité et la maîtrise foncière. | La séquence ERC est traduite dans le SCoT à travers : - La réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols - Le projet de TVB - La préservation des activités agricoles et forestières Le Syndicat Mixte souhaite conserver en l'état l'OR 1,2,7, estimant que la compensation doit être réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme de rang inférieur ou de l'étude d'impact d'un projet, et doit être adaptée à leur nature. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_44 | Observations | La recherche et la caractérisation de zones préférentielles de renaturation / compensation trouverait par ailleurs tout à fait sa place dans le programme d'actions. | Le SCoT n'a pas pour obligation d'identifier les zones préférentielles de renaturation qui est un travail à mener à l'échelle parcellaire. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_45 | Observations | Il est relevé que le SCoT ne définit pas à ce stade d'unités touristiques nouvelles structurantes (articles L.122-20 et L.141-11 du Code de l'urbanisme)1 | En effet, le SCoT ne définit pas d'UTN structurante car aucun projet n'est connu à ce jour. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_461 | Observations | Le volet ressource ne permet pas l'identification des gisements d'intérêt national et régional présents sur le périmètre du SCoT. | La carte des activités d'extraction de matériaux du cahier "04-5 Ressources-paysage-milieu-nat" sera modifiée pour discriminer les GIN et les GIR |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--|---------|-----------------|---|--|
| Direction départementale des Territoires | DDT_462 | Observations | Le SRC Occitanie prévoit que les collectivités se doivent de préserver l'accès à ces gisements d'intérêt, il est donc nécessaire de les identifier et de prévoir les dispositions permettant de conserver cet accès (Mesure 1.4.1 du SRC). Les couches localisant les GIN et GIR sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie (Prévention des risques industriels / Sol, sous-sol / Carrières / SRC Occitanie - Documents approuvés). | Il sera ajouté un tiret visant à permettre l'accès aux gisements. Les dispositions permettant de les conserver relèvent des collectivités compétentes en matière de voirie. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_47 | Observations | De plus, ce volet devrait également porter une réflexion sur les zones d'extensions possibles des carrières en exploitation sur le périmètre du SCoT (Objectif 1.5 - Mesure 1.5.1 du SRC). | La création d'une base de données SIG est en cours, délimitant le périmètre des activités extractives autorisées. Cette donnée ne sera pas finalisée pour l'approbation du SCoT. Ce travail de localisation, de délimitation et d'encadrement sera porté par les PLUi. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_48 | Observations | Enfin, la soutenabilité en matériaux de construction doit être analysée au même titre que les autres utilités. Bien que la partie "Justification des choix - encadrer les extractions de matériaux" présente une estimation des besoins en granulats au regard des évolutions démographiques attendues sur le périmètre du SCoT, il convient d'évaluer, à l'échelle de son territoire, les besoins en granulats et autres matériaux de construction (ROC) et au regard des évolutions de population, mais également d'autres chantiers ou projets d'aménagement prévu, et se prononcer sur la disponibilité qualitative et quantitative de ces matériaux dans les carrières de proximité | La liste des projets d'aménagement et des chantiers vise à un travail parcellaire qui ne relève pas du SCoT. Le SCoT estime un besoin en logement nouveau mais en fonction des choix de projet fait au sein des communes ou intercommunalités, ils peuvent prendre des formes différentes et ainsi avoir une enveloppe qui ne peut être estimée à l'échelle SCoT. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_49 | Observations | La disposition OR 3.2.22 indique que "le développement des carrières en eau est interdit" en justifiant l'application des dispositions du SRC et du SDAGE Adour-Garonne. Or, le SRC indique à sa mesure 1.2.2 que dans les secteurs où des gisements de hautes terrasses alluvionnaires existent et sont exploitables, l'exploitant doit privilégier ces ouvertures, afin de ne pas mettre à nu la nappe phréatique. Cependant, l'exploitation de granulats alluvionnaires en eau n'est pas interdite. Les objectifs proposés en matière d'exploitation des ressources minérales relèvent globalement du Code de l'environnement (conditions de remise en état, interdiction des carrières en eau, devenir des déchets) et non des documents compatibles avec le SCoT. | En effet, il s'agit de dispositions relevant du code de l'environnement. Les élus réaffirment leur volonté de préserver leur environnement et cadre de vie, et notamment la préservation de la ressource en eau. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_50 | Observations | La disposition OR 3.2.23 tend à interdire le remblaiement des carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes si ceux-ci ne contribuent pas à améliorer les terrains agricoles. Or, le SRC prévoit à sa mesure 3.2.4 que les carrières alluvionnaires en eau peuvent bien faire l'objet d'un remblaiement par des matériaux inertes extérieurs avec l'application d'une hiérarchie dans les matériaux inertes utilisés pour le remblaiement et la prise en compte de certaines recommandations techniques et de surveillance. De plus, si l'interdiction des mouvements de terre en zone agricole peut être prévue dans les PLU(i) et documents en tenant lieu, les règles d'urbanisme ne peuvent pas intégrer de condition sur la nature du matériau. | Les élus réaffirment leur volonté de préserver leur environnement et cadre de vie, et notamment la préservation de la ressource en eau. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_51 | Observations | Le document indique que le fonctionnement des sites d'extraction de matériaux est encadré par le SRC. Or, les carrières étant des installations classées pour la protection de l'environnement, leur autorisation et les prescriptions techniques applicables sont établies par arrêté préfectoral tel que prévu par le Code de l'environnement. | Le SRC et les ICPE sont encadrés par le Code de l'environnement. Le SRC s'impose en particulier aux autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou dans le cadre d'une autorisation environnementale. Cela sera précisé dans la justification des choix retenus. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_52 | Observations | Les thématiques d'accompagnement du recours à la ressource secondaire et de favorisation des modes de transport alternatifs se retrouvent de façon diffuse dans certaines parties du projet sans que l'analyse ne soit déclinée. Tel que prévu par les mesures du SRC, il est nécessaire de : - Sur la ressource secondaire: Mesure 2.3.1 : prévoir l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité dans les documents d'urbanisme, - Sur le transport alternatif: Mesure 5.3.1 : pérenniser les infrastructures permettant de transporter les ressources primaires par le fer ou la voie d'eau - Mesure 5.3.2 : Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les enjeux du report modal, en identifiant le foncier disponible pour les plateformes de transit et le stockage des matériaux | La création d'une base de données SIG est en cours, délimitant le périmètre des activités extractives autorisées. Cette donnée ne sera pas finalisée pour l'approbation du SCoT. Ce travail de localisation, de délimitation et d'encadrement sera porté par les PLUi. La promotion du fret ferroviaire se retrouve dans l'OR.3.2.2. Concernant l'identification du foncier disponible pour les plateformes de transit et le stockage des matériaux, cela relève davantage de l'échelle de projet, au sein des PLUi. Ce travail sera porté en parallèle de l'identification des périmètres des activités. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_53 | Observations | Dans le projet arrêté le document cadre qui sera approuvé durant l'été 2025 n'est pas évoqué. Pour rappel : - les projets compatibles avec une activité agricole ne sont pourtant envisageables que dans les zones cartographiées au document cadre (1 mois après son approbation) et exceptionnellement au cas par cas au stade permis (conditions définies par décret). - en dehors, seuls des projets agrivoltaïques seront possibles dans les ENAF, selon des conditions plus contraignantes définies dans la loi APER et son décret d'application. Il conviendrait, en particulier si le document cadre est approuvé avant l'approbation du SCoT révisé, de le prendre en compte dans la stratégie de développement des énergies renouvelables. | Ces textes sont amenés à évoluer, il n'a pas été souhaité d'inscrire dans le SCoT des dispositions qui ont vocation à évoluer. Le SCoT n'interdit pas les projets de photovoltaïque agri-compatible, mais les encadre d'une part, au regard de la TVB, car certains projets de plusieurs hectares pourraient avoir des graves conséquences sur les corridors de biodiversité présents sur le territoire, et d'autre part, au regard des espaces agricoles à fort enjeux, afin de préserver l'activité agricole présente sur le territoire. Pour rappel, le PTEnR insite à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à-dire vérifiées localement (cf. annexe n°10). |
| Direction départementale des Territoires | DDT_54 | Observations | Il conviendrait, en particulier si le document cadre est approuvé avant l'approbation du SCoT révisé, de le prendre en compte dans la stratégie de développement des énergies renouvelables. <u>Le programme d'action pourra utilement en rappeler les effets sur les PLU(i).</u> | Le document cadre s'applique aux projets photovoltaïques, en parallèle aux SCOT, PCAET, PTEnR. Le programme d'action du SCOT n'a pas vocation à rappeler les effets des autres réglementations sur les PLUi. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--|----------|-----------------|---|--|
| Direction départementale des Territoires | DDT_55 | Observations | Le programme peut également prévoir des actions spécifiques en matière d'urbanisme favorable à la santé, en lien avec le Plan Régional Santé Environnement et en matière d'économie circulaire, en lien avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). | Un ensemble de dispositions en lien avec un urbanisme favorable à la santé ont été intégrées au DOO. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_56 | Observations | Concernant les termes en lien avec la thématique de la sobriété foncière, il est conseillé de se référer au guide et aux fascicules de mise en œuvre du zéro artificialisation nette : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/zan-guide-synthetique | Il a été fait le choix de ne pas définir les termes en lien avec le ZAN en raison de l'instabilité législative. |
| Direction départementale des Territoires | DDT_57 | Observations | Concernant le ENR et le photovoltaïque il convient de se référer aux différents décrets d'application de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables | Nous n'avons pas donné de définition en matière d'énergie renouvelable ou photovoltaïque en raison de l'instabilité législative. Nous laissons aux documents de rang inférieur l'opportunité d'utiliser les définitions actualisées au jour de leur élaboration. |
| L'Agglo Foix Varilhes | AFV_01 | Délibération | ÉMET un avis favorable au projet de de SCoT de la Vallée de l'Ariège arrêté en conseil syndical le 18 mars 2025. | Cette délibération n'attend pas de modification du projet. |
| Office National des Forêts | ONF_01 | Avis | Nous n'avons pas de remarques particulières. | Cette remarque ne nécessite pas de modification du SCoT. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_01 | Avis | La mention de la rivière souterraine de Labouiche comme « site classé » mériterait d'être précisée : il s'agit d'un classement au titre des paysages en application de la loi de 1930. | Une réécriture sera faite dans la partie "4.5 PNR des Pyrénées ariégeoises", section "Des sites remarquables à valoriser" : "C'est enfin sous ces monts que se trouve la rivière souterraine de Labouiche, site classé au titre des paysages en application de la loi de 1930, traversant les communes de Vernajoul, Baulou, Cadarcet, Cos, Loubières, ou encore St-Martin de Caralp ..." |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_02 | Avis | L'affirmation d'une baisse du couvert forestier depuis 10 ans semble contradictoire avec l'augmentation de la forêt signalée sur la période 2000–2010. | Une réécriture sera faite : "Malgré une augmentation conséquente du couvert forestier observée au nord et au sud entre 2000 et 2010, c'est une dynamique générale de décroissance qui est à l'oeuvre ces dernières années." |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_03 | Avis | Les différents milieux naturels dans le territoire : Un projet de Réserve naturelle nationale souterraine est en cours de création. 6 grottes sur les 29 sites qui composent la RNNS sont dans le périmètre du SCOT: grotte de Siech, grotte de Roc St Martin, grotte de la petite Caugno, grotte Bernard, résurgence de Labouiche, perte du Portel. | L'information sera ajoutée dans l'Etat Initial de l'Environnement |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_04 | Avis | La trame noire et ses enjeux (biodiversité nocturne, santé humaine, économie touristique) ne sont pas développés. L'intégration de ce volet est souhaitable | Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_05 | Avis | Il est mentionné : « le concept du bien vivre sur le territoire ». Cette notion mériterait une définition claire pour permettre sa prise en compte effective. | En effet, le PAS aborde à plusieurs reprises la notion de bien-vivre. Cette notion est notamment traduite à l'OR 2.2.5. "Promouvoir des projets territoriaux porteur d'aménité urbaine", visant à améliorer qualitativement le cadre de vie des usagers du territoire. Selon une étude du CEREMA, le niveau de satisfaction du cadre de vie dépend du triptyque : nature, services, transports. Les justifications seront alimentées et détaillées au regard de cette étude. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_06 | Avis | La notion de « franges urbaines » est également citée mais sans être définie pour qu'elle puisse être effectivement prise en compte. Pour information, nous vous proposons la définition utilisée dans le Plan de paysage de la transition écologique et climatique réalisé par le PNR : « À la faveur du pétrole et de l'avènement de la voiture dans nos modes de vie, l'habitat et les commerces se sont dispersés, les déplacements et les transports se sont multipliés et les bourgs et les villages ont progressivement perdu les limites claires, qui permettaient de les distinguer et de les reconnaître. Peu à peu se sont développées ce que l'on peut appeler des franges : les franges habitées, ou « franges urbaines ». » | Les franges urbaines sont définies dans le glossaire du DOO. Le PNR parle de coupures à l'urbanisation alors que nous parlons de franges urbaines. Il n'est pas souhaité d'intégrer ces éléments dans le PAS. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_07 | Avis | Les critères de définition des « espaces agricoles à forts enjeux » ne prennent pas en compte les prairies naturelles, pourtant essentielles pour la biodiversité et en forte concurrence avec l'urbanisation. | Pour identifier les espaces agricoles à fort enjeux, il a été utilisé les données mises à disposition par la Chambre d'Agriculture. Les prairies naturelles sont identifiées au RPG en tant que des prairies permanentes ou temporaires, or le DOO protège déjà les prairies permanentes dans la TVB, permettant ainsi de préserver leur biodiversité. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_08 | Avis | La mention des estives dans la stratégie de reconquête devrait être élargie aux espaces intermédiaires (zones de piémont, prairies en déprise...). | Le territoire ne dispose pas d'un Plan de Reconquête Agricole qui aurait pu identifier ces espaces. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_09 | Avis | La mention des haies et bandes enherbées est positive, mais nous vous proposons d'y ajouter les cœurs de biodiversité des milieux ouverts. | Les milieux ouverts sont identifiés au sein de la TVB. La charte du PNR évoque des cœurs de biodiversité de milieux forestiers. Ne disposant pas de la donnée territorialisée, cela ne peut être intégré aux dispositions. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_10 | Avis | Il est indiqué « S'appuyer sur les entités paysagères localisées sur la carte des éléments constitutifs du paysage de la Vallée de l'Ariège pour prendre en compte leurs caractéristiques paysagères ». La carte localise les différentes entités paysagères mais n'indique pas les caractéristiques paysagères à prendre en compte, ni leurs enjeux. Cela limite leur prise en compte opérationnelle. | Ce niveau de détail est présenté dans le cahier thématique sur les "Ressources, paysages et milieux naturels" (pièce n°04-5). Concernant les aspects architecturaux liés aux formes urbaines, cela relève de l'échelle des PLUi, qui ont une obligation législative de traiter cette thématique dans leur diagnostic territorial. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--|----------|--------------------------|--|--|
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_11 | Avis | Il est mentionné qu'il convient d'« Identifier et préserver les éléments du petit patrimoine architectural marqueur de l'identité du territoire tel que les murs de pierres sèches (morains) ». L'assimilation systématique des murs en pierre sèche à des « morains » peut induire en erreur. | Le précision des "morains" sera supprimée. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_12 | Avis | La formulation « protéger les végétaux » pourrait être précisée. Il conviendrait d'écrire : « maintenir et préserver le patrimoine arboré et végétal existant, tels que les alignements d'arbres, les haies, les ripisylves, ...etc. » | L'orientation sera précisée : "maintenir et préserver le patrimoine arboré et végétal existant, tels que les arbres remarquables, les alignements d'arbres, les haies, les bokaques, les ripisylves," |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_13 | Avis | Les recommandations devraient aller au-delà des matériaux et couleurs, pour inclure les volumes, gabarits et implantations afin de garantir une intégration cohérente dans le paysage. | Cette règle est présentée dans l'OR.1.5.5 : "Il est demandé : - De jouer sur l'implantation et sur les volumes pour garantir une bonne insertion paysagère ." |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_14 | Avis | Nous vous proposons d'ajouter une orientation dédiée à la pollution lumineuse demandant des critères en faveur de la réduction de la pollution du ciel nocturne : LED orangées ou ambrées (de 2400 à 1800 K) sans ou avec très peu de bleu afin de réduire leurs effets sur la biodiversité, mats les plus bas possibles, éclairage non systématique... | Les élus proposent d'intégrer une nouvelle orientation sur cette question des pollutions lumineuses : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_15 | Avis | Dans le DOO, les potentiels de densification ne sont pas assez précis. Le SCoT mentionne la nécessité de reconquête des friches, de lutte contre la vacance et de revitalisation en centre bourg mais sans préciser ou quantifier des potentiels mobilisables. | L'étude de densification est une tâche qui revient aux PLU(i), qui sont des documents travaillant à l'échelle parcellaire. Le SCoT est limité à l'échelle de 50 000ème, il n'a pas vocation à présentation des orientations à l'échelle parcellaire. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_16 | Avis | Le DOO laisse une marge de manœuvre assez large aux PLUi avec une grande souplesse pour déterminer localement les consommations, mais sans mécanismes de suivi. | Les indicateurs liés à la consommation annuelle d'ENAF et l'artificialisation seront modifiés en précisant la valeur globale de l'indicateur d'un indicateur propre à chaque EPCI. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_17 | Avis | Le choix d'un taux de croissance de + 0,34% est plus réaliste que celui du précédent SCOT (+1,1%) ce qui constitue un bon ajustement. Cependant l'application homogène du taux de croissance aux trois intercommunalités, malgré des dynamiques contrastées, pose question sur la pertinence de cet objectif. La clef de répartition démographique (50 % CCPAP, 40 % Foix-Varilhes, 10 % CCPT) ne prend pas en compte la capacité réelle d'accueil de chaque territoire (infrastructures, foncier mobilisable, vacance...). Le maintien d'une ambition démographique dans les secteurs de montagne devra s'accompagner d'un programme opérationnel de revitalisation, qui pourra être explicité. | Le Syndicat Mixte a souhaité appliquer de manière homogène l'objectif de 0,34% avec pour prise en compte le poids démographique actuel de chaque territoire, permettant de conserver leur dynamique. La mise en place d'un programme opérationnel est de la compétence des communes et des intercommunalité. De plus, un bilan du SCoT à 6 ans permettra éventuellement d'affiner les besoins. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_18 | Avis | Par ailleurs, le SCoT indique vouloir encadrer l'implantation des ENR pour éviter les conflits d'usage, notamment vis-à-vis de la biodiversité et du paysage, mais aucune orientation concrète n'est formulée dans le document. Il pourrait être préciser les localisations peu favorables aux ENR par exemple. | Ce travail a été réalisé dans le cadre du Programme Territorial des ENR délibéré par les élus du Syndicat en automne 2023. Il vient répondre aux enjeux locaux liés à l'aménagement du territoire, au développement économique durable et à l'acceptabilité locale des projets d'EnR. Le document stratégique ainsi que les boîtes à outils viennent localiser les espaces favorables aux ENR. Il revient aux ECPI de réaliser un travail croisé entre ce document ainsi que la TVB et les espaces paysagers afin d'autoriser les projets dans les lieux adéquats. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_19 | Avis | Il est décliné d'une manière très générale et pourrait être plus explicite. Le patrimoine bâti et architectural est pris en compte partiellement. Le programme d'action ne fait aucune mention explicite de la préservation ou de la valorisation du patrimoine bâti ni de l'intégration de l'architecture vernaculaire ou de l'urbanisme de qualité dans les projets. Il est proposé d'inclure des références qualitatives (schémas, croquis...) pour les projets de construction, de réhabilitation ou d'aménagement, notamment dans les zones sensibles (villages de montagne, centres-bourgs, paysages classés...); et de soutenir l'usage de matériaux locaux et biosourcés (pierre, bois, terre crue...). | La préservation du patrimoine a trouvé sa place dans le DOO à l'échelle d'un SCOT. Une application plus précise et opérationnelle revient aux intercommunalités dans le règlement et les OAP de leur PLUi. |
| Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises | PNRPA_20 | Avis | Le SCoT affiche une ambition de sobriété, mais elle reste peu traduite dans les fiches actions du programme. Il est proposé de compléter les actions concernant l'optimisation du bâti existant, visant la réutilisation du bâti vacant, la revitalisation des cœurs de hameaux, etc. | L'étude de densification est une tâche qui revient aux PLU(i), qui sont des documents travaillant à l'échelle parcellaire, et justifiant d'une analyse opérationnelle des projets (topographie, assainissement, accès...). Le SCoT est limité à l'échelle du 50 000ème, il n'a pas vocation à présentation des orientations à l'échelle parcellaire. |
| Pays Sud Toulousain | PST_01 | Favorable avec remarques | Le Pays Sud Toulousain se tient disponible pour tout échange relatif aux réflexions et aux projets que nous pourrions porter ensemble, notamment dans le cadre du Programme d'actions. | cf. réponse n°PST_05 et PST_08 |
| Pays Sud Toulousain | PST_02 | Avis | Les élus du Pays Sud Toulousain saluent le travail d'intégration des enjeux du dérèglement climatique au SCoT et partagent ces objectifs développés tout au long de ces 3 axes. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Pays Sud Toulousain | PST_03 | Avis | Le SCoT du Pays Sud Toulousain a également pour objectif d'intégrer l'enjeu commun de la renaturation, et de manière plus générale un travail sur la fonctionnalité des sols, aux futures missions de mise en œuvre du SCoT, en application du programme d'actions du Pays Sud Toulousain. | Cette remarque, visant à partager les travaux du Pays Sud Toulousain, n'attend pas de modification du PAS. |
| Pays Sud Toulousain | PST_04 | Avis | De plus, le projet du SCoT Vallée de l'Ariège prévoit des prescriptions spécifiques pour la préservation des matières premières minérales et l'encadrement de création et d'extension de carrières. Les élus ont notamment souhaité favoriser la préservation de la ressource en eau superficielle et souterraine, en accompagnant la limitation des activités extractives aux sites autorisés existants, notamment sur la zone de vulnérabilité définie par le SAGE. Le projet intègre également une politique ambitieuse de gestion des déchets du BTP, en encadrant leur enfouissement dans les anciennes gravières. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------------|--------|-----------------|--|---|
| Pays Sud Toulousain | PST_05 | Avis | L'enjeu d'encadrer la production d'énergies renouvelables est partagé avec le territoire du Pays Sud Toulousain. Un travail de planification et d'encadrement des énergies renouvelables a été réalisé dans le SCoT arrêté le 28 avril 2025. À ce titre, un travail commun pourrait être réalisé en cohérence avec les territoires voisins. | Le Syndicat Mixte en prend note. Le travail en commun est notamment enclenché grâce au réseau interscot, rappelé dans l'action 2.1 du Programme d'Action ("Renforcer les synergies et réciprocity territoriales entre territoires de l'interSCoT, afin de mieux construire une aire métropolitaine, multipolaire"). |
| Pays Sud Toulousain | PST_06 | Avis | L'enjeu du SCoT Vallée de l'Ariège d'appuyer et de renforcer l'activité économique existante, ainsi que de valoriser les atouts touristiques, agricoles, sylvicoles du territoire est partagé et salué par les élus du Pays Sud Toulousain pour lequel une amélioration de l'autonomie dans ce domaine est recherché. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Pays Sud Toulousain | PST_07 | Avis | La coopération entre les territoires limitrophes est un enjeu partagé par le Pays Sud Toulousain qui l'a intégré dans son programme d'actions volontaire. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Pays Sud Toulousain | PST_08 | Avis | Pour information, en complément des travaux sur les trames et au vu des enjeux posés sur les gravières, le Pays Sud Toulousain a également mené un travail (naturaliste et cartographique) afin d'identifier les enjeux écologiques des anciennes-gravières en eau afin d'encadrer et/ou de proscrire le développement du photovoltaïque flottant. Le SCoT Vallée de l'Ariège étant également concerné par les gravières, nous pourrions aborder ce point ensemble en complément du travail sur la production d'énergie. | Le travail commun est notamment enclenché grâce au réseau interscot, rappelé dans l'action 2.1 du Programme d'Action ("Renforcer les synergies et réciprocity territoriales entre territoires de l'interSCoT, afin de mieux construire une aire métropolitaine, multipolaire"). Le SCoT pourra être complété d'une action visant à développer la coordination avec le Pays Sud Toulousain sur diverses thématiques, dont la coopération énergétique. |
| Pays Sud Toulousain | PST_09 | Avis | Les élus saluent la prise en compte de l'urbanisme favorable à la santé sur le projet, qui est un enjeu partagé par nos territoires sur lequel nous pourrions également échanger et travailler. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Pays Sud Toulousain | PST_10 | Avis | Les élus du Pays Sud Toulousain saluent les choix du SCoT Vallée de l'Ariège de prévoir des projections démographiques soutenables et réalistes telles que projetées. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Pays Sud Toulousain | PST_11 | Avis | La coopération entre les territoires limitrophes est un enjeu partagé par le Pays Sud Toulousain qui l'a intégré dans le programme d'actions du SCoT arrêté. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| PETR Pays du Lauragais | PDL_01 | Délibération | Rendre un avis favorable au projet | Cette délibération n'attend pas de modification du projet. |
| Région Occitanie | OCC_01 | Avis | Le SCoT de la Vallée de l'Ariège présente votre projet de territoire, lequel est globalement en cohérence avec les orientations de la Région fixées dans le cadre du SRADET. | Au regard de cette remarque favorable concernant la cohérence du SCoT avec le SRADET, celle-ci n'attend pas de modification des pièces du SCoT. |
| Région Occitanie | OCC_02 | Avis | Toutefois, le DOO n'identifiant pas de manière claire ce qui relève de la prescription ou de la recommandation, ne permet pas de différencier les obligations de compatibilité des propositions pour les PLU. | Comme précisé page 26 de la Justification des choix dans le paragraphe " <i>Le Choix "d'orientations" dans le DOO et le DAACL</i> ", et dans la première partie de l'introduction, le Code de l'urbanisme attend du DOO de définir "les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires". Ainsi le DOO de la Vallée de l'Ariège présente des Orientations numérotées et codifiées sous la forme "OR.x.x.x". Un paragraphe sera ajouté à la partie III de l'introduction "Comment se structure le DOO de la Vallée de l'Ariège ?" : <u>Les orientations</u> <i>Les trois parties du DOO sont déclinées en chapitres thématiques, sous divisés en plusieurs axes. Ces axes accueillent les différentes orientations opposables et codifiées, en reprenant le numéro de sa partie (x.) et de son chapitre (x.x), sous la forme "OR.x.x.x".</i> <i>L'ensemble de ces orientations a la même valeur juridique, il n'y a plus de "recommandation", ni de "prescription" comme cela était le cas dans le SCoT 1ère génération. La force contraignante de chaque orientation s'analyse au regard des termes employés. Il revient aux documents soumis au SCoT de justifier du parti pris dans l'application de la règle, de démontrer leur compatibilité."</i> |
| Région Occitanie | OCC_03 | Avis | Par ailleurs, les documents du SCOT auraient gagné en pertinence : - En ayant recours à des cartographies ou des graphiques améliorant la lecture des documents. | Le travail d'illustration avait été alimenté suite à la demande de certains partenaires à l'automne 2024. En l'état du projet arrêté, au regard des autres avis PPAC, élogieux sur ce caractère illustratif (CCI_02 et CAUE_01), il n'est pas apparu opportun d'en ajouter de nouvelles. Cependant, au regard des compléments apportés au glossaire, des précisions graphiques pourraient être réalisées pour une meilleure compréhension. |
| Région Occitanie | OCC_04 | Avis | Par ailleurs, les documents du SCOT auraient gagné en pertinence : - En complétant les éléments de données chiffrées et/ou d'explications sur certains sujets tels que la consommation des ressources, la stratégie économique, le développement démographique ou encore l'évolution du parc de logements. | Des précisions sont apportées aux pièces du SCoT au regard des remarques plus précises réalisées dans la suite de l'avis de la région. |
| Région Occitanie | OCC_05 | Observations | De plus, il est à signaler que l'articulation avec le SRADET dans l'Evaluation Environnementale mentionne des erreurs quant aux références des orientations qu'il conviendrait de rectifier. Il est en outre dommage que le SCoT n'ait pas utilisé le modèle de l'annexe « tableau articulation autres documents » à destination des documents infra, pour les documents supra. | Les doublons dans les références faites aux orientations seront supprimés. La pièce annexe " Tableau présentant l'articulation entre les orientations et les plans / projets de rang inférieur" est construite pour aider à la traduction du DOO dans les documents de rang inférieur. Le tableau présentant les rapports d'opposabilité existants entre le SCoT et les documents de rang supérieur apparaît en préambule de la partie articulation du SCoT avec les plans et programmes dans l'Evaluation Environnementale. |
| Région Occitanie | OCC_06 | Avis | La Région souligne la volonté du territoire, bien présente dans le document, de réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 en réduisant de manière très forte l'artificialisation à horizon 2041 avec -75%, puis, à l'horizon 2045 avec -87.5% par rapport à la période de référence. Ainsi, si la consommation correspondant au Projet d'Envergure Régional identifié est en sus de la consommation d'espaces projetée, les chiffres énoncés par le SCoT sont assez proches de ceux énoncés par le SRADET et n'appelle pas de remarque de la part de la Région. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Région Occitanie | OCC_07 | Avis | Il aurait été également opportun de préciser, dans le DOO, que les réductions de consommation d'espaces à horizon 2041 et 2045 sont basées sur la période de référence 2011-2021, afin de lever toute ambiguïté dans la compréhension de la trajectoire de sobriété foncière | Il est proposé la reformulation suivante : Pour cela, il est requis, <u>au regard des surfaces artificialisées entre 2011 et 2021</u> , de réduire l'artificialisation des sols à l'échelle de la Vallée de l'Ariège de : - 75% sur la période 2031 – 2041, <u>au regard des surfaces artificialisées entre 2011 et 2021</u> - 87,5% sur la période 2041 – 2045, <u>au regard des surfaces artificialisées entre 2011 et 2021</u> . |
| Région Occitanie | OCC_08 | Avis | De plus, la répartition de la consommation d'espaces dans les documents infra étant mentionné en pourcentage dans le DOO, document prescriptif, il sera nécessaire et important de garder la même méthode sur les trois EPCI composant le territoire. | Tout au long de la procédure, la méthode de travail a été partagée avec les EPCI. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|--------|-----------------|--|---|
| Région Occitanie | OCC_09 | Avis | la OZE Delta Sud, jusqu'à présent en liste indicative, se positionne désormais en liste principale | Les justifications seront modifiées afin d'actualiser cette information : <i>La Vallée de l'Ariège en possède, à ce jour, trois : sur la liste principale des PENE figure l'aménagement routiers RN20 correspondant à la déviation de Tarascon-sur Ariège, sur la liste indicative des PENE figure le Zone d'activité économique (ZAE) "Gabriélat II de Pamiers", et sur la liste indicative principale des PER figure l'OZE (Occitanie Zones Économiques) Delta Sud à Verniolle du fait d'une maturité moins avancée.</i> |
| Région Occitanie | OCC_10 | Avis | [...] il serait souhaitable d'éclaircir les propos relatifs aux PENE et PER dans les documents du SCoT pour une meilleure compréhension par les territoires. En effet, l'OR 1.1.3 du DOO indique « Tout ou partie de la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols induits par la réalisation de ces projets ne portent pas préjudice aux enveloppes foncières attribuées à chaque intercommunalités » alors que le point 6.3 du document « justification des choix » indique « ... alors que la surface des projets intégrés parmi les PER est à 40% supportés par les territoires ». | Il est proposé de remplacer : <i>Tout ou partie de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols induits par la réalisation de ces projets ne portent pas préjudice aux enveloppes foncières attribuées à chaque intercommunalité.</i> Par : <u>60 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PER seront imputés à l'enveloppe foncières de la Région. Et 40 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PER seront imputés à l'enveloppe foncière attribuée à chaque intercommunalité.</u> <u>100 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PENE seront imputés à l'enveloppe foncière nationale.</u> |
| Région Occitanie | OCC_11 | Avis | Le besoin en logements étant décliné en mobilisation de l'existant (21%) et en constructions neuves (79%), il serait souhaitable que le SCoT fasse apparaître plus clairement la position de la densification dans ce ratio. En effet, il ne semble pas que les dents creuses soient comptabilisées dans la consommation d'espaces projetées qui semble se limiter aux seules extensions urbaines | La densification est de la construction neuve. La construction neuve consomme ou pas selon si elle est implantée sur une dent creuse (pas de consommation d'espace) ou une extension urbaine (consommation d'espace). Le code de l'urbanisme ne définit pas la notion de dent creuse, le choix a été fait de laisser cette définition de la dent creuse aux EPCI afin qu'elle soit adaptée aux particularités des territoires. |
| Région Occitanie | OCC_12 | Avis | L'absence d'étude, de cartographie, d'inventaire des dents creuses et des disponibilités foncières ne permet pas de connaître le potentiel d'intensification de la tâche urbaine et ainsi de vérifier les objectifs émis en termes de consommation d'espaces. Dès lors, les dents creuses pouvant être comptabilisées dans le portail de l'artificialisation (fichiers fonciers), il y a un risque de sous-estimation de la consommation d'espaces projetée par le SCoT. | L'étude de densification est une tâche qui revient aux PLU(i), documents travaillant à l'échelle parcellaire. Le SCoT est limité à l'échelle du 50 000ème, il n'a pas vocation à présenter des orientations à l'échelle parcellaire. Rappelons que la dent creuse ne consomme pas d'espace sachant qu'elle appartient aux espaces urbanisés existants. |
| Région Occitanie | OCC_13 | Avis | De plus, le DOO ne faisant apparaître aucun levier à mobiliser pour les documents infra le rendant peu prescriptif, il aurait été pertinent, par exemple, de fixer des objectifs chiffrés de densification en fonction de l'armature afin de s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle de l'objectif global de densification. | Le SCoT ne donne pas d'objectif chiffré en matière de densification, cependant la première orientation de la partie dédiée à l'accueil de nouvelles constructions vise à prioriser le développement urbain au sein des espaces urbanisés existants. Celle-ci met également la priorité sur le développement des villes, bougs et villages, c'est-à-dire des formes urbaines adaptées aux formes denses. Cette orientation se travaille avec l'orientation OR 2.1.2. qui vient adapter le développement du territoire au regard de l'armature territoriale. Il sera fait un renvoi à l'OR.2.1.2 à la suite des orientations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3. |
| Région Occitanie | OCC_14 | Avis | En matière de qualité urbaine, la Région souligne la volonté du territoire d'améliorer la qualité urbaine dans les zones dédiées à l'économie (cf OR 3.2.18, OR 3.3.12). Cependant, il est regrettable que le document ne donne aucune orientation aux documents infra sur la mise en œuvre de la qualité urbaine au sein des enveloppes urbaines qui pourrait contribuer ainsi à favoriser des opérations de renouvellement urbain plutôt que des extensions. | Deux orientations viennent accompagner la mobilisation du foncier disponible au sein des espaces existants (OR 3.2.13. OR 3.2.14.). Elles visent à densifier les espaces dédiés à l'économie et à décliner une stratégie de remobilisation de l'immobilier d'entreprise vacant. En matière d'amélioration de la qualité de ces espaces, l'OR 3.2.18 pourra faire mention de ZAE existantes : <u>Il est demandé, lors de l'aménagement des zones d'activités économiques, existantes et nouvelles (notamment dès la phase de conception et d'aménagement des secteurs d'extension) : (...).</u> |
| Région Occitanie | OCC_15 | Avis | Mesures d'accompagnement de la Région : La Région déploie plusieurs dispositifs pour favoriser la lutte contre la consommation d'espaces sur son territoire : dispositif « Désimperméabilisation et renaturation des espaces publics et cours d'école », dispositif « requalification et densification des ZAE existantes »,... | Le Syndicat Mixte en prend note. |
| Région Occitanie | OCC_16 | Avis | La Région salue l'étroite collaboration avec le PNR qui a guidé vos travaux de révision, concernant l'intégration des dispositions de la charte notamment dans l'évaluation environnementale, le PAS ou le DOO. | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_17 | Avis | Cependant, il est dommage que le document de SCoT n'identifie pas les communes appartenant au parc. | Le SCoT identifie dans le diagnostic les communes appartenant au parc. La liste exhaustive ainsi qu'une carte est présentée. |
| Région Occitanie | OCC_18 | Avis | De manière générale, les intentions exprimées dans le SCoT, en matière de production et d'adaptation de logements, sont en cohérence avec la politique de l'habitat portée par la Région, à savoir : la poursuite des efforts de production de logements sociaux dans le parc public (bailleurs sociaux et logement communal et intercommunal) et dans le parc privé (conventionnement ANAH), le réinvestissement urbain (ilots, bâtiments et logements vacants, dents creuses,...), l'amélioration du parcours résidentiel et l'effet induit sur le taux de rotation du logement social, la réponse aux besoins des publics spécifiques ou fragiles, la lutte contre la précarité énergétique des ménages. Néanmoins, le volet habitat du SCoT appelle quelques remarques | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_19 | Avis | En matière d'accueil de population, le territoire rencontre un ralentissement de la croissance démographique depuis 10 ans. Ainsi, le SCoT, suite à son bilan, acte un scénario plus réaliste à travers cette révision (+ 0,34%). | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Région Occitanie | OCC_20 | Avis | De plus, à travers le diagnostic, le SCoT identifie bien les enjeux du territoire en matière d'habitat et propose une production de logements en adéquation avec la projection démographique. | Cette remarque, validant le choix politique des élus, n'attend pas de modification du projet. |
| Région Occitanie | OCC_21 | Avis | Cependant, il aurait été important de décliner ces enjeux [d'accueil de population et de logement] dans les documents opérationnels avec des prescriptions concrètes et réparties entre les trois EPCI du SCoT ; d'autant plus, que certains d'entre eux ont un PLH approuvé | L'accueil de population et de logement est réparti entre les territoires au sein des orientations 2.1.1 et 2.1.3. Il s'agit d'un choix politique de ne pas territorialiser au-delà des objectifs, laissant ainsi au PLU(i) le choix des règles adaptées à chaque territoire, tout en respectant la cohérence posée par le SCoT à l'échelle de la Vallée de l'Ariège. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|--------|---------------------------|--|--|
| Région Occitanie | OCC_22 | Avis | <p><u>Mesures d'accompagnement de la Région</u></p> <p>Pour répondre aux enjeux du territoire, plusieurs dispositifs régionaux de soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat sont mis à disposition des acteurs locaux, notamment le soutien le dispositif de soutien à la production de logement locatifs sociaux inscrits aux conventions NPNRU 2014-2030 dont la Région est partenaire.</p> <p>De plus, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (FEDER et FSE), la Région se veut proactive sur l'aide à la réhabilitation du parc de logement social.</p> <p>D'autre part, le dispositif régional d'aide au logement des étudiants et des jeunes travailleurs peut être sollicité par les acteurs du logement pour permettre d'accompagner l'insertion sociale de ces publics.</p> <p>Par ailleurs, la Région préconise un rapprochement avec les acteurs à rayonnement régional tels que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, l'Agence Régionale Energie Climat (AREC), l'Agence Régionale de l'Aménagement Construction (ARAC) afin de les accompagner dans l'élaboration et la réalisation de leurs stratégies d'aménagement et leurs projets patrimoniaux.</p> <p>Ces différents dispositifs, mis en œuvre au titre de la compétence Régionale de soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, sont susceptibles de connaître des évolutions tant dans leurs objectifs que dans leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de la démarche engagée par la Région de Plan Habitat Durable.</p> | Cette information ne nécessite pas de modification des pièces du SCoT entre l'arrêt et l'approbation. |
| Région Occitanie | OCC_23 | Avis | De manière générale, le SCoT de la Vallée de l'Ariège s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique régionale économique. Il met en avant une gestion rigoureuse et durable des ressources foncières à visée économique, tout en soutenant une économie locale dynamique et diversifiée. Néanmoins, certains points mériteraient d'être approfondis ou complétés. | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_24 | Avis | Concernant les infrastructures économiques, il est à noter que le SCoT recense 26 zones d'activités sur le territoire de la Vallée de l'Ariège occupant environ 220 ha. Ainsi, le document de SCoT accorde une très grande place aux zones d'activités existantes et futures avec un objectif de consolidation du dynamisme économique tout en améliorant l'attractivité. Ainsi, le DOO fait apparaître quatorze orientations liées aux zones d'activités | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_25 | Avis | En matière de sobriété foncière appliquée au foncier économique, la Région salue la volonté d'inscrire une dynamique de sobriété foncière dans les zones d'activités existantes ou futures par une réflexion autour de la densification et/ou de la requalification des zones d'activités (mise en place de plans de déplacement interzones, développement de services mutualisés pour renforcer l'attractivité et la qualité des zones,...) | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_26 | Remarques et observations | Bien que le SCoT ait défini comme axe majeur du document la hiérarchisation des zones d'activités stratégiques et leur localisation proche des axes de transport, la Région regrette que le SCoT ne propose pas une analyse plus poussée sur les enveloppes foncières dans les zones mixtes avec une répartition éco / logement par territoire. | La définition de zone urbaine mixte, mêlant les fonctions d'habitat, de services, de commerces et d'activités est difficile à identifier à l'échelle du SCoT en raison de la dispersion des activités dans le tissu. Ce travail revient au document d'urbanisme, et son encadrement se réalise à travers les sous-destinations du règlement écrit. Ensuite, les élus n'ont pas souhaité répartir par domaine (habitat/éco/équipement) l'enveloppe globale foncière. Les intercommunalités ont le choix de décider de sa répartition. |
| Région Occitanie | OCC_27 | Avis | Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur les zones vieillissantes afin de répondre aux impératifs de sobriété foncière. | Un complément sera ajouté en matière de qualité urbaine des zones d'activités existantes (cf. réponse avis OCC_14). Cependant, il est également nécessaire de rappeler que l'OR3.2.20. demande de réaliser des efforts de requalification pour les zones d'activités économiques qui concentrent des difficultés en matière d'aménagement et de fonctionnement urbain et disposent d'un potentiel de réinvestissement important par d'autres activités grâce au renouvellement urbain et à la densification . |
| Région Occitanie | OCC_28 | Document | La Région souligne également la volonté de favoriser le parcours résidentiel de l'entreprise avec une offre d'accueil partant de l'offre immobilière (pépinière, hôtel d'entreprise, tiers lieux) jusqu'à des fonciers nus. L'agglomération propose à ce jour une offre en pépinière. Les territoires de la CCPAP et Tarascon réfléchissent quant à eux au développement d'une offre d'hôtel d'entreprises afin de répondre à la pénurie d'offres immobilières au niveau local. Pour information, ces outils sont actuellement éligibles à l'enveloppe FEDER, gérée par la Région et peuvent bénéficier d'un accompagnement AD'OCC sur l'ingénierie. | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_29 | Avis | D'autre part, la Région salue le travail de répartition disponibilité/extension déclinée par intercommunalités/zones d'activités/communes dans le DOO. Celui ci recense 56 ha en disponibilité et 161ha en extension. <u>Or, des projets, en cours de concrétisation, notamment sur Gabriélat à Pamiers et les Pignès à Mazères, réduisent l'enveloppe foncière immédiatement disponible de 40ha. Il conviendrait de prendre en compte cette donnée et l'indiquer dans le document.</u> | Ces données sont issues directement des intercommunalités et ont été actualisées pour l'arrêt. |
| Région Occitanie | OCC_30 | Document | Enfin, la Région relève la cohérence de la classification établie des Zones d'activités (Zones de rayonnement et zones de bassin de vie) et la définition de leurs vocations respectives. Cette hiérarchisation permet de donner de la lisibilité et de la visibilité à l'offre d'accueil du territoire | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|--------|-----------------|--|---|
| Région Occitanie | OCC_31 | Document | <p>Mesures d'accompagnement de la Région</p> <p>La Région s'engage en faveur du maintien et du développement commercial dans les centres-villes et cœurs de village. Elle porte notamment le dispositif « Pass commerce de proximité » qui soutient les projets portés par les communes, EPCI ou entreprises, visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité. Ce dispositif s'adresse aux communes de moins de 3000 habitants et aux communes plus importantes ayant signé un contrat Bourg-Centre.</p> <p>La Région a en outre créé, au sein de son Agence Régionale Aménagement Construction, la foncière FOCCAL (Foncière Occitanie Centralités Commerce Artisanat Local), qui intervient pour soutenir le commerce et l'artisanat en centres villes ou centres-bourgs. Cet opérateur a la capacité d'agir sur toute la chaîne : études pré-opérationnelles, acquisition, travaux, remise sur le marché et gestion.</p> | Cette information ne nécessite pas de modification des pièces du SCoT entre l'arrêt et l'approbation. |
| Région Occitanie | OCC_32 | Observations | La Région approuve le positionnement du SCoT en matière de préservation et restauration des ENAF comme premier axe du projet (Cf PAS et DOO) et salue la mobilisation des acteurs locaux (dont les acteurs de la biodiversité) dans les différentes étapes d'élaboration du SCoT | Cette remarque confirme le choix réalisé par les élus. |
| Région Occitanie | OCC_33 | Observations | <p>En matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques, la Région souligne la pertinence du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) avec la cartographie détaillée des continuités écologiques dans le DOO, et, notamment l'identification des obstacles aux continuités écologiques. Cependant, une meilleure lisibilité de la carte de la trame verte et bleue du SCoT aurait permis de mieux visualiser les corridors notamment, et, ainsi favoriser leur prise en compte au niveau local. - de maintien et renforcement de la trame bleue avec une identification fine des zones humides. - d'identification des éléments bocagers comme éléments constitutifs de la trame verte. <p>Cependant, il est regrettable que ce travail ne soit pas décliné dans le DOO par des règles plus opérationnelles afin d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques, notamment en ce qui concerne l'urbanisation et les infrastructures.</p> | <p>Pour rappel, la cartographie représentant la trame verte et bleue du SCoT a été définie au 1/50 000ème et ne doit être interprétée telle quelle à la parcelle, mais a vocation à être déclinée au niveau local à travers les documents de rang inférieur, à une échelle parcellaire pour travailler dans la dentelle sur la préservation des espaces de nature en milieu urbain, et les potentiels de renaturation afin d'assurer une connaissance fine de ces continuités et des habitats à fort enjeux identifiés.</p> <p>Le code couleur des corridors pourra être revu si cela permet une meilleure visibilité dans le document.</p> <p>En ce qui concerne les orientations se reportant à la TVB, il appartient aux documents de rang inférieur de les traduire dans le règlement de manière plus opérationnelle.</p> |
| Région Occitanie | OCC_34 | Observations | La Région Occitanie souligne, également, la pertinence d'identifier et protéger le foncier agricole du territoire notamment en reliant la préservation du foncier agricole à fort enjeux avec l'intérêt de ces espaces dans la fonctionnalité des continuités écologiques. Toutefois, il serait judicieux d'inscrire cette orientation de manière plus générale, dans les milieux agricoles et forestiers, à l'échelle du SCoT, et l'assortir de règles visant à limiter l'artificialisation. | <p>Les élus ont souhaité étendre l'OR.1.4.4 "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à forts enjeux" à l'ensemble des espaces agricoles, pastoraux et forestiers.</p> <p>Le DOO, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.</p> |
| Région Occitanie | OCC_35 | Observations | Concernant les milieux forestiers, la Région souligne la nécessité pour le SCoT Vallée de l'Ariège de renforcer la prise en compte des enjeux biodiversité en lien avec la gestion et la valorisation de ces milieux via des zones de protection (zones tampons, bandes boisées,...) sur les massifs forestiers situés dans des réservoirs et corridors de biodiversité ; l'objectif étant d'assurer la connectivité entre les massifs boisés, en évitant leur fragmentation par des infrastructures ou des aménagements. | L'OR 1.2.1 "Protéger les réservoirs de biodiversité boisés" impose que toute exception soit admise uniquement dans le respect de la fonctionnalité des écosystèmes boisés, si elle est adaptée à la sensibilité des milieux naturels et ne génère pas d'incidences négatives sur leur intégrité, leur richesse et leur fonctionnalité écologique. |
| Région Occitanie | OCC_36 | Observations | Le SCoT doit également recommander aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de classer les forêts en zones naturelles (N) avec des règlements adaptés, permettant certaines activités forestières tout en assurant la protection des milieux | <p>Les SCoT modernisés n'affichent plus de recommandations dans le DOO, mais uniquement des orientations.</p> <p>Toutes les forêts de plus de 2 hectares sont intégrées aux réservoirs de biodiversité boisés que les documents de rang inférieurs devront identifier, délimiter et assurer leur inconstructibilité à travers un zonage et des règles adéquats.</p> |
| Région Occitanie | OCC_37 | Observations | Enfin, s'agissant des pratiques sylvicoles, le SCoT pourrait porter une réflexion sur des modalités de gestion forestière favorables à la biodiversité (par exemple : interdiction des coupes rases dans les zones sensibles ou bien encore le maintien des arbres morts sur pied et au sol pour favoriser les habitats d'espèces) | L'OR 1.4.8 "Encourager la gestion durable des forêts" permet de s'assurer que la gestion forestière n'entrave pas le bon fonctionnement écologique des milieux naturels identifiés par le projet de TVB du SCoT. |
| Région Occitanie | OCC_38 | Observations | Concernant la pollution lumineuse, bien que mentionné dans le PAS, la Région encourage le SCoT à traiter ce sujet de manière spécifique au travers des règles propres dans le DOO, notamment sur l'extinction de l'éclairage public, comme cela avait été demandé lors de l'avis intermédiaire. Pour ce faire, la Région Occitanie et l'Agence Régionale de la Biodiversité mettent à disposition du SCoT et des collectivités, un ensemble d'outils de communication (https://www.arb-occitanie.fr/outil/biodiversite-et-pollution-lumineuse/) à l'attention des élus et des citoyens pour aider à l'appropriation du sujet de la réduction de la pollution lumineuse, en complément des cartographies régionales de pollution lumineuse (https://ckan.openig.org/dataset/modelisation-de-la-pollution-lumineuse-en-occitanie). | <p>Les élus proposent d'intégrer une nouvelle orientation sur cette question des pollutions lumineuses :</p> <p>"OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire</p> <p>Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|--------|-----------------|--|---|
| Région Occitanie | OCC_39 | Avis | Concernant la nature en ville, la Région souligne la bonne prise en compte de la préservation de la nature en ville comme élément de lutte contre le réchauffement climatique et de liens sociaux. L'urbanisation durable d'un territoire passe non seulement par le prisme de la réduction de l'artificialisation des sols mais aussi en favorisant la biodiversité dans les espaces urbanisés. Ainsi, il est à noter le travail du SCoT en matière de construction d'une trame verte et bleue urbaine, ainsi que le travail sur la désimperméabilisation des espaces publics dans le cadre de réaménagement ou rénovation urbaine au travers l'OR1.2.6. S'inscrivant dans un objectif global de préservation de la nature en ville, le SCOT pourrait par ailleurs envisager des prescriptions ou recommandations concernant la végétalisation des espaces urbanisés | Les SCoT modernisés n'affichent plus de recommandations dans le DOO, mais uniquement des orientations. L'OR 1.2.6. demande par ailleurs aux documents de rang inférieur d'identifier et de quantifier le gisement de foncier potentiellement renaturable, tout en laissant aux EPCI la liberté de définir les règles et objectifs de renaturation. |
| Région Occitanie | OCC_40 | Avis | En complément, il serait intéressant de diriger les documents infra vers les outils de la démarche « Plantons local en Occitanie » portée par l'ARB afin de les aider à mettre en œuvre ce sujet. | Cette mention est inscrite dans l'orientation OR 1.2.6 |
| Région Occitanie | OCC_41 | Observations | En matière de séquence ERC, la Région regrette le manque d'opérabilité dans l'OR 1.2.7 du DOO. En effet, des règles plus opérationnelles peuvent favoriser sa mise en œuvre sur les territoires et apporter une meilleure cohérence de la démarche menée par le SCoT. Il serait alors intéressant de mettre des prescriptions spécifiques de façon à identifier clairement les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement : identification des zones à éviter, élaboration d'AOP prenant en compte les continuités écologiques et biodiversité, identification des zones prioritaires de compensation... | La séquence ERC est traduite dans le SCoT à travers : - La réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols - Le projet de TVB - La préservation des activités agricoles et forestières Les élus n'ont pas souhaité développer plus finement le contenu de l'OR 1.2.7. relative à la séquence ERC. Le besoin de compensation sera défini par les EPCI dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme de rang inférieur ou de l'étude d'impact d'un projet, il doit être adapté. |
| Région Occitanie | OCC_42 | Avis | Enfin, au niveau de l'évaluation environnementale, la méthode utilisée aurait pu être plus détaillée. Par exemple, il aurait pu être fait état des questions évaluatives qui ont soutenu la réflexion et ainsi permis d'analyser le niveau d'incidences pour chaque enjeu. | La grille d'analyse présente à la fin de chaque chapitre de l'évaluation environnementale permet de faire état de ces questions évaluatives pour chaque enjeu en qualifiant le type d'incidence et sa valeur. |
| Région Occitanie | OCC_43 | Avis | En matière de ressources paysagères et patrimoniales, la Région souligne le travail de qualité mené par le SCoT concernant la préservation et la valorisation du paysage, et ce, par grands ensembles paysagers. Cependant, il serait souhaité une meilleure mise en évidence du lien entre biodiversité, continuités écologiques et paysage dans les règles édictées dans le DOO. En effet, le rôle du paysage dans la préservation de la biodiversité ne se limite pas uniquement à la protection des espèces, mais implique aussi la gestion des habitats naturels, l'aménagement du territoire et la connexion entre différentes zones écologiques. | L'OR 1.2.2 "Protéger les réservoirs de biodiversité ouverts" intègre cet aspect en demandant la garantie du respect de la préservation des milieux naturels et des paysages pour toute extension urbaine admise. L'OR.1.5.4 "Assurer la qualité des franges et coupures d'urbanisation" vient également préserver les coupures à l'urbanisation constituant notamment des continuités écologiques traversant deux espaces urbanisés. |
| Région Occitanie | OCC_44 | Éléments | S'agissant du développement des EnR dans les ENAF, la Région salue l'absence de développement des énergies renouvelables sur les secteurs en réservoir et corridor de biodiversité. | Cette remarque n'appelle pas de modification de pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_45 | Éléments | Enfin, sur le modèle des autres fiches actions proposées, il est recommandé de rédiger une fiche action dédiée à l'accompagnement des territoires dans la prise en compte des enjeux de biodiversité. Cela pourrait se faire au travers de la mise en œuvre et l'animation d'un groupe de travail dédié mobilisant notamment les différents acteurs locaux de la biodiversité, comme le PNR. | Le Syndicat Mixte ne souhaite pas modifier le Programme d'Action, les opérations de biodiversité ne relevant pas de ses compétences. |
| Région Occitanie | OCC_46 | Éléments | <u>Mesures d'accompagnement de la Région</u> La Région Occitanie met en œuvre plusieurs dispositifs en faveur de la biodiversité dans le cadre de la Stratégie régionale pour la biodiversité (SrB), dont les dispositifs « Amélioration et valorisation des connaissances sur la biodiversité », "Gestion et restauration des milieux constitutifs de la trame verte et bleue d'Occitanie", "Plan arbre et carbone vivant". La Région Occitanie met par ailleurs à disposition des territoires : - Des données cartographiques sur la pollution lumineuse et la trame noire via le site internet d'OPENIG (https://ckan.openig.org/dataset/modelisation-de-la-pollution-lumineuse-en-occitanie); - Le guide « Plantons Local en Occitanie » qui propose des listes d'espèces indigènes à préconiser dans la végétalisation des aménagements, voire à mettre en annexes des PLU(i), disponible sur le site de l'ARB Occitanie ; - L'outil en ligne « Biocccitanie » qui permet de comparer différents secteurs potentiels d'aménagement au regard des enjeux de biodiversité (https://www.laregion.fr/Biocccitanie); - Le projet PEP-BiOcciA qui vise à produire d'ici 2027 une cartographie précise, mise à jour annuellement, des milieux naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire régional. | Le DOO n'a pas vocation être un catalogue de données et guides disponibles |
| Région Occitanie | OCC_47 | | La Région salue la volonté du territoire d'inscrire les mobilités au cœur des enjeux du territoire notamment avec le Plan Global de Déplacement, le Plan Vélo ou encore les études de Pôles d'Echanges Multimodaux. Ainsi, la Région encourage le territoire à lancer de manière effective une réflexion sur la mise en œuvre de ces plans sur les territoires. Il convient cependant de rappeler que la définition d'un niveau d'offre ferroviaire (préconisations d'aménagement ferroviaire, renforcement des correspondances) ne relève pas du SCOT. | Ces éléments permettront de compléter l'action 6 du programme d'action. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|------------------|--------|---------------------------|--|--|
| Région Occitanie | OCC_48 | | En matière de pôles d'échanges multimodaux (PEM), le territoire, mentionne dans le DOO « l'émergence de nouveaux PEM ». A ce titre, il serait nécessaire d'approfondir cette demande afin de savoir s'il s'agit plutôt de création de nouvelles haltes ferroviaires ou l'entrée des haltes et gares existantes dans le dispositif PEM de la Région, auquel cas le territoire devra saisir officiellement la Présidente de la Région pour entrer dans ce dispositif. | Cela fait référence aux PEM en cours de réalisation autour des gares de Saverdun, Varilhès et Tarascon sur-Ariège (cf. OR 2.4.2). |
| Région Occitanie | OCC_49 | | En matière de réseaux de transport collectif, la Région rappelle que la gestion des aménagements ferroviaires est une compétence de SNCF Réseau (cf OR 2.4.1). | Les élus savent qu'il s'agit d'une compétence de la Région, cependant ils souhaitent rappeler leur ambition politique de maintenir de bons aménagements ferroviaires sur le territoire, car cela participe à la vitalité du territoire, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à la réduction des pollutions. |
| Région Occitanie | OCC_50 | Avis | De la même manière, concernant la synchronisation des horaires entre les trains régionaux et les cars urbains, les services de la Région, compétente en la matière, et en partenariat avec la SNCF, sont déjà très attentifs à cette synchronisation dans la construction de leur offre routière ou ferroviaire. | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du DOO. Les élus partagent la même ambition que la Région. |
| Région Occitanie | OCC_51 | Avis | Concernant le renforcement des liaisons en transports en commun vers les lieux touristiques, la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), et donc gestionnaire de toute l'offre de transport ouverte à tous, a déjà mis en place un certain nombre de dessertes vers les sites touristiques du territoire. | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du DOO. Les élus saluent le travail de la Région et l'encourage à le poursuivre. |
| Région Occitanie | OCC_52 | Avis | Concernant le renforcement des arrêts édicté dans l'OR 2.4.2, la région rappelle que ces aménagements relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie en cohérence avec les Services Régionaux de la Mobilité de l'Ariège. | Le Syndicat Mixte en prend note. |
| Région Occitanie | OCC_53 | Avis | De même, le repérage de nouveaux points de desserte en TC énoncé dans l'OR 2.4.3, est une prérogative de la Région (SRM 09) qui rappelle qu'un travail entre les territoires et la Région est continu de façon à améliorer la desserte et répondre aux besoins du territoire. | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_54 | Avis | En matière de services de mobilité, la Région salue la volonté du territoire de développer l'offre ferroviaire aussi bien pour les voyageurs que sur le fret via un renforcement des liaisons entre Toulouse et l'Ariège en lien avec les services compétents. Cette offre représente un atout industriel qui est à ce jour très faiblement représenté à l'échelle du territoire régional. Ainsi, des études d'opportunité devront être relancées notamment avec les territoires voisins (CC PAP et CC Haute-Ariège). | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_55 | Avis | En matière de mobilités douces, la Région salue le travail autour de cette thématique via notamment le Plan de Déplacement et le Plan vélo, montrant ainsi une réelle volonté de changement de pratiques, et, plus globalement de changement d'aménagement | Cette remarque n'attend pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_56 | Avis | <u>Mesures d'accompagnement de la Région</u> Pour accompagner les territoires, la Région déploie plusieurs dispositifs en matière de mobilité. Elle soutient par exemple la création de pôles d'échanges multimodaux, points de rencontre de tous les services de mobilités dans un territoire mais aussi le développement d'un écosystème économique autour du vélo via le Plan Vélo. Par ailleurs, pour répondre aux besoins des populations des territoires de faible densité, peu ou pas desservis par des lignes régulières de transport, la Région apporte une aide à la création ou à l'optimisation de services de transport à la demande (TAD) locaux. Elle déploie également un dispositif régional TIL (transport d'intérêt local) pour venir accompagner les territoires à développer ces dessertes locales vers des sites touristiques et/ou événements culturels. | Le Syndicat Mixte en prend note. |
| Région Occitanie | OCC_57 | Remarques et observations | En matière de disponibilité de la ressource en eau, et même si le territoire est moins exposé à cette problématique que d'autres territoires d'Occitanie, il n'en reste pas moins que le réchauffement climatique peut conduire à une aggravation dans le futur des tendances actuellement observées. Ainsi, il serait judicieux d'approfondir la stratégie liée à cette thématique de façon à pouvoir anticiper un quelconque changement. Il serait alors intéressant, en premier lieu, de réaliser un état des lieux précis de la disponibilité en eau sur le territoire par EPCI ou selon l'armature du SCoT en fonction de l'accueil de la population souhaitée. | La réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, constitue un premier niveau de réflexion pour répondre à cette question. Sa réalisation relève d'une obligation légale pour les collectivités. Afin de travailler plus précisément cette question, le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège réalise actuellement une étude TACCT en partenariat avec l'AREC, dans laquelle la thématique de la ressource en eau est analysée selon deux aspects : aménagement/urbanisme et biodiversité/milieux naturels. |
| Région Occitanie | OCC_58 | Remarques et observations | Concernant l'eau potable, la Région souligne la volonté du territoire de renforcer la protection des captages en eau potable aujourd'hui non conformes via une orientation du DOO ciblée (OR 1.3.1). | Cette remarque n'appelle pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_59 | Remarques et observations | De même, les eaux pluviales étant un vecteur de transfert important de pollution, la Région salue la volonté du SCoT d'améliorer la gestion des eaux pluviales via des orientations dans le DOO (OR 1.3.3 et OR 1.7.2) et l'encourage à sensibiliser les territoires dépourvus d'un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial à engager la démarche. | Cette remarque n'appelle pas de modification des pièces du SCoT |
| Région Occitanie | OCC_60 | Remarques et observations | En matière d'assainissement des eaux usées, il serait opportun de lier le scénario démographique prévu à la capacité à recevoir des flux supplémentaires notamment selon l'armature du SCoT. En effet, la majorité des polarités ciblées dans l'armature et susceptible d'accueillir de la population dispose d'une station d'épuration non-conforme lorsqu'elle existe ou d'un assainissement non collectif. | Le scénario démographique retenu par les élus et inscrit dans le PAS, affiche une croissance annuelle moyenne d'environ 0,34%. Il ambitionne l'accueil de 5 700 nouveaux habitants sur le périmètre du SCoT et affiche une répartition à l'échelle des trois intercommunalités (cf. OR 2.1.1. "Accueillir de nouvelles populations au sein de chaque intercommunalité"). Par ailleurs, l'armature territoriale définit les règles de développement par niveaux de polarité mais pas les seuils de population attendus. Il apparaît donc difficile à l'échelle du SCoT de lier plus précisément le scénario démographique prévu à la capacité à recevoir des flux supplémentaires selon les niveaux de polarité de l'armature, d'autant plus qu'il existe des différences sur les capacités d'assainissement selon les secteurs géographiques identifiés pour un même niveau de polarité. Il apparaît plus pertinent que ce travail soit réalisé à l'échelle des PLU/PLUi en lien avec les schémas directeurs d'assainissement dont les collectivités ont la responsabilité. Toutefois, ayant conscience de l'état de non conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectifs sur le territoire, les élus souhaitent modifier l'OR 1.3.2. "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2.. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---|---------|---------------------------|--|---|
| Réseau de Transport d'Electricité | RTE_01 | Remarques et observations | Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes : « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. » | Ces propositions relèvent de grandes intensions sans valeur règlementaire qui n'ont pas leur place dans le DOO. Le travail sous-jacent d'identification des lieux de passage des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension relève d'un travail précis réalisé dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux). |
| Réseau de Transport d'Electricité | RTE_02 | Remarques et observations | Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension. Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ | Ces informations devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) au titre L.141-43 du code de l'urbanisme qui impose d'annexer les servitudes d'utilité publique. |
| Service département al d'incendie et de secours | SDIS_01 | Remarques et observations | Transmission du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie | Sera ajoutée dans l'OR 1.7.3 "Pallier la propagation des incendies" : "- De respecter les règles d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie établies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, en matière de desserte et de dimensionnement des voies." |
| Service département al d'incendie et de secours | SDIS_02 | Remarques et observations | Transmission du Guide Technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie | Cf. réponse n°SDIS_01 L'accessibilité des secours se travaille à l'échelle du projet urbain et se planifie dans le PLU. |
| Service département al d'incendie et de secours | SDIS_03 | Remarques et observations | Transmission du Guide d'Aménagement des points d'eau incendie | Cf. réponse n°SDIS_01 L'aménagement des points d'eau ainsi que la signalitique se travaillent à l'échelle du projet urbain et se planifie dans le PLU. |
| SNCF | SNCF_01 | Remarques et observations | <u>Lignes</u> : Les communes du périmètre du SCoT de la Vallée de l'Ariège sont traversées par la ligne ferroviaire suivante : Ligne n° 672000 dite de Ligne de Portet-Saint-Simon à Puigcerda - Ligne exploitée du RFN. Les emprises de cette section de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire. | La traversée du territoire par cette ligne est déjà précisée dans le diagnostic territorial. |
| SNCF | SNCF_02 | Remarques et observations | <u>Passages à niveau</u> SNCF Réseau doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter. La collectivité se doit d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Il convient donc que les aménagements n'entravent pas les futures opérations de suppression des passages à niveau. Les recommandations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...). Des exemples de situations nécessitant une attention particulière aux passages à niveau sont détaillés en page 3. | Le DOO présente déjà une orientation allant dans ce sens : " Toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin : - De mettre en place une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité des passages à niveau. - De ne pas entraver la suppression des passages à niveau. " |
| SNCF | SNCF_03 | Remarques et observations | <u>Voies vertes et projets Tiers</u> Nous tenons également à vous informer que pour tout projet relatif aux voies vertes ou aux projets tiers (ERP, centrale solaire, logements, etc.), il est nécessaire de contacter SNCF Réseau pour examiner la faisabilité et encadrer la mise en œuvre de ces projets. | Le DOO présente déjà une orientation demandant la consultation de la SNCF en cas de réalisation de projet à proximité de ses ouvrages : " Toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin : - De mettre en place une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité des passages à niveau. " |
| SNCF | SNCF_04 | Remarques et observations | <u>Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer</u> : De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022. [...] Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports. Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer ». Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. [...] | L'annexion des SUP est imputée aux documents d'urbanisme locaux, à savoir aux Plans Locaux d'urbanisme. Cela ne relève pas du SCoT. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--------------------|----------|---------------------------|---|--|
| SNCF | SNCF_05 | Remarques et observations | <p>Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :</p> <p>En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux. Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> | <p>Au titre des grandes orientations du SCoT, le DOO précise dans l'OR.2.2.15 :</p> <p>"<i>Toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin :</i></p> <p>- <i>De préserver la visibilité et la lisibilité routière au niveau des passages à niveau (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, encadrer les clôtures, limiter les plantations à proximité des voies...).</i>"</p> |
| SNCF | SNCF_06 | Remarques et observations | <p>Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :</p> <p>Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services. À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud [...].</p> | <p>Au titre des grandes orientations du SCoT, le DOO précise dans l'OR.2.2.15 :</p> <p>"<i>Toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin :</i></p> <p>- <i>De mettre en place une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité des passages à niveau. [...]</i>"</p> |
| SNCF | SNCF_07 | Remarques et observations | <p>Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :</p> <p>En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires. [...]</p> | <p>L'OR 1.7.6. "Veiller à limiter les impacts sur la santé des populations" précise déjà :</p> <p>"Il est demandé :</p> <p>- D'éviter le développement urbain à proximité des zones de nuisances sonores (secteurs soumis à des nuisances acoustiques de plus de 65 dB) et de pollutions atmosphériques, et plus particulièrement celles enregistrant un cumul de plusieurs pollutions et nuisances, notamment pour les projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles (crèches, écoles, maison de retraite, etc.)</p> <p>- De ménager des espaces tampon entre la source de nuisance et les espaces urbanisés existants ou à créer"</p> |
| SNCF | SNCF_08 | Remarques et observations | <p>Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :</p> <p>En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux. [...]</p> | <p>Au titre des grandes orientations du SCoT, le DOO précise dans l'OR.2.2.15 :</p> <p>"<i>Toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin :</i></p> <p>- <i>De préserver la visibilité et la lisibilité routière au niveau des passages à niveau (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, encadrer les clôtures, limiter les plantations à proximité des voies...).</i>"</p> |
| SNCF | SNCF_09 | Remarques et observations | <p>Maitrise de la végétation</p> <p>La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.</p> <p>Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maîtrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.</p> <p>En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.</p> | <p>Il sera ajouté dans cette orientation :</p> <p>"- <u>aux abords des infrastructures, de ne compromettre ni à la sécurité des circulations, ni à la visibilité de la signalisation ferroviaire.</u>"</p> <p>Une règle davantage détaillée est du ressort des documents locaux de planification.</p> |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_01 | Remarques et observations | <p>Le SCoT prend bien en compte les cours d'eau et leur ripisylve dans la trame bleue. Il est indiqué dans le document que leur préservation et leur restauration doivent être assurées grâce à la mise en place d'outils réglementaires adaptés. Le SYMAR propose d'ajouter que les ripisylves pourraient faire l'objet d'un classement en éléments du paysage au titre du L151-23 du CU..</p> | <p>Le SCoT n'a pas vocation à être un catalogue des outils issus du code de l'urbanisme. Au regard des évolutions régulières de la législation, il ne paraît pas opportun de nommer un outil réglementaire en particulier. Il appartiendra aux collectivités de se saisir de l'outil le plus approprié au regard du contexte local et de la législation en vigueur au moment de sa mise en place.</p> |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_02 | Remarques et observations | <p>Le SYMARVA suggère d'ajouter dans le document du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), dans les parties maintenir et renforcer les continuités écologiques de la trame bleue et préserver la ressource en eau, la phrase suivante : « Pour réduire les problématiques liées au ruissellement ainsi que celles liées aux pollutions diffuses, le SCOT encourage l'usage de solutions fondées sur la nature telles que développer le maillage boisé du territoire (ripisylves larges, haies, bosquets, forêts) préserver les zones humides, la vie biologique des sols, la rugosité des paysages et ses capacités d'infiltration/filtration. »</p> | <p>Ce propos général renvoie à plusieurs orientations qui prennent en considération cette problématique du ruissellement et des pollutions diffuses (Développement du maillage boisé => OR 1.2.3</p> <p>Préserver les zones humides => OR 1.2.4</p> <p>Préserver la vie biologique du sol => Partie 1.2</p> <p>Préserver la rugosité des paysages => Parties 1.2 et 1.5</p> <p>Préserver les capacités d'infiltration/filtration => Parties 1.1, 1.2, 1.3)</p> |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_03 | Remarques et observations | <p>Dans la partie préserver les estives et maintenir la mosaïque de milieux naturels d'altitude le SYMARVA suggère d'intégrer la notion de préservation et de restauration des boisements et de la végétation utiles à la prévention des inondations, du risque torrentiel et au bon fonctionnement des milieux aquatiques.</p> | <p>Cette proposition est prise en compte, les boisements présents faisant partie de la mosaïque des milieux naturels.</p> |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|--------------------|----------|---------------------------|--|---|
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_04 | Remarques et observations | La version arrêtée a été modifiée par rapport à la version initiale. Plusieurs commentaires du SYMARVA ont été pris en compte ce qui retient l'attention positive du SYMARVA. Le SYMARVA suggère des compléments d'information : « D'identifier l'ensemble des cours d'eau parcourant le territoire au sein de la trame bleue en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques, ainsi que leurs ripisylves. Leur préservation et leur restauration doivent être assurées grâce à la mise en place d'outils réglementaires adaptés (comme un classement des ripisylves en éléments du paysage au titre du L151-23 du CU) ». | Il est souhaitable de ne pas citer les outils à disposition dans le code de l'urbanisme qui peut évoluer durant la vie du SCoT, rendant caduque l'écriture de l'orientation en question. |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_05 | Remarques et observations | - le SYMARVA suggère de reformuler « Par ailleurs, les éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements...), non repérés à l'échelle du SCoT, doivent être identifiés et protégés afin de densifier le réseau de corridors écologiques, notamment en plaine de l'Ariège ou fonds de vallées. » en : « Par ailleurs, les éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements, ripisylves...), non repérés à l'échelle du SCoT, doivent être identifiés et protégés afin de densifier le réseau de corridors écologiques, notamment en plaine de l'Ariège ou fonds de vallées. » | La notion de ripisylve sera ajoutée dans la parenthèse citant les éléments bocagers |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_06 | Remarques et observations | Le SYMARVA avait insisté sur « l'amélioration des capacités d'infiltration des sols en amont des zones urbaines, de veiller à l'augmentation de la rugosité des paysages (haies, bosquets etc...) qui a un rôle de frein dans le ralentissement des ruissellements (ruraux mais aussi urbains) puis de filtrer et d'améliorer le fonctionnement des cours d'eau avec des zones tampons boisées filtrantes les zones humides et les autres corridors écologiques. Il est pertinent d'ajouter dans cette rubrique que la réduction des pollutions diffuses pourra se faire en développant le maillage boisé du territoire (ripisylves larges, haies, bosquets, forêts) en préservant les zones humides, la vie biologique des sols, la rugosité des paysages et ses capacités d'infiltration/filtration. Ces solutions fondées sur la nature devront nécessairement être accompagnées par une réduction de l'apport d'intrants. La version arrêtée ne semble pas prendre en compte ces commentaires. » Le SYMARVA suggère d'ajouter p. 27 dans l'O.R 1.3.4 ou p. 22 et 23 la phrase suivante : « Pour réduire les problématiques liées au ruissellement ainsi que celles liées aux pollutions diffuses, le SCoT encourage l'usage de solutions fondées sur la nature telles que développer le maillage boisé du territoire (ripisylves larges, haies, bosquets, forêts) préserver les zones humides, la vie biologique des sols, la rugosité des paysages et ses capacités d'infiltration/filtration. » | Cette remarque est traitée à travers le renvoi qui est fait dans l'OR 1.3.4. "Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole" vers les OR 1.2.3. "Protéger les milieux aquatiques et leurs abords" et l'OR 1.2.5. "Maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique des corridors écologiques". Plus largement, elle l'est également à travers l'OR 1.2.4. "Protéger les zones humides", l'OR 1.3.3. "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales", l'OR 1.4.4. "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à fort enjeux" et l'OR 1.5.2. "Identifier les éléments constitutifs du paysage de la Vallée de l'Ariège". |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_07 | Remarques et observations | Le SYMARVA suggère d'ajouter à la fin de chaque paragraphe de cette section : « en préservant et restaurant les boisements et la végétation utiles à la prévention des inondations, du risque torrentiel et au bon fonctionnement des milieux aquatiques » | Les intercommunalités ne disposent pas de données fiables permettant d'identifier et localiser les boisements et la végétation utiles à la prévention des inondations, du risque torrentiel et au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Sans localisation possible, les PLUi ne pourront prescrire de règle dans le règlement écrit. |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_08 | Remarques et observations | il est écrit : « ...transition écologique et énergétique en répondant en particulier aux enjeux de décarbonation de l'économie ». → Le SYMARVA suggère d'ajouter : « sans nuire à la capacité de résilience naturelle du territoire ». | L'orientation sera complétée : <i>"De réorienter les productions industrielles vers des filières et des débouchés en lien avec la transition écologique et énergétique, en répondant en particulier aux enjeux de décarbonation de l'économie, sans nuire à la capacité de résilience naturelle du territoire."</i> |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_09 | Remarques et observations | « Comme inscrit dans le Plan Climat (PCAET) et de son Programme Territorial des Energies Renouvelables, les élus souhaitent accompagner le développement cohérent et adapté d'énergies renouvelables et de récupération, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse et la production de biogaz. Une vigilance accrue sera appelée les projets d'énergie renouvelable en espaces agro-naturels, en appui de la réglementation, notamment en matière d'agrivoltaïsme ou de projet photovoltaïque compatibles avec ces espaces, non privilégiés sur le territoire. » Le SYMARVA réitère sa suggestion d'ajouter, la phrase suivante : « en comparant quantitativement les coûts et les bénéfices écologiques de chaque projet, au-delà du simple aspect carbone, en considérant au moins le bon fonctionnement des milieux aquatiques dans son ensemble. » | Cet aspect de l'encadrement des projets de production d'énergie n'a pas sa place dans le SCoT mais relève plutôt de l'étude d'impact des projets issus du Code de l'environnement. Un document de planification (PLU/i) ne peut imposer de réaliser un tel exercice. |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_10 | Remarques et observations | « Les zones d'expansion des crues et les zones de mobilité des cours d'eau doivent être restaurées, tout comme les zones humides dont leur zone d'alimentation, pour leur rôle épurateur et les ripisylves des cours d'eau. » Le SYMARVA suggère la reformulation suivante : « De même, les zones d'expansion des crues, les zones de mobilité <u>et les ripisylves des cours d'eau, tant en zones urbaines qu'agricoles</u> , doivent être <u>préservées</u> et restaurées, pour les mêmes raisons que les zones humides : elles constituent des zones tampon, de filtrage et de ralentissement des écoulements. » | Cette proposition de formulation étant plus claire, les élus acceptent de reformuler cette phrase : <i>De même, les zones d'expansion des crues, les zones de mobilité <u>et les ripisylves des cours d'eau</u>, doivent être <u>préservées et restaurées</u>, pour les mêmes raisons que les zones humides et leur zone d'alimentation <u>espace de fonctionnalité</u> : elles constituent des zones tampon, de filtrage et de ralentissement des écoulements.</i> Nous ne faisons pas mention des zones urbaines et agricoles, car la formulation actuelle est générale et englobe l'ensemble des secteurs. |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_11 | Remarques et observations | Le SYMARVA note positivement l'ajout de « sous condition d'une gestion différenciée et raisonnée de la ressource » et suggère l'ajout de « en préservant les boisements ayant un rôle de prévention des inondations ». | Cette thématique est déjà abordée dans la partie relative aux risques ("La limitation du ruissellement peut aussi se faire dans les secteurs non urbanisés avec le renforcement des maillages boisés [...]"). Cette partie du PAS est dédiée au facteur économique de la sylviculture. |
| SYMAR Val d'Ariège | SYMAR_12 | Remarques et observations | La version arrêtée du 18/03/2025 ne semble pas prendre en compte les remarques du SYMARVA au sujet de la version de 2023. | Le Syndicat Mixte ne dispose pas de l'avis du SYMARVA sur le diagnostic provisoire datant de 2023 ni de document annexe, contrairement à ce qui est annoncé. |

| Nom | N° | Nature Remarque | Remarque | Réponse SMSCoT |
|---|----------|---------------------------|--|---|
| Syndicat Mixte Départemental Eau Assainissement | SMDEA_01 | Remarques et observations | Après lecture des différents rapports, le SMDEA constate la prise de conscience dans tous les documents de la rarefaction de la ressource en eau et donc de sa préservation pour les futures opérations d'urbanisation. Les remarques formulées tout au long de l'élaboration du SCOT par le SMDEA ont bien été prises en compte dans les différents documents. | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification du projet. |
| Syndicat Mixte Départemental Eau Assainissement | SMDEA_02 | Remarques et observations | " <i>Détailler les besoins en eau des nouvelles zones à urbaniser afin de pouvoir vérifier en amont de l'ouverture de la zone projetée que la ressource en eau sera suffisante, ou le cas échéant, que la zone restera fermée à l'urbanisation, dans l'attente d'études complémentaires menées par le gestionnaire d'adduction en eau potable et de l'implantation de réseaux jugés suffisants.</i> " Le SMDEA souhaite préciser que les études complémentaires seront prioritaires en fonction de son Plan Pluriannuel d'investissement. | L'OR 1.3.1 "Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir" sera complétée avec la précision demandée concernant les études complémentaires |
| Syndicat Mixte Départemental Eau Assainissement | SMDEA_03 | Remarques et observations | Concernant l'assainissement, il est inscrit dans les documents que « <i>Quel que soit le zonage d'assainissement, en présence d'un réseau public de collecte, le raccordement de toutes les constructions qui ont accès à ce réseau est obligatoire, sous réserve de la capacité de la station d'épuration. Aussi, l'ouverture de la zone projetée ne devra se faire qu'après vérification en amont de la disponibilité d'une capacité d'épuration adaptée au projet</i> ». Le SMDEA est favorable à ces conditions. | Cette remarque n'attend pas de modification du projet. |
| Syndicat Mixte Départemental Eau Assainissement | SMDEA_04 | Remarques et observations | En revanche « <i>Le recours à l'assainissement autonome est réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif.</i> » Le SMDEA souhaite préciser que l'assainissement autonome n'est pas réservé qu'aux zones de faibles densités, il est utilisé sur toutes les zones où il n'y a pas d'assainissement collectif. | Ayant conscience de l'état de non conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectifs sur le territoire, les élus souhaitent modifier l'OR 1.3.2. "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2. |
| Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège | UDAP_01 | Remarques et observations | L'arrêt du projet de SCOT de la Vallée de l'Ariège confirme les ambitions du projet de territoire en matière de maillage du territoire, de qualité urbaine, de préservation des paysages, de prendre en compte du patrimoine comme levier économique et du développement raisonné des énergies renouvelables. Je note tout particulièrement les orientations suivantes : Maillage territorial : 2.1.2; Qualité urbaine: 2.2.1 et suivantes; Préservation des paysages: 1.5.1 et suivantes y compris carte annexée 03-c (attention, la zone urbanisée de Pradières reste erronée); Prise en compte du patrimoine comme levier économique: 3.1.1 ; Energies renouvelable: 1.6.3 « assurer l'insertion paysagère et environnementale des projets de production d'énergie renouvelable afin de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain de qualité. » | Cette remarque, positive, n'attend pas de modification du projet. |
| Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège | UDAP_02 | Avis | En matière de logements, le projet de SCOT retient une croissance démographique de 0,34% par an, soit 5.700 nouveaux habitants à l'horizon 2045, répartis précisément sur le territoire des trois intercommunalités (orientation 2.1.1). Cet objectif est supérieur à la projection la plus haute de l'INSEE. | La révision du SCOT a invité les élus à revoir l'objectif démographique du SCOT première génération, qui était de 1,1% par an. Le choix des élus s'est porté vers le scénario Population Haute de l'Omphale (de + 0,34% par an). Ce choix dépassait les projections de reconduction des tendances 2014-2020 et pouvait sembler volontariste. Cependant, ce choix reste réaliste au regard des nouvelles tendances. Le dernier recensement de 2022 vient confirmer cette tendance avec une croissance de +0,41% par an pour la nouvelle période 2016-2022. De plus, malgré une échelle temporelle de 20 ans, le SCOT doit réaliser un bilan à 6 ans. Le bilan réalisé en 2032 permettra d'adapter les stratégies de développement aux évolutions territoriales, telles que cela a été fait pour le SCOT première génération. |
| Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège | UDAP_03 | Remarques et observations | Ce choix politique génère un objectif de production de 5.100 logements ventilés sur le territoire selon une clé de répartition définie (orientation 2.1.3) et différenciés entre logements neufs et logements vacants, respectivement 80 et 20% (orientation 2.1.5). L'objectif chiffré de remobilisation du parc de logement est de l'ordre de 1.020 logements à l'horizon 2045. Ce chiffre est à confronter avec les données INSEE de 2021 : les communes de Foix, Pamiers et Tarascon-sur-Ariège cumulaient 2.966 logements vacants. L'objectif de mobilisation du parc de logements vacants du projet de SCOT correspond à environ 1/3 du nombre de logements vacants existants. Compte tenu d'un objectif de croissance démographique supérieur aux projections de l'INSEE, l'UDAP de l'Ariège <u>préconise d'augmenter le taux de mobilisation des logements vacants dans la production de logements</u> . Ainsi, la consommation foncière à destination d'habitation serait diminuée et les pôles majeurs seraient fortement confortés: renforcement de l'attractivité des centres-villes (amélioration du cadre de vie, commerces de centre-ville, équipements). | Confer les justifications en pièce n°8, la remobilisation de l'existant est l'addition de la mobilisation des logements vacants et de la mutation du parc existant, qui sont deux notions différentes. Concernant la vacance, au regard du taux actuel (de 10%), les élus ont fait le choix de se fixer un objectif volontariste en visant une vacance à 8% à horizon 2045. Un taux inférieur n'est pas envisagé car il s'agit déjà d'un choix audacieux que les élus souhaitent atteindre grâce au déploiement d'une multitude d'outils dans leur PLH. La mutation correspond à 3 phénomènes : l'augmentation du nombre de logement au sein d'une construction existante, le changement de destination et les opérations de démolition-reconstruction. L'objectif de mutation correspond à une reconduction du taux observé sur le territoire par le passé, car les intercommunalités ont une marge de manoeuvre moins prégnante sur ce phénomène. |